

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
SECTION INDUSTRIES ALIMENTAIRES REGIONS CHAUDES

**LES SIGNES DE LA QUALITE
&
LANGUAL**

EL KADHI HICHEM (dominante QUALIDAD)

24 février 1997

Rapport de Projet de fin d'études

Sujet proposé par Monsieur

Max FEINBERG

INRA
16,rue Claude Bernard
75231 PARIS Cedex 05

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
SECTION INDUSTRIES ALIMENTAIRES REGIONS CHAUDES

**LES SIGNES DE LA QUALITE
&
LANGUAL**

EL KADHI HICHEM (dominante QUALIDAD)

24 février 1997

Rapport de Projet de fin d'études

Sujet proposé par Monsieur

Max FEINBERG

INRA
16,rue Claude Bernard
75231 PARIS Cedex 05

REMERCIEMENTS

J'exprime ma profonde reconnaissance à Monsieur le professeur, Max FEINBERG, pour sa confiance pour la réalisation de ce projet.

Je remercie Madame le professeur, Jayne IRELAND-RIPERT, pour ses aides et ses conseils, pour la réalisation de ce projet.

Je remercie Monsieur le professeur, Yves SOYEUX, pour ses conseils , pour la réalisation de ce projet.

Je remercie toutes les personnes que j'ai pu rencontrer, pour leur disponibilité et pour leurs éclaircissements

RESUME

Pour promouvoir certains produits alimentaires pour leur qualité et pour éviter les publicités trompeuses, la France a mis en place des signes officiels de qualité (AOC, label, certification de conformité, mention agriculture biologique et produit de montagne), répondant à ces deux objectifs. La majorité de ces signes de la qualité doivent respecter un cahier des charges mettant en avant des caractéristiques bien définies. Par ailleurs, la communauté européenne a créé des outils de reconnaissance pour renforcer la protection de ces signes de la qualité (Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée et Attestation de Spécificité).

Le Languel est un système de classification codifié, appliqué aux aliments.

Ce système, utilisant plusieurs descripteurs, donne la possibilité d'échanger des informations entre différentes banques de données alimentaires.

Cependant, la codification de Languel n'est pas bien adaptée aux signes de la qualité.

A partir de l'exemple des vins, des propositions de nouveaux descripteurs sont apportées dans cette étude.

Mots clés : AOC/label/certificat de conformité/agriculture biologique /AOP /IGP /Attestation de spécificité/VQPRD/VDT/VDP/Languel.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

A/ LES SIGNES DE LA QUALITE

I- LES SIGNES DE QUALITE DU PRODUIT (FRANCE)

I-1 LES LABELS QUALITES 2

I-1.1 DEFINITION 2

I-1.2 L'HOMOLOGATION 2

I-2 LA CERTIFICATION DE CONFORMITE 3

I-2.1 DEFINITION 3

I-2.2 CONDITIONS D'OBTENTION 3

I-3 LA MENTION AGRICULTURE BIOLOGIQUE 5

I-3.1 DEFINITION 5

I-3.2 LES CONDITIONS D'OBTENTION 5

I-4 LES PRODUITS DE MONTAGNE 6

I-4.1 DEFINITION 6

I-4.2 LES CONDITIONS DE PROTECTION 7

II- LE SIGNES DE LA QUALITE DU TERROIR 7

II-1 LES APPELLATIONS D'ORIGINE 7

II-1.1 RECONNAISSANCE D'UNE AOC 8

2. Indicateur de Provenance

III- LA REGLEMENTATION EUROPEENNE 10

III-1 LES APPELLATIONS PROTEGEES 10

III-1.1 DEFINITIONS 10

III-1.2 CHAMP D'APPLICATION 11

III-1.3 PROCEDURE D'OBTENTION DE LA PROTECTION 11

III-2 ATTESTATION DE SPECIFICITE 12

III-2.1 DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION 13

III-2.2 L'OBTENTION DE LA PROTECTION 13

III-3 ARTICULATION AVEC LES SIGNES DE QUALITE 13

IV - LES INSTANCES CHARGEES DE LA RECONNAISSANCE ET DES CONTROLES 14

IV-1 L'INAO	14
IV-2 LA CNLC	15
IV-3 LE COFRAC	16
IV-4 LA COMMISSION MIXTE	16
B/ LES APPELLATIONS DU VIN	17
I- VIN DE TABLE	17
II-VIN DE PAYS	18
III- VIN DELIMITE DE QUALITE SUPERIEURE	18
IV- APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE	18
VI- LA REGLEMENTATION EUROPEENNE	19
VI-1 Les VQPRD	19
VI-2 LES VINS DE TABLES	19
C/ LES SIGNES DE QUALITE ET LANGUAL	20
I- DEFINITION DE LANGUAL	20
II- APPLICATIONS	21
II-1 INDICATION GEOGRAPHIQUE POUR LES VINS	21
II-2 CONDITIONNEMENT DES VINS	29
II-3 LES APPELLATIONS DU VIN	32
II-4 LES APPELLATIONS DE QUALITE	34
CONCLUSION	
BIBLIOGRAPHIE	
LES PERSONNES RENCONTREES	
ANNEXES	

INTRODUCTION

Le sujet de ce rapport s'inscrit dans la recherche des relations entre « le code » Languel et les signes de qualité, avec une application aux vins.

Aujourd'hui, garantir la qualité « sécurité » et acquérir la confiance de ses clients suffit rarement. Encore , il faut mettre en vente des denrées qui plaisent au consommateur et lui donner les moyens de les repérés dans les rayons.

Les marques commerciales et les marques collectives sont de bons vecteurs de fidélisation des clients. Mais, pour améliorer la caractérisation et la reconnaissance des qualités gustatives, technologiques ou (psychosociales) ou dues au terroir des denrées alimentaires, la France s'est dotée, au fil des années, sous l'impulsion du ministère de l'Agriculture, de la pêche et de l'alimentation, d'une palette de signes officiels. Tous ont une signification bien précise et des conditions d'octroi rigoureuses. Ils sont à la disposition du monde agro-alimentaire ; aux opérateurs de choisir le plus adapté à leur stratégie qualité.

A partir de l'année 1992, des outils de protection et de promotion des denrées alimentaires de qualité existent au plan européen. Produit, dénomination, tradition, modes de production, tout peut désormais être protégé et donc promu au sein du grand marché européen. Tout, pourvu que ce soit justifié. Aux opérateurs, de chaque pays membre, d'adopter de bonnes stratégies et d'utiliser les bons outils.

Le Languel, d'origine américaine, est un langage de classification codifié et de description des aliments. Certains instituts français (ex :le CIQUAL) ou internationaux utilisent ce langage et participent à son développement. Ce système de codification, touchant plusieurs domaines (par exemple composition et réglementation), est un outil qui peut apporter une standardisation entre différentes bases de données sur les aliments.

Dans les pages suivantes, d'abord un bilan sur les signes officiels français de la qualité et sur la réglementation communautaire sera effectué. Ensuite, une description des différentes appellations français et les différentes classifications communautaires sur le vin sera réalisée. Enfin, des relations entre les signes de qualité, spécialement pour les vins sont proposées.

PARTIE A

LES SIGNES DE LA QUALITE

I- LES SIGNES DE QUALITE DU PRODUIT

I-1 LES LABELS QUALITES

les labels de qualité agricoles ont été créés par la loi d'orientation agricole de 1960 pour faire face à une forte demande de productivité agricole susceptible de faire baisser le niveau de la qualité des produits alimentaires proposés aux consommateurs.

La loi du 3 Janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricole et alimentaire a modifié la définition légale des labels (Loi de 5 août 1966 modifiée par la loi du 3 décembre 1988) afin d'être en cohérence avec la réglementation européenne.

I-1.1 DEFINITION

Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure.

Un label agricole est, soit un label national dit « Label Rouge » du nom de la marque collective qui illustre, marque propriété du ministère de l'agriculture, de la pêche, et de l'alimentation, soit un label régional qui présente le même niveau de qualité, mais auquel s'ajoutent des caractères typiques, traditionnels ou représentatifs d'une région.

Il existe aujourd'hui sept labels régionaux qui sont des marques collectives appartenant aux organismes certificateurs ou aux structures collectives qui y adhèrent.

Dans les deux cas, un produit alimentaire sous label doit présenter une qualité supérieure, garantie par des tests gustatifs donnant de meilleurs résultats que les produits courants présents sur le marché.

I-1.2 L'HOMOLOGATION

les dossiers de demande de label doivent émaner d'une structure collective qui doit apporter la preuve de la qualité de leurs produits. Ce produit doit comprendre (d'après l'article 19 du décret n°96-193 du 12 Mars 1996):

- la désignation précise du produit ;
- l'identification et les statuts du groupement demandeur du label précisant notamment les conditions d'adhésion au groupement ;
- Un cahier des charges définissant un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques, établissant un niveau de qualité supérieure (annexe 1) et indiquant les méthodes de contrôle afférentes à ces caractéristiques ; .

- les éléments justificatifs permettant d'établir le niveau de qualité supérieure du produit
- Une étude de faisabilité technique de mise en œuvre du label
- Un modèle d'étiquetage (annexe 2)
- Une fiche de synthèse de ce dossier
- Le nom de l'organisme certificateur agréé pour le produit ou la demande d'agrément.

Dans le cas du label rouge, le dossier est instruit par la Commission Nationale des Labels et des Certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC). Puis, cette commission donne son avis aux ministres chargés de l'Agriculture et de la consommation pour une homologation par un arrêt conjoint. D'autre part pour le label régional, les dossiers sont instruits par la commission régionale des produits alimentaires de qualité. L'homologation se fait par arrêté préfectoral.

I-2 LA CERTIFICATION DE CONFORMITE

la certification de conformité est une création récente, puisqu'elle remonte à une loi de 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

I-2.1 DEFINITION

La loi de 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires reprend la définition de 30 décembre 1988 puisque d'après l'article L 115-23 du code de consommation: la certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixes dans un cahier des charges portant, selon le cas sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit lorsque cette origine est enregistrée comme une indication géographique protégée.

I-2.2 CONDITIONS D'OBTENTION

la certification de conformité est avant tout un instrument d'identification des caractéristiques spécifiques d'un produit. Pour cela, elles doivent reposer sur des critères objectifs mesurables, traçables et significatifs consignés dans une norme ou dans un cahier des charges tout en tenant compte de certaines restrictions. Les spécifications techniques ne doivent pas s'assimiler à des caractéristiques relevant d'un autre système de reconnaissance de la qualité ou de la spécificité des produits (AOC, label, ou agriculture biologique). Elles ne doivent pas non plus avoir pour effet de contourner ou de démarquer marginalement les caractéristiques particulières des labels (niveau de qualité supérieure). La certification de conformité ne peut pas se reposer exclusivement sur le respect de bonnes pratiques de fabrication qui permettent seulement de satisfaire des exigences sanitaires ou hygiéniques applicables à tous les produits.

Cependant, un cahier des charges peut contenir des dispositions relatives à l'hygiène dès lors qu'elles influent sur l'une des caractéristiques spécifiques du produit.

Le cahier des charges est ;

soit un document contenant une spécification de type normatif :

- les caractéristiques spécifiques du produit reposant sur des critères objectifs, mesurables, traçables, significatifs, sont consignés dans ce document qui peut être élaboré par un opérateur individuel ou par une structure collective.

Le cahier des charges fait l'objet d'une mise en publicité officielle pendant deux mois et d'une vérification par la section « examen des référentiels » de CNLCPA avant son utilisation. Par conséquent, le cahier des charges doit comprendre (d'après l'article 26 du décret n°96-193, 12 mars 1996):

- *l'identité du demandeur.

- *l'indication précise du produit.

- *Les caractéristiques spécifiques du produit ou les règles préalablement fixées pouvant donner lieu à certification ainsi que les méthodes de contrôles correspondantes.

- *Un modèle d'étiquetage (annexe 3)

Les cahiers des charges doivent être accompagnés d'une fiche de synthèse du dossier indiquant notamment les caractéristiques certifiées qui figurent sur l'étiquetage du produit.

Soit une norme homologuée, la norme peut se définir comme un ensemble de spécification technique volontaire. Elle n'est pas d'application obligatoire donc différente des réglementations et codes d'usages, elle est évolutive, élaborée par un organisme reconnu. En France, l'Association Française de Normalisation (AFNOR) a ce pouvoir. On distingue 4 types de normes selon leur contenu:

- Les normes de spécification de produit qui définissent la composition d'un produit.

- Les normes d'environnement de produit qui définissent des éléments tels que des emballages, des techniques de stockage ou encore des ingrédients;

- Les normes de lignes directrices qui énoncent des recommandations, par exemples en matière de bonnes pratiques de sécurité alimentaire;

- Les normes de méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

La certification de conformité à vocation à s'appuyer sur les normes de spécification de produit qui définissent la composition du produit, sa terminologie, ses caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques éventuellement microbiologiques et, le cas échéant, certaines règles de fabrication. Elles peuvent comporter des caractéristiques optionnelles.

I-3 AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La notion d'agriculture biologique est apparue en Europe dans les années 1930 et elle trouve son origine dans les pays de l'Europe du Nord notamment en Allemagne. Elle apparaît en France dans la loi d'orientation agricole du 4 Juillet 1980, modifiée par la loi du 30 Décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. D'autre part, au niveau communautaire, cette notion est définie dans le règlement n°2092/91 relatif au mode de production biologique du 24 Juin 1991 qui s'applique aux produits agricoles végétaux non transformés (céréales, légumes, fruits,...), aussi qu'aux produits destinés à l'alimentation contenant un ou plusieurs ingrédients d'origine végétale comme le pain, biscuit ou jus de fruit. Ce règlement de base a fait l'objet de plusieurs règlements d'application et de règlements le modifiant, le dernier en date est celui du 22 Juin 1995 (règlement n°1935/95). Les produits animaux (viandes, produits laitiers, œufs...) ne sont pas encore concernés par cette réglementation communautaire, du moins tant que leurs principes de production et leurs règles de contrôle n'ont pas été introduits dans le règlement. Ils sont cependant régis par la réglementation nationale (Loi de 1980 et son décret d'application de 1996).

I-3.1 DEFINITION

Un produit « Bio » est un produit agricole ou une denrée alimentaire résultant d'un mode de production exempt de produits chimiques de synthèse. Les acteurs de la production biologiques, et particulièrement les agriculteurs biologiques, doivent appliquer des méthodes de travail fondées sur le recyclage des matières organiques naturelles et sur la rotation des cultures. Celles-ci visent à respecter l'équilibre des organismes vivants qui peuplent le sol (bactéries, vers de terre, ect.).

I-3.2 LES CONDITIONS D'OBTENTION

Tout agriculteur peut prétendre devenir producteur biologique. Mais pour utiliser le terme « biologique », faisant référence à une méthode de production (étiquetage, publicité, factures), il doit notifier son activité au près de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) de son département. Il doit s'engager de respecter les règles de production et d'élaboration définies au plan français et/ou communautaire. D'autre part, il doit soumettre son produit au contrôle et à la certification, c'est à dire à l'autorisation d'un organisme certificateur agréé par la CNLC.

L'agrément et l'homologation (homologation du cahier des charges) font l'objet d'un arrêté des Ministres chargés de l'Agriculture et de la consommation suite à l'avis de la CNLC.

I-4 LES PRODUITS DE MONTAGNE

Dans le but de valoriser la spécificité d'un produit, tout en contribuant au maintien de l'activité de son aire de production, on a cherché depuis nombreuses années, à s'intéresser aux produits agricoles de qualité dans les régions de montagne. Les textes de loi concernant les produits dits « produit de montagne » ont connu plusieurs changements.

I-4.1 DEFINITION

Dans le 1^{er} article de la loi de 9 janvier 85 on a défini le terme montagne par: « la montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel ou culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection ».

La délimitation géographique d'une zone est faite par un arrêté ministériel. Chaque zone de montagne et zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment une même entité géographique, économique et sociale, constitue un massif.(ex : Alpes du nord, Alpes du sud , massif central,...).

De l'année 1985 jusqu'à l'année 1993, le mot montagne est utilisé dans deux références, dans l'appellation « montagne » et dans l'indication de provenance « montagne ». Les conditions d'utilisation de ces deux termes sont fixés dans deux décrets du 26 février 1988 n°88/194 pour le premier et n°88/195 pour le deuxième.

La loi n°94/2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, en modifiant les articles 33 à 35 de la loi n°85/30 du 9 Janvier 1985 a supprimé la distinction entre l'appellation « montagne » et l'indication de provenance « montagne ». Aussi, cette loi a rendu tributaire, l'obtention d'une référence géographique spécifique aux zones de montagne à la demande d'enregistrement, au préalable, à une Appellation d'Origine Protégée ou en Indication Géographique Protégée (protections communautaires) conformément à l'article L 115-26-1 du code de la consommation. Cette même loi, attribue le terme montagne qu'aux produits bénéficiant soit d'un label ou d'une certification de conformité.

La loi du 1^{er} février 1995 relative à la modernisation de l'agriculture, a retouché de nouveau, en introduisant un certain assouplissement, dans les articles 33 à 35 de la loi du 9 Janvier 1985. Désormais, l'utilisation du terme montagne ou des références géographiques spécifiques aux zones de montagne n'est permise que par obtention d'une autorisation administrative. Aujourd'hui, un décret en conseil d'état est en cours d'examen pour fixer, entre autres, les conditions d'obtention de cette autorisation (Mme KRAMER, entretien du 4 février 1997).

I-4.2 LES CONDITIONS DE PROTECTION

les produits concernés par la protection sont les denrées alimentaires autres que les vins, les produits agricoles non alimentaires et non transformés.

L'utilisation du terme montagne et des noms géographiques de montagne est, de plus de l'autorisation administrative, est soumise aux conditions suivantes, l'aire de production, et les méthodes d'élaboration et de conditionnement. Des dérogations sont prévues, pour :

- les matières premières et ingrédients entrant directement dans l'élaboration et la fabrication des denrées alimentaires qui ne peuvent en aucun cas être produits dans ces zones (citron, épices, sel,...) ;
- le lieu d'abattage des animaux et de conditionnement des viandes vendus à l'état frais.

II- LES SIGNES DE LA QUALITE DU TERROIR

On a vu que les signes de qualité peuvent attester une qualité supérieure gustative d'un produit alimentaire (les labels), les caractéristiques spécifiques d'un produit alimentaire (les certifications de conformité) ou présenter un mode de production agricole particulier (Agriculture biologique). Aussi un signe de qualité peut caractériser un lien intime entre un produit, un terroir, et un savoir faire humain.

II-1 LES APPELLATION D'ORIGINE

L'appellation d'origine est le 1^{er} signe de qualité connu, puisque dès la loi de l'année 1919, on l'a défini ainsi :

«Constitue une appellation d'origine la détermination d'un pays, d'une région, d'une localité servant de signe à un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. Un produit d'appellation d'origine est un produit élaboré par l'homme, mais dont les caractères originaux tiennent aux conditions naturelles qui se sont imposées à l'homme même lors de sa création.»

(loi du 6 Mai 1919 modifiée le 2 juillet 90).

Ainsi l'appellation d'origine implique un lien étroit entre le produit, le terroir et le talent de l'homme. Une appellation d'origine doit contenir donc nécessairement une référence géographique. Toutefois, l'inverse n'est pas vrai et toutes les dénominations géographiques ne constituent pas et de loin des appellations d'origine. Certains noms géographiques sont des simples indication de provenance (par exemple «beurre de suggère») ou des marques par exemple «moutarde de meaux» ou encore sont tombés dans le domaine public (c'est le cas du «Savon du Marseille»)(Combénégre, JP,[4]). Avant la réforme de 2 Juillet 1990 il existait deux régimes distincts tout d'abord le régime des appellations d'origine simples, qui concernent des produits de toute nature, tant agricole que manufactures avec une exception notable pour les vins, les eaux de vie et les fromages. Ensuite le régime des Appellations d'Origine Contrôlées (A.O.C),

instruit par le décret loi du 30 juillet 1935 pour répondre à la demande des producteurs viticoles et qui s'appliquent aux vins et aux eaux de vie, avant d'être étendu au fromage. C'est à cette date que le législateur a créé l'Institut Nationale des Appellations d'Origine, seule autorité compétente en matière d'AOC et à ce titre est responsable du contrôle des conditions de production et de l'agrément des produits considérés, produit dont il assure par ailleurs la défense.

Les appellations d'origine simples n'ont pas connu un succès comme les appellations d'origine contrôlées. En effet, bien que la consommation globale baisse, celle des vins d'AOC augmente et représentent $\frac{3}{4}$ de la production. Quant aux fromages d'AOC, ils représentent à eux seuls 60 % du lait collecté.

Ce constat a conduit le législateur par la loi de 2 juillet 1990 à étendre le système des Appellations d'Origine Contrôlée à tous les produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés. Les appellations d'origine demeurent mais leur champ d'application s'est singulièrement rétréci puisqu'il ne concerne plus que les produits non agricoles et non alimentaires.

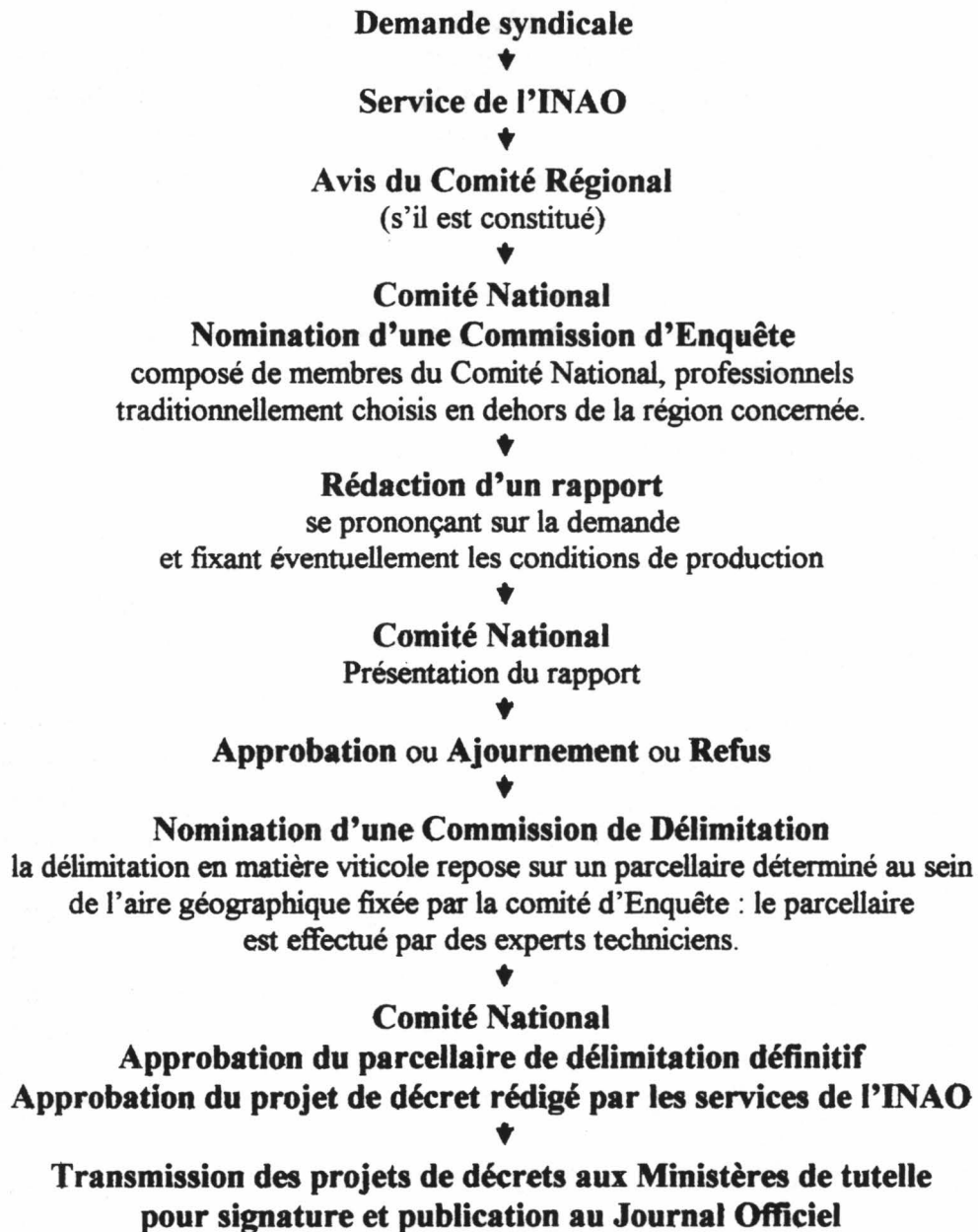
II-1.1 RECONNAISSANCE D'UNE AOC

Avant la reconnaissance d'une AOC, on doit se constituer en syndicat de producteurs de défense de l'appellation « future » (le demandeur ne peut être une personne ou une entreprise privée). La dynamique doit être collective ! .

La procédure de reconnaissance d'une AOC commence d'abord par l'élaboration d'un dossier aussi complet que possible. Dans ce dossier, les syndiqués précisent les raisons qui motivent leur demande d'AOC, apportent la preuve de l'usage du nom et de la notoriété du produit en rassemblant des données « historiques », établissent « le lien au terroir » du produit par la présentation des facteurs naturels, techniques et humains qui confèrent au produits sa typicité (aire de production, procédés de culture et d'élaboration...), en fin ils complètent le dossier par une étude économique (marchés, prix, circuits, valeur ajoutée par rapport aux produits similaires...).

le dossier étant complet, le syndicat saisit officiellement l'INAO par courrier.

La procédure de reconnaissance proprement dite s'effectue de la manière suivante :(document INAO, [26])



III- LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

la décision prise en 1985 par les chefs d'état et de gouvernement des Etats membres de la communauté économique européenne de réaliser au 1^{er} Janvier 1993 un marché unique permettant la libre circulation des biens, des services et des personnes a eu de très importantes répercussions dans le secteur des denrées agro-alimentaires particulièrement pour les produits de qualité bénéficiant en France d'une appellation d'origine contrôlée, d'un label, d'une certification de conformité ou d'une mention d'agriculture biologique ainsi que pour les produits ayant une appellation montagne .

III-1 LES APPELLATIONS PROTEGEES

III-1.1 DEFINITIONS

L'article 2 du règlement de la CEE n°2081/92 du conseil du 14 juillet 1992 définit l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) ainsi:

«le nom d'une région, d'un lieu détermine ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire, originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont la qualité ou caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimité.»

Ce même article a défini l'Indication Géographique Protégée (IGP) par:

« le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à designer un produit agricole ou une denrée alimentaire, originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont, la réputation ou une qualité déterminée, ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimité ».

On constate que l'IGP et l'AOP partent d'un tronc commun, dans les deux cas la toponyme protégée correspond au nom d'une région ou d'un lieu déterminé, ou d'un pays qui sert à designer une denrée alimentaire qui en est originaire. La suite est propre à l'IGP en raison du lien plus lâche entre le produit et le terroir d'origine. En effet, la définition «colle» totalement au terroir, la qualité est due essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains. La définition de l'IGP marque une certaine distance par rapport au terroir, il suffit qu'une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique soit liée à l'origine géographique.

III-1.2 CHAMP D'APPLICATION

L'AOP et l'IGP s'appliquent aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe II du traité de Rome; fruits, légumes, viande...etc, aux denrées alimentaires tel que bières, eaux minérales naturelles et eaux de source, boissons à base d'extraits de plantes, produits de la boulangerie, de la pâtisserie de la confiserie ou de la biscuiterie, gommes et résine naturelles et d'autres produits agricoles comme le foin et les huiles essentielles. Cependant, l'AOP et l'IGP ne concernent pas les produits relevant du secteur viti-vinicole et les boissons spiritueux. Ces notions protègent un nom géographique sous réserve qu'il soit déterminé, ne sont pas retenus les noms imprécis comme nord, centre,...etc, et les noms de pays sauf exception (ex: Luxembourg). Elles protègent une dénomination de vente quand elle constitue le nom géographique (ex: Laguiole, Cantal,...); le nom géographique rapporte à la dénomination de vente d'un produit (volailles de Bresse, mirabelles de lorraine). En outre, l'AOP peut protéger des dénominations traditionnelles, géographique ou non, (3^{ème} alinéa de 2^{ème} article du règlement CEE n°2081/92 du conseil du 14 juillet 1992) exemple: Morbier. Une telle faculté n'est pas ouverte à l'IGP. Par ailleurs, les dénominations devenues génériques ne peuvent être enregistrées comme AOP ou IGP (1^{er} alinéa de l'article 3 du règlement CEE n°2081/92 du conseil du 14 juillet 1992). Enfin, ne peut être enregistré comme AOP ou IGP, un nom qui est en conflit avec une variété végétale ou une race animale.

III-1.3 PROCEDURE D'OBTENTION DE LA PROTECTION

Pour pouvoir bénéficier d'une AOP ou d'une IGP, un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges. Ce cahier doit comporter au moins les éléments:

- a/ Le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique.
- b/ La description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée.
- c/ La délimitation de l'aire géographique ;
- d/ Les éléments prouvant l'origine de l'aire géographique ;
- e/ La description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant les méthodes locales, loyales et constantes ;
- f/ Les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique;
- g/ Les références concernant la ou les structures de contrôle ;
- h/ Les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « AOP » ou « IGP » selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes ;
- i/ les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales.

La demande d'enregistrement(annexe 3) doit être faite par « un groupement, ou une personne physique ou morale, que pour les produits agricoles ou denrées

alimentaires qu'elle produit ou obtient »(alinéa 2de l'article 5 du règlement CEE n°2081/92 du conseil du 14 juillet 1992). Cette demande comprenant notamment le cahier des charges, doit d'abord être adressée à l'Etat membre dans lequel est situé l'aire géographique. Une fois que cet Etat a vérifié que la demande est justifiée, elle la transmet à la commission, accompagnée du cahier des charges et des autres documents sur lesquels, il a fondé sa décision, lorsqu'il estime que les exigences sont en accord avec le règlement. Dans un délai de six mois, la commission vérifie, par un examen formel, que la demande contient tous les éléments du cahier des charges et informe l'Etat concerné de ses conclusions. Si la commission est parvenue à la conclusion que la dénomination réunit les conditions pour être protégée, elle publie la demande au Journal Officiel des Communautés Européennes (le nom et l'adresse du demandeur, le nom du produit, les éléments principaux de la demande, des références aux dispositions nationales qui régissent son élaboration, sa production ou sa fabrication). A partir de cette étape, on peut avoir ou non une opposition d'un Etat membre à la demande. En effet, pendant un délai de six mois de la publication au JOCE, on peut se déclarer opposé à l'enregistrement de la demande d'IGP ou de l'AOP. Les motifs d'opposition recevables sont les mêmes que pour les remarques ou oppositions intéressées par le dossier au niveau national (non respect de la définition de d'IGP ou de l'AOP, préjudice à une dénomination existante, nom générique).

S'il n'y a pas d'opposition à la demande, celle-ci est enregistrée au JOCE.

Si une opposition est recevable, la commission invite les Etats membres à rechercher un accord entre eux, dans un délai de trois mois :

- si un tel accord intervient, ceux-ci notifient à la commission les éléments de cet accord, ainsi que l'avis du demandeur et de l'opposant. Si ces éléments ne modifient pas la publication faite au JOCE, la commission européenne procède à l'inscription de la demande au « Registre des AOP et IGP ».
- si aucun accord n'intervient entre les Etats membres, la commission arrête une décision après consultation du Comité de réglementation chargé de donner un avis sur la demande de la protection. Lorsque l'avis du comité est différent de la position adoptée par la commission, le conseil Européen tranche à la majorité qualifiée.

III-2 L'ATTESTATION DE SPECIFICITE

Afin de promouvoir et de protéger des recettes traditionnelles, des savoir-faire ou des modes de production spécifiques, la communauté a créé et a défini l'attestation de spécificité dans un règlement n°2082/92 du conseil du 14 Juillet 1992.

III-2.1 DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

C'est la reconnaissance, par enregistrement, d'un produit ou d'une denrée alimentaire, obtenu à partir de matières premières traditionnelles, présentant une composition traditionnelle, ou présentant un mode de production et/ou de transformation de type traditionnel.

Un produit alimentaire ou une denrée alimentaire dont sa spécificité réside dans la provenance ou l'origine géographique ou s'il résulte uniquement de l'application d'une innovation technologique ne peut être enregistré comme une attestation de spécificité.

L'attestation de spécificité s'applique aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine figurant à l'annexe II du traité de Rome et à d'autres denrées alimentaires comme les bières, produits de la confiserie ou plats composés...

III-2.2 L'OBTENTION DE LA PROTECTION

L'obtention d'une attestation de spécificité impose aux opérateurs de respecter le cahier des charges et d'être contrôlés, elle protège donc une recette, mais le produit peut être élaboré dans toute la Communauté. Le cahier des charges doit comporter au moins les éléments suivants :

- le nom susceptible d'être enregistré ;
- la description de la méthode de production ;
- les éléments permettant d'évaluer le caractère traditionnel ;
- la description des caractéristiques du produit ;
- les procédures de la spécificité.

Selon la réglementation communautaire la demande doit être faite par un groupement, c'est à dire, toute organisation, quelque soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateur concernés par le même produit.

III-3 ARTICULATION AVEC LES SIGNES DE QUALITE

Les réglementations communautaires du 14 Juillet 1992 ne créent pas de nouveaux signes de qualité mais instaurent une protection de vocabulaire réservé à des produits faisant l'objet d'un cahier des charges et d'un contrôle par tierce partie. En effet, l'utilisation des outils juridiques européens (AOP, IGP, AS) a été articulée avec les signes de la qualité par la loi du 3 Janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires. Ainsi, pour les signes de qualité français :

- seules les AOC pourront être enregistrées comme AOP ;
- seuls des produits sous label ou avec certification de conformité pourront demander l'enregistrement d'une IGP ;
- l'enregistrement d'une attestation de spécificité est réservé à des produits bénéficiant d'un label ou d'une certification de conformité.

L'avantage de cette loi nationale, c'est qu'elle assure une protection efficace des dénominations ou mentions valorisantes tout en préservant les systèmes de reconnaissance de la qualité ou de l'origine : AOC, label et certification de conformité.

IV - LES INSTANCES CHARGÉES DE LA RECONNAISSANCE ET DES CONTRÔLES

Les structures de contrôles sont soit des services officiels de contrôle désignés, soit des organismes privés agréés (les modalités d'agrément sont redéfinies dans le titre III du décret n°96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés) sachant que le choix de la structure de contrôles relève non des opérateurs mais des Etats membres de UE. La France a choisi comme structure de contrôle l'INAO pour les AOC/AOP et des organismes privés agréés dont elle assure la supervision par des services officiels de contrôle (DGAL et DGCCRF) pour les IGP et les attestations de spécifique avec label ou certification de conformité.

Ces structures de contrôle doivent offrir des garanties d'objectivité et d'impartialité à l'égard des producteurs et/ou transformateurs, avoir les experts et moyens nécessaires pour assurer les contrôles. Les organismes privés doivent être agréés par l'Etat membre et conformes à la norme EN 45011 à partir du 1^{er} Janvier 1998, sachant que la France requiert cette conformité depuis 1992. (annexe 4)

IV-1 L'INAO

La loi de 2 juillet 1990 a confié à l'INAO une compétence globale en matière de reconnaissance des AOC puisqu'elle a ajouté à son secteur traditionnel d'intervention les vins et eaux de vie, le secteur des produits laitiers ainsi que celui des autres produits (ex : miel, noix,...). Le législateur a confié à cette institut les mission suivantes :

- détermination de la politique générale relative aux AOC ;
- reconnaissance des AOC avec délimitation des aires géographiques de production et d'agrément ;
- avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et la présentation des produits bénéficiants d'une AOC ;
- avis sur toute question relative aux AOC ;
- promotion et défense, en France et à l'étranger des AOC ainsi que la défense des AOP et des IGP.

L'INAO est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, Direction de la production et des échanges et du Ministère de l'Economie des Finances, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Cette organisation se compose de quatre instances :

- trois comités nationaux (le comité des vins et des eaux de vie, le comité national des produits laitiers, et le comité des autres produits) composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs
- un Conseil permanent composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celle prévues pour les comités nationaux choisis parmi ces comités.

IV-2 LA CNLC

La nouvelle Commission Nationale des labels et des Certifications de produits agricoles alimentaires ,créée par décret du 13 Juin 1994 et installée au début de l'année 1995 adopte des modalités de fonctionnement radicalement différentes du passé marqué par un abandon d'une gestion par signe de qualité au profit d'une gestion par fonction, examen des cahiers des charges et des étiquetages, et agrément des organismes certificateurs. La CNLC est dotée de trois sections :

- une section « examen des référentiels » compétente pour tous les cahiers des charges et étiquetage, label, certification de conformité, indication géographique protégée et attestation de spécificité.
- une section « agriculture biologique » compétente pour les cahiers des charges concernant le mode de production biologique des produits animaux et d'origine.
- une section « agrément des organismes certificateurs » compétente pour les organismes certificateurs délivrant le label, le certificat de conformité ou le mode de production biologique.

La CNLC comprend aussi une Commission permanente composée du président de la CNLC, des Présidents de section et des représentants des administrations de tutelle et chargée de veiller à la cohérence des avis émis par les sections et d'effectuer les arbitrages nécessaires.

La Commission et ses sections sont composés, en proportion équilibrée, de représentants de l'administration, de producteurs, de transformateurs, d'artisans, de distributeurs, d'organismes certificateurs, de consommateurs ainsi que de personnalités qualifiées.

Enfin, le rôle de la CNLC ne se limite pas à formuler des avis sur les cahiers des charges et les organismes certificateurs, elle est également chargée de proposer au Ministre de l'Agriculture et au Ministre de la Consommation toutes mesures susceptibles d'améliorer les procédures d'octroi et le développement des labels, des certificats de conformité et du mode de production biologique et de les adapter aux évolutions techniques, scientifiques et réglementaires.

La composition et le fonctionnement de la CNLC ont été fixés par arrêté du 24 Octobre 1994 suivi d'un arrêté nominatif de ses membres du 6 Décembre 1994.

IV-3 LE COFRAC

La section « agrément des organismes certificateurs » présente la particularité de relever de deux instances différentes et, à ce titre, d'avoir deux dénominations :

- la section « agrément des organismes certificateurs » est rattachée à la CNLC. Elle propose aux ministres chargés de l'Agriculture et de la Consommation un avis sur l'agrément, son extension, sa suspension ou son retrait pour un produit donné (ex : coquilles Saint-Jacques) et pour une certification donnée (label, certification de conformité, agriculture biologique) notamment sur la base de l'efficacité et de la compétence de l'organisme certificateur, de son indépendance et de son impartialité.

Le COFRAC est une association de droit privé composé de membres actifs, personnes morales impliquées directement ou indirectement dans l'accréditation et de membres associés, personnes physiques ou morales apportant leur aide au COFRAC. Cette association qui dispose d'un champ d'investigation très vaste puisqu'elle concerne l'accréditation des organismes, laboratoires et personnes intervenant dans les secteurs des produits industriels, des produits agricoles et alimentaires, des services, de la santé et de l'environnement, a été créée à l'initiative des pouvoirs publics dans un double objectif :

- assurer la cohérence et la crédibilité de l'accréditation en France ;
- permettre la reconnaissance mutuelle des organismes d'accréditation et donc des organismes accrédités tant au plan communautaire qu'international.

IV-4 LA COMMISSION MIXTE

Le décret du 13 Juin 1994 a également créé une Commission Mixte qui est composée de cinq représentants désignés par le président de la CNLC, cinq représentants désignés par l'INAO et quatre représentants des pouvoirs publics, Direction générale de l'alimentation (DGAL), Direction de la production et des échanges (DPE), Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et Direction de l'artisanat.

La Commission Mixte est chargée d'examiner les éléments des cahiers de charges accompagnant les demandes d'enregistrement des indications géographiques protégées en ce qui concerne :

- le nom du produit ;
- le lien existant entre le produit et son origine géographique.

L'avis donné sur ces deux points par la Commission Mixte s'impose à la CNLC.

PARTIE B

LES APPELLATIONS DU VIN

les différentes catégories de vin font en France l'objet d'une réglementation rigoureuse, elle même articulée désormais avec la réglementation européenne. On distingue deux grandes familles :

- les vins de table, dont font partie les vins de pays et qui sont supervisé par l'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVIN) ;
- les vins de qualité produits dans des régions déterminés (VQPRD, selon la définition établie par la communauté européenne) qui en France, comprennent les appellations d'origine contrôlée (AOC) et les appellations d'origine, vin délimité de qualité supérieure (VDQS), les unes et les autres sont soumises au contrôle de l'INAO.

Les distinctions entre catégories de vins reposent sur deux types de critères, l'origine géographique et les normes relatives à la production et de façon plus générale, à la qualité.

I-1 LES VINS DE TABLES

les VDT étaient autrefois appelés vin de « consommation courante ». Ces vins sont généralement vendus sous un nom de marque, par une maison de négoce. Le mélange de vins différents qui les compose permet d'obtenir un type de vin de caractère constant. Les VDT ne mentionnent généralement aucune origine, si ce n'est « vin de table français ». On peut mélanger de vin de différents pays de la communauté européenne. Ces vins ne sont pas millésimes. L'indication géographique « vin de pays » pour désigner un vin de table, est soumise à la condition qu'il soit obtenu intégralement à partir de certains cépages désignes expressément et qu'il provienne exclusivement du territoire, délimité de façon précise, dont il porte le nom.

I-2 LES VINS DE PAYS

Les vins de pays sont issus des cépages recommandés, ils doivent obéir à des conditions de production assez stricte (plus strictes que les vins de table), notamment un rendement limite et un niveau de qualité suffisant, vérifié par des commissions de dégustation. L'autorisation d'obtention de l'appellation vin de pays est gérée par l'Office Interprofessionnel des Vins (ONIVINS), établissement public sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de la Forêt et du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget. Selon leur origine géographique, les vins de pays se rangent en trois catégories (CARMERIERE, [3]) :

- les vins de pays à dénomination régionale (Jardin de la France, Comté Tolosan, Oc) ;
- les vins de pays à dénomination départementale (une quarantaine ex :VDP de Franche-Comté) ;
- les vin de pays à dénomination locale (environ 140 en tout, ex :VDP de la vallée du paradis).

Contrairement aux vins de table, les vins de pays peuvent indiquer leur millésime. Les vins de pays peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient être classés, soit dans la catégorie des vins à Appellation d'origine Contrôlée, soit dans celle des vins délimités de qualité supérieure (d'après l'article 3 de la Loi n°73-1097 du 12 dec 1973)

I-3 LES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE

Les VDQS sont des vins à appellation d'origine, qui font l'objet d'une réglementation similaire à celle des AOC, mais moins sévère. Cette réglementation est fixée pour chaque appellation (comme pour les AOC) par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, sur proposition de l'INAO, et porte sur les limites de l'aire de production, la nature de l'encépagement, le degré alcoolique minimum naturel, les méthodes culturales et les modes de vinification, enfin, les résultats auxquels doivent aboutir la dégustation et l'analyse chimique des vins. La catégorie des VDQS a été introduite par une loi du 18 Décembre 1949. Avant cette date, tous les vins qui n'étaient pas des AOC étaient des vins de consommation courante. Or, certaines régions, produisant des vins de qualité à faible rendement et jouissant d'une certaine notoriété, se trouvaient juridiquement sur le même plan que d'autres régions, produisant des vins de qualité moindre avec un fort rendement. C'est pour conforter et consacrer ces vins que l'INAO créa cette catégorie, intermédiaire entre les vins de pays et les AOC. Néanmoins, certains VDQS peuvent être promus au rang d'Appellation d'Origine Contrôlée, et ceci après une révision des terroirs et des conditions de production.

I-4 LES VINS D'APPELLATION CONTROLEE

C'est la catégorie la plus élevée des vins de France. Les AOC sont des vins dont l'élaboration est soumise à des règles strictes, déterminées par l'INAO. Ces règles, qui garantissent la qualité, l'authenticité et la spécificité du produit sont homologuées par un décret du ministre de l'agriculture. Elles concernent, l'aire de production, déterminée parcelle par parcelle, la nature de l'encépagement de la vigne (méthode de culture, et de taille, densité des plantations), le rendement maximum à l'hectare, le degré alcoolique naturel minimum et les procédés de vinification et de conservation, le tout étant vérifié par une analyse chimique et une dégustation finale. Ainsi tous les facteurs qui déterminent l'authenticité et la qualité du vin, depuis la terre jusqu'au verre, sont déterminés et font l'objet d'un contrôle rigoureux.

Les vins à AOC constituent chacun un produit unique, fruit du terroir, de l'encépagement et du talent de l'homme. Il existe en France, pour le vin environ 400 Appellations d'Origine Contrôlées (il existe aussi des alcools à AOC, tels le Cognac, l'Armagnac, la mirabelle de Lorraine, le Calvados...).

VI - LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

La réglementation européenne distingue deux catégories de vins, les vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) et les vins de table. Les VDT (rég 823/87-JO L 84 du 27/3/1987) établissant des dispositions particuliers aux vins de qualité répondant aux prescriptions communautaires ainsi qu'à celles définies par les réglementations nationales. Pour ces catégories, la communauté a exigé des règles spécifiques. En outre, il existe des dispositions déterminant l'information du consommateur au moyen des étiquettes sur lesquelles certaines mentions sont obligatoires en fonction de la nature des vins.

VI-1 Les VQPRD

les vins VQPRD doivent être produits dans des régions déterminées, c'est à dire dans une aire ou un ensemble d'aires viticoles dont le nom est utilisé pour les désigner et qui possèdent des qualités particulières. les exigences sont extrêmement strictes, il existent :

- une délimitation de la zone de production ;
- une autorisation d'encépagement pour chaque pièce de vigne ;
- une homologation des cépages ; une teneur alcoolique minimale naturelle ;
- un rendement à l'hectare ;
- un contrôle officiel de la qualité (analyse et dégustation) ;
- un contrôle gouvernemental des vins destinés au commerce.

Chaque Etat membre peut utiliser des mentions traditionnelles complémentaires pour désigner les VQPRD (pour la France, AOC et VDQS).

VI-2 LES VINS DE TABLES

les VDT sont tous les vins autres que les VQPRD (rég 822/87 du J.O. L 84 du 27/3/87 annexe1), provenant exclusivement de certaines variétés de vignes, produit dans la communauté, ayant une teneur en alcool déterminée et ayant une teneur en acidité totale spécifique. Pour les vins de tables, il existe peu d'exigences quant à l'homologation des cépages et les teneurs en alcool. La détermination des régions de provenance est large.

-0-

La protection des désignations géographiques de l'indication de provenance pour les vins de table et des appellations d'origine pour les VQPRD, est régie par des règlements de 1981 (n°997/81 JO L 106 du 16/4/1981 portant les modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisin) et 1989 (reg 2392/89-jol 232 du 9/8/1989 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisin).

Une définition donnée d'un aliment permet en principe son identification. Mais, cette définition peut être différente entre deux personnes du fait qu'il peuvent

PARTIE C

LES SIGNES DE QUALITE ET LANGUAL

Une définition donnée d'un aliment permet en principe son identification. Mais, cette définition peut être différente entre deux personnes du fait qu'il peuvent avoir des habitudes alimentaires ou d'utilisation différentes. D'où l'intérêt qu'on peut avoir dans la recherche d'un système d'identification internationale normalisé qui permettrait de donner une description cohérente de l'aliment. Par ailleurs, un tel système présentera l'avantage d'être un outil facilitant le transfert des données entre banques nationales ou même internationale.

Le système LANGUAL (Langua Alimentaria), système de codification, crée à l'origine par le Food and Drug Administration (FDA) sous le nom de Food Factors Vocabulary (FFV). (Mc CANN et Al, 1988 ; HEROLD, 1987 ; SMITH, 1989 ; PENNINGTOW, 1989 ; FEINBERG et Al, Science des Aliment 11/1991) et adopté par différents pays, se présente comme une solution pour une identification précise des aliments. En effet, depuis son adoption, différents organismes internationaux l'utilisent ;

- le FDA et National Cancer Institute aux Etats Unis ;
 - l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à Genève ;
 - le Centre des Recherches Documentaire (CREDOC), le Centre Informatique sur la Qualité des Aliments (CIQUAL), l'Observatoire des Consommations Alimentaire et Centre International de Recherche sur le Cancer, en France ;
 - le Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation, au Royaume-Uni ;
 - l'Agence Nationale de l'Alimentation au Danemark
 - l'Université d'Horticulture et d'Industrie alimentaire en Budapest ;
- ainsi que des groupes industriels agro-alimentaires de plus en plus nombreux (J.FAVIER et Al, []). Ce système est donc utilisable en anglais, en français, en danois et en hongrois.

I - DEFINITION DE LANGUAL

Le Langua est un langage normalisé de description, de classification et de recherche de données informatisées adapté aux aliments . Ce langage est basé sur le principe d'un thesaurus en facettes, chaque aliment à coder est décrit par un ensemble de termes standardisées, eux mêmes regroupés en facettes. Chaque facette représente un sous ensemble de caractéristiques (FEINBERG et Al, []), comme l'origine biologique ou géographique, les méthodes de conservation ou de conditionnement, les traitements techniques,..., qui spécifient la qualité d'un aliment.

Le thesaurus comprend plus de 25000 descripteurs standardisés, repartis entre 17¹⁴ facettes. Chaque descripteur possède un code alphanumérique (code de la facette et 4 chiffres) qui est attribué de façon aléatoire et à fur et à mesure de son apparition. (annexe 5).

II- APPLICATIONS

Le Languel est un langage de classification qui peut s'adapter à différents types d'aliment. Grâce à ses différentes facettes il peut, entre autres, nous informer sur l'origine et nous donner les différentes caractéristiques des produits alimentaires. En parallèle, on a vu que les signes de la qualité couvrent eux aussi un champ d'application très large de denrées alimentaires. L'obtention d'un signe de la qualité (de produit ou de terroir) se traduit, par l'apposition sur l'étiquette d'un produit d'un vocabulaire réservé (ex : Volaille de Bres), d'un logo (label rouge, agriculture biologique) ou des mentions certifiées (animaux à base de fourrage produit à la ferme, salades cueillies à maturité optimale).

On constate alors que des croisements peuvent exister entre la codification Languel et la notion de signe de la qualité.

Comment peut-on introduire les signes de qualité dans la codification Languel ? les indications sur, l'origine, les traitements technologiques, les méthodes d'élaboration, le conditionnement..., des denrées alimentaires peuvent être obtenues soit à partir du cahier des charges (document indispensable pour l'homologation et qui est à consultation public) pour les signes de la qualité de produit, du décret dans lequel on définit l'appellation, pour les signes de la qualité de terroir. Ou simplement, en lisant les étiquettes sur l'emballage des denrées.

II-1 INDICATION GEOGRAPHIQUE POUR LES VINS

CODS/terroirs Propriétés

RFRV0 régions viticoles

RFRV1 région d'Alsace

Définition le vignoble s'étend en bordure de la plaine d'Alsace, région à la frontière allemande, répartie sur une longueur d'une 100^{ème} de kilomètre et une largeur de 2 à 4 kilomètre environ, de Marlenhem au nord, à Thaun au sud. La surface de production est environ pour les VQPRD 14337 ha pour l'année 1995.

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France.

RFRV2 région du Beaujolais

Définition région située au nord de la ville de Lyon. Le vignoble couvre une vaste zone du sud de Mâcon jusqu'à la banlieue de Lyon et limitée à l'est par la vallée de la Saône. La surface de production pour les AOC est de 21885 ha pour l'année 1995.

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France.

RFRV3 région de la Bourgogne

Définition le vignoble est situé dans l'est de la France, à nord-ouest de Dijon. La surface de production pour les AOC est de 26782 ha pour l'année 1995.

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France.

RFRV4 région du Bordeaux

Définition le vignoble bordelais s'étend presque sur tout le département de la Gironde, dans le sud-ouest de la France, 130 km du nord au sud et 130 km de l'est à l'ouest. La surface de production pour les AOC est de 113692 ha pour l'année 1995.

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France.

RFRV5 région de la Champagne

Définition le champagne constitue la partie orientale du bassin parisien, le vignoble s'étend sur le département de la Marne, sur le sud du département de l'Aisne et se prolonge au sud sur les départements de la Haute-Marne et de l'Aube. La surface de production pour les AOC est de 30659 ha pour l'année 1995.

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France.

RFRV6 région de la Corse

Définition la Corse, île de la Méditerranée, est située au sud-est de la France. La surface de production pour les AOC est de 2514 ha pour l'année 1995.

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France.

RFRV7 région de la Jura et de la Savoie

Définition région située au nord-est de la France, à la frontière Suisse et Italienne. Le vignoble jurassien est disséminé sur une bande de 80 km de long et de 6 km de large. Le vignoble savoyard s'échelonne sur les flancs des montagnes, du lac Lemman à la vallée d'Isère, à une altitude de 200 à 450 mètres. L'aire de production pour les AOC est de 4283 ha/1995.

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France

RFRV8 région de Languedoc-Roussillon

Définition Région située au sud de la France, en bordure de la Méditerranée. Le vignoble, le plus étendu de France, couvre quatre départements (Hérault, Aude, Gard, et les Pyrénées Orientales). La surface de production est de 66787 ha pour les vins VQPRD en 1995.

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France.

RFRV9 région de la Provence-Côte d'Azur

Définition région située au sud de la France, du côté de l'Italie. Le vignoble couvre trois départements (Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes.) L'aire de production pour les VQPRD est de 23478 ha en 1995.

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France.

RFRW0 région du Sud-Ouest

Définition région située au sud-ouest de la France, à la frontière espagnole. Le vignoble couvre des surfaces dans le nord-est du département des Pyrénées Atlantique, dans le département des Haute Pyrénées et le département de Gers. La surface de production est de 29641 ha pour les vins VQPRD en 1995

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France

RFRW1 Région de Val de Loire

Définition région, située au nord-ouest de la France, s'étend du Massif Central jusqu'à l'Atlantique, près de Nantes. Le vignoble s'étend, avec des alternances sur les deux rives de la Loire, de son embouchure à Nevers. La surface de production est de 52175 ha pour les vins VQPRD en 1995

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France

RFRW2 région de la Vallée du Rhône

Définition région située au sud-est de la France, à coté de la ville d'Avignon. Le vignoble borde les deux rives du Rhône entre Vienne au nord et Avignon au sud. La surface de production est de 76758 ha pour les vins VQPRD en 1995

Référence Larousse des vins & document INAO & Atlas des vins de France

Dans la réglementation européenne on a défini des zones viticoles européennes et ceci par rapport au climat de chaque région viticole du pays. (d'après le 1^{er} article du règlement du CEE L n°822/87 du Conseil 16 Mars 1987). En fait, on considère que les conditions climatiques influencent d'une façon fondamentale le titre alcoométrique volumique naturel des vins. On distingue 3 grandes zones viticoles, désignées par zones A, B, C (la zone C se divise en 3 « sous zones », 1, 2 et 3) A partir de ce partage du terroir viticole européen, la CE fixe les modalités des traitements oenologiques pour chacune de ces zones. Par exemple, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour les vins de table, le vinage (addition d'alcool) des vins de table et des VQPRD destinés à l'exportation, ou l'acidification ou la désacidification des vins aptes à donner les VQPRD.

RUE00 zones viticoles européenne

RUE AØ + RDEØØ

~~RDEA0 zone viticole allemande appartenant à la zone A européenne.~~

pas par pays

Définition les superficies plantées en vigne autre que celles comprises dans la zone B.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987

~~RBEA0 zone viticole belge appartenant à la zone A européenne~~

Définition l'aire viticole belge.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

~~RLUA0 zone viticole néerlandais appartenant à la zone A européenne.~~

Définition l'aire viticole néerlandais.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

~~RLUA0 zone viticole luxembourgeoise appartenant à la zone A européenne~~

Définition l'aire viticole luxembourgeoise.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

~~RGBA0 zone viticole britannique appartenant à la zone A européenne.~~

Définition l'aire viticole britannique.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

3
RUEBO

RDEB0 zone viticole allemande appartenant à la zone B européenne.

Définition les superficies plantées en vigne dans la région déterminée Baden.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

RFRB0 zones viticoles françaises appartenant à la zone B européenne.

Définition les superficies plantées en vigne dans les départements suivant :

- pour l'Alsace : Bas-Rhin, Haut-Rhin ;
- pour la Lorraine : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges ;
- pour la Champagne : Aisne, Aube, Marne, Haute-Marne, Seine-et-Marne ;
- pour le Jura : Ain, Doubs, Jura, Haute-Saône ;
- pour la Savoie : Savoie, Haute-Savoie ;
- pour le Val de Loire : Cher, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne, ainsi que les superficies plantées en vigne dans l'arrondissement de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

RFRC1a zones viticoles françaises appartenant à la zone C1a européenne.

Définition les superficies plantées en vigne :

- dans les départements suivant : Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Isère, Lande, Loire, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre (à l'exception de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire), Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Yonne ;
- dans les arrondissements de Valence et de Die dans le département de la Drôme (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar) ;
- dans l'arrondissement de Tournons, dans les cantons d'Antraigues, Buzet, Concourons, Montpezat-sous-Bauson, Privas, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Pierre-Ville, Valgorge et la Voulte-sur-Rhône du département de l'Ardèche.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

RESC1a	zones viticoles espagnoles appartenant à la zone C1a européenne
Définition	les superficies plantées en vigne dans les provinces d'Asturias, Cantabria, Guipuzcoa, la coruna et Vizcaya.
Référence	JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.
RITC1b	zones viticoles italiennes appartenant à la zone C1b européenne.
Définition	les superficies plantées en vigne dans la région du val d'Aoste ainsi que les provinces de Sandrio, bolzano, Trente et Belluno.
Référence	JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987
RFRC2	zones viticoles françaises appartenant à la zone C2 européenne.
Définition	les superficies plantées en vigne : - dans les département suivants :Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales (à l'exception des cantons d'Olette et Artles-sur-Tech), Vaucluse ; - dans la partie du département du Var délimité au sud par sa limite nord des communes d'Evenos, le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime ; - dans l'arrondissement de Nyons et les cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar dans le département de la Drôme ; - dans les unités administratives du département de l'Ardèche non comprises au code RFRC1a.
Référence	JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987
RITC2	zones viticoles italiennes appartenant à la zone C2 européenne
Définition	les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes : Abruzzes, Campanie, Emile-Romagne, Frioul-Vénétie, Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie, à l'exception de la province de Sondrio, Marches, Molise, Piémont, Toscane, Ombrie, Vénétie, à l'exception de la province de belluno, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île d'Elbe et les autres île de l'archipel toscan, les îles Pontines et les îles de Capri et d'Ischia.
Référence	JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987

RESC2 zones viticoles espagnoles appartenant à la zone C2 européenne

Définition les superficies plantées en vigne :

- dans les provinces suivantes :

*Lugo, Orense, Pontevedra,

*Avila (à l'exception des communes qui correspondent à la comarca viticole déterminée de Cebrenos), Burgos, leon, Palencia, Salamanca, Segovia, Soria, Valladolid, Zamora,

*La Rioja,

*Alava,

*Navarra,

*Huesca,

*Baceloma, Gerona, Lérída ;

- dans la partie de la province de Zaragoza Située au nord du rio Ebro,

- dans les communes de la province de Tarragona comprises dans l'appellation d'origine Penedès ;

- dans la partie de la province de Tarragona qui correspond à la comarca viticole déterminée de Conca de Barberà.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987

RGRC3a zones viticoles grecques appartenant à la zone C3a européenne.

Définition les superficies plantées en vigne dans les nomoi suivants :

Florina , Imathia, Kilkis, Grevena, Larissa, Ionannina, Lefkada, Messinia, Arcadia, Corinthia, Heraclion, Chania, Rethymno, Samos, Lassithi, ainsi que dans l'île de Santorion.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

RFRC3b zones viticoles françaises appartenant à la zone C3b européenne.

Définition les superficies plantées en vigne :

- dans le département de la corse ;

- dans la partie du département du var entre la mer et une ligne délimitée par les communes (elles-mêmes comprises) d'Evenos , Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Saint-Maxime ;

- dans les cantons d'Olette et Artles-sur-Tech dans le département des Pyrénées-Orientales.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

RITC3b zones viticoles italiennes appartenant à la zone C3b européenne.

Définition les superficies plantées en vigne, dans les régions suivantes :
Calabre, Basilicata, Pouilles, Sardaigne et Sicile, y compris les îles
appartenant à ces régions, telles que l'île de Pantelleria, Egates
et Pelage.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

RGRC3b zones viticoles grecques appartenant à la zone C3b européenne.

Définition les superficies plantées en vigne non comprises au code RGRC3a.

Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

RESC3b zones viticoles espagnoles appartenant à la zone C3b européenne

Définition les superficies plantées en vigne non comprise aux codes RESC1a
et RESC2.

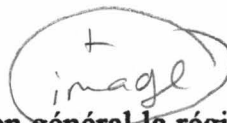
Référence JOCE / règlement n°822/87 du Conseil du 16 Mars 1987.

II-2 CONDITIONNEMENT DES VINS

Les vins, spécialement les AOC pour affiner leur différence, à part leur qualité gustative, cherchent en opposant une adéquation entre le vin et la bouteille afin de fidéliser les consommateurs. Aujourd'hui la plupart des grandes régions viticoles possèdent leur propre forme de bouteille. Par conséquent, ceci pourrait nous donner une indication sur l'origine des vins. Les bouteilles les plus utilisés en France sont, la flûte d'Alsace, la bourguignonne, la bordelaise, la champenoise, la clavelin, la bouteille Côte-de-Provence, et la rhodanienne. Certaines de ces bouteilles sont certifiées NF ; formes et dimensions (la flûte d'Alsace, la bourguignonne, la bordelaise, la champenoise, la Clavelin,...)

M0121 **récipt en verre avec un bouchon liège**

M0210 **bouteille Clavelin**



Définition bouteille caractérisant en général la région de la jura, utilisé pour le vin jaune. La bouteille est fortement épaulée. Elle a une contenance de 62 cl, la couleur du verre est vert ou jaune clair.

Référence Larousse des vins [2]

M0211 **bouteille champenoise.**

Définition elle est utilisée pour les vins mousseux donc elle ne caractérise pas que la région de Champagne. C'est une bouteille effilée , en verre très épais, de contenance 75 ~~ml~~ ^{cl}, ayant une teinte vert foncé et « une masse de 900 g.(NF) ». Elle présente une bague prééminente permettant la fixation du muselet.

Référence Larousse des vins [2] & NF H 35-056/77

M0212 **bouteille bordelaise**

Définition bouteille caractérisant en général la région de Bordeaux. La bouteille est légèrement épaulée, menue d'une bague plate, de contenance de 75 ~~ml~~ ^{cl} et ayant une masse de 550 g. le verre a une couleur verte pour les vins rouges et blanche pour les vins blancs.

Référence Larousse des vins [2] & NF H35-064/80.

M0213 **bouteille Côte de Provence**

Définition bouteille caractérisant en général la région de Côte de Provence. Elle est généralement blanche, de contenance 75 ~~ml~~ ^{cl}.

Référence Larousse des vins [2]

M0241 la Rhodanienne

Définition bouteille caractérisant en général la région de Rhône.
Elle a la même forme que la bourguignonne mais se présente parfois plus effilée et a une contenance de 75 ml.

Référence Larousse des vins [2]

M0215 la bourguignonne

Définition bouteille caractérisant en général la région du Bourgogne.
Elle a une capacité de 75 ml.

Référence Larousse des vins [2] & NF H 35063/80

M0216 la flûte d'Alsace

Définition bouteille caractérisant en général la région d'Alsace.
Elle a une forme élancée mais non épaulée, de contenance 70 cl et de masse d'environ 530g.

Référence Larousse des vins [2] & NF H35-084/80

-0-

Dans la réglementation européenne, on a listé certains vins, de pays membres qui peuvent être présentés dans des bouteilles d'un type donné. (d'après l'annexe n°41 du RREDA 1994).

origine France = RFR00 bouteille M

ZFR01 vin français présenté dans une bouteille de type flûte d'Alsace = *classifiés*

Définition la liste des VQPRD français pouvant être présentés dans une bouteille de type « flûte d'Alsace » :
Alsace ou vin d'Alsace, Grépy, Château-Grillet, Côtes de Provence (rouge et rosé), Cassis, Jurançon, Rosé de Béarn et Tavel (rosé).

Référence annexe n°41 du RREDA 1994.

ZDE02 vin allemand présenté dans une bouteille de type « Bocksbeutel » ou « Cantil » ou des bouteilles d'un type similaire.

Définition la liste des vins allemands pouvant être présentés dans une bouteille de type: « Bocksbeutel » ou « Cantil » ou des bouteilles d'un type similaire :
Franken,
Baden : *originaires du Taubertal et du Schüpfergrund,

(A) ?

*originaires des parties de communes Neuweier, Steinbach, Umweg, et Vamhalt de la baden-baden.

Référence annexe n°41 du RREDA 1994

ZIT02 vin italien présenté dans une bouteille de type « Bocksbeutel » ou « Cantil » ou des bouteilles d'un type similaire.

Définition la liste des vins italiens pouvant être présentés dans une bouteille de type: « Bocksbeutel » ou « Cantil » ou des bouteilles d'un type similaire :
*Santa Maddalena (St.Magdalener) ;
*Valle Isarco (Eisacktaler) ;
*Bozner Leiten ;
*Alto Adige (Südtiroler) made from Riesling, Müller-Thurgau, Pinot nero, Moscato Giallo, Sylvaner or Lagrein grapes ;
*Greco di Bianco

Référence annexe n°41 du RREDA 1994

ZGR02 vin grec présenté dans une bouteille de type « Bocksbeutel » ou « Cantil » ou des bouteilles d'un type similaire.

Définition la liste des vins grecs pouvant être présentés dans une bouteille de type: « Bocksbeutel » ou « Cantil » ou des bouteilles d'un type similaire :.
Agioritiko ;
Rombola Kephlonias ;
wines originating on the Island Kephallonia ;
wine originating on the Island de Paros.

Référence annexe n°41 du RREDA 1994

ZFR03 vin français présenté dans une bouteille de type Clavelin

Définition la liste des VQPRD français pouvant être présenté dans une bouteille de type Clavelin :
ceux sont les « vins jaune » ayant-droit aux appellations d'origine suivantes, Côte du Jura, Arbois, L'Etoile et Château Chalon.

Référence annexe n°41 du RREDA 1994.

II-4 LES APPELLATIONS DU VIN

Z0087 Appellation contrôlée

ZUE97

Vin de Qualité Produit dans une Région Déterminée BT = AC

Définition

appellation fixée par la réglementation européenne.
Par région déterminée, on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières et dont le nom est utilisé dans des conditions fixées.

Référence

rég 823/87-JO L 84 du 27/3/1987

ZFR98

Vin d'Appellation d'Origine Contrôlée BT = VDQS

Définition

C'est la catégorie la plus élevée des vins de France. Les AOC sont des vins dont l'élaboration est soumise à des règles strictes, déterminées par l'INAO. Ces règles, qui garantissent la qualité, l'authenticité et la spécificité du produit, sont homologuées par un décret du ministre de l'agriculture. Elles concernent, l'aire de production, déterminée parcelle par parcelle, la nature de l'encépagement de la vigne (méthode de culture, et de taille, densité des plantations), le rendement maximum à l'hectare, le degré alcoolique naturel minimum et les procédés de vinification et de conservation, le tout étant vérifié par une analyse chimique et une dégustation finale.(annexe 11)

Référence

Larousse des vins [2]

ZFR99

Vin délimité de Qualité Supérieure BT = VQPRD

Définition

Les VDQS sont des vins à appellation d'origine, qui font l'objet d'une réglementation similaire à celle des AOC, mais moins sévère. Cette réglementation est fixée pour chaque appellation (comme pour les AOC) par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, sur propositions de l'INAO, et porte sur les limites de l'aire de production, sur les limites de l'aire de production, la nature de l'encépagement, le degré alcoolique minimum naturel, les méthodes culturales et les modes de vinification, enfin, les résultats auxquels doivent aboutir la dégustation et l'analyse chimique des vins.(annexe 10)

Référence

Larousse des vins [2]

ZUE01

Vin de Table européen = *une qualité?*

Définition

les VDT sont tous les vins autres que les VQPRD, provenant exclusivement de certaines variétés de vignes, produit dans la communauté, ayant une teneur en alcool déterminée et ayant une teneur en acidité totale spécifique. Pour ces vins, il existe peu d'exigences quant à l'homologation des cépages et les teneurs en alcool. La détermination des régions de provenance est large.(annexe10)

Référence

vin dans CEE /déc.1991 &
rég. CEE n°822/87 du conseil du 16/3/87

ZFR02

Vin de Pays *BT = AO*

Définition

Les vins de pays sont issus des cépages recommandés, ils doivent obéir à des conditions de production assez stricte (plus strictes que les vins de table), notamment un rendement limite et un niveau de qualité suffisant, vérifié par des commissions de dégustation.

L'autorisation d'obtention de l'appellation vin de pays est gérée par l'Office Interprofessionnel des Vins (ONIVINS), établissement public sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de la Forêt et du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget. Selon leur origine géographique, les vins de pays se rangent en trois catégories :

- les vins de pays à dénomination régionale (Jardin de la France, Comté Tolosan, Oc) ;
- les vins de pays à dénomination départementale (une quarantaine ex :VDP de Franche-Comté) ;
- les vins de pays à dénomination locale (environ 140 en tout, ex :VDP de la vallée du paradis).

Contrairement aux vins de table, les vins de pays peuvent indiquer leur millésime.(annexe 9)

Référence

Larousse des vins [2]

ZFR03

Vin de Table français = *qualité ??*
on range de ...

Définition

les VDT étaient autrefois appelés vin de « consommation courante ». Ces vins sont généralement vendus sous un nom de marque, par une maison de négoce. Le mélange de vins différents qui

2 Français??

les compose permet d'obtenir un type de vin de caractère constant. Les VDT ne mentionnent généralement aucune origine, si ce n'est « vin de table français ». On peut mélanger de vin de différents pays de la communauté européenne. Ces vins ne sont pas millésimés. (annexe 8)

Référence Larousse des vins [2]

II-3 LES APPELLATIONS DE QUALITE

Z0087 Appellation contrôlée

ZUE88 Appellation d'Origine Protégée *BT = AC*

Définition L'Appellation d'Origine Protégée est un outil de protection réglementé entre pays d'UE. Le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans un cas exceptionnel, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire, originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont la qualité ou caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Référence art 2 du règlement du CE n°2081/92 du conseil du 14/7/92

ZFR89 Appellation d'origine contrôlée

Définition L'AOC est un signe de qualité français. *Vin Vign*
L'AOC privilégie la qualité liée à une méthode particulière de production, indissolublement liée à un terroir rigoureusement délimité. Elle implique un lien intime entre le produit, le milieu et le talent de l'homme..

Référence loi du 6 Mai 1919 modifiée le 2 juillet 90.

ZUE90 Indication Géographique Protégée

Définition L'Indication Géographique Protégée est un outil de protection réglementé entre pays d'UE. le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire, originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont une qualité déterminée, la réputation

différence avec AOP?

ou une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Référence art 2 du règlement du CE n°2081/92 du conseil du 14/7/92

ZFR91 label + indication géographique

ZFR92 certification de conformité/indication géographique
ZUE93 Attestation de Spécificité

Définition l'Attestation de Spécificité, c'est la reconnaissance par la communauté européenne de la spécificité d'un produit au moyen de son enregistrement. La spécificité est l'élément ou l'ensemble d'éléments par lesquels un produit agricole ou une denrée alimentaire se distingue nettement d'autres produits ou denrées similaires appartenant à la même catégorie.

exemples ?

Référence art 2 du règlement du CE n°2082/92 du conseil du 14/7/92.

ZFR94 label

Définition le label un est signe de la qualité français.
C'est une certification qui atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble de caractéristiques préalablement fixées établissant un niveau de qualité supérieure le distinguant des produits courants.

Référence article L.115-22 du code de consommation..

ZFR95 certification de conformité

Définition la certification de conformité signe de la qualité français. Elle atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées, selon les cas, sur la production, la transformation, le conditionnement ou l'origine.

Référence article L.115-22 du code de consommation.

7 déjà (but P étiquetage)

ZUE96

Agriculture biologique

Définition

agriculture biologique est un signe de qualité du comité européen. L'agriculture biologique recourt à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses de l'environnement et du bien être des animaux. Elle se définit par l'utilisation des pratiques spécifiques de production (emploi d'engrais verts, lutte naturelle contre les parasites), l'utilisation d'une liste positive et limitée de produits de fertilisation de traitement, de stockage et de conservation. Les produits animaux ne sont pas concernés par cette réglementation.

Référence

le règlement CE n°2092/91 relatif au mode de production biologique du 24 Juin 1991.

CONCLUSION

Le système LanguaL, bien qu'il soit très peu utilisé pour les signes de la qualité et spécialement dans le domaine des boissons alcoolisées. On constate des relations, confirmées par des propositions peuvent être élaborées. Ceci , grâce à la qualité, la plus intéressante de ce système, le pouvoir d'évoluer.

2
1 Dans ce domaine d'autres descripteurs supplémentaires pourraient être créés, descripteurs liés aux caractéristiques particulières des vins, couleur, teneur en sucre ou en minéraux. Aussi, d'autres descripteurs liés aux qualités organoleptiques des vins (vocabulaire de dégustation) peuvent être proposés

Dans ce rapport, j'ai essayé de trouver des propositions pertinentes afin de participer, à mon modeste niveau, à faire avancer et faire connaître ce système de codification LanguaL. Mes propositions sont éventuellement, critiquables surtout dans les choix des certaines références. Ce travail m'a permis entre autres , de connaître une branche d'activité très nouvelle pour moi et de rencontrer des personnes passionnées. Tout ceci m'a motivé pour munir à bien ce projet.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- [1] ANONYME. - L'Appellation d'Origine Contrôlée, Vin et Eau de Vie. Paris. Institut National des Appellations d'Origine.[], 182 p.
- [2] ANONYME. - Larousse des VINS, tous les vins du monde. Paris. Larousse, 1994, 607 p.
- [3] CARMERIERE, C & Al. - Les vins de France, oenologie et géographie. Amsterdam. Edition TIME-LIFE. [], 457 p.
- [4] COMBENEGRE, JP. Les de la qualité des produits agro-alimentaires. Paris. Edition France Agriculture. 1995, 127 p
- [5] DEHOVE, R & SOROSTE, A. Le contexte générale de la réglementation des produits alimentaires. In : Lamy Dehove, Réglementation des produits, Qualité, Répression des fraudes. Partie 1, tome 1. Avril 1996. Edition LAMY.
- [6] DEHOVE, R & SOROSTE, A. boissons. In : Lamy Dehove, Réglementation des produits, Qualité, Répression des fraudes. Partie 5, tome 2. Avril 1996. Edition LAMY.
- [7] NAVARRE , C. - les régions viticoles françaises in : L'oenologie. Collection Agriculture d'aujourd'hui., Science, Techniques, Applications. Paris. LAVOISIER-Tec & Doc. 1994, pp 304-328.
- [8] SARRAZIN, P & SCOTTI,O. Produits Biologiques/titre X.
Qualité des denrées/titre XI.
In :Répertoire sur la Réglementation Européenne des Denrées Alimentaires. Livre 1,tome 2. 1996.Rennes. Société d'Information sur la Réglementation Européenne et Nationale pour les Entreprises.
- [9] SARRAZIN, P & SCOTTI,O. Présentation et Désignation des Vins et des Moût de raisin /titre V
Vin de qualité produits dans des régions déterminées/titre VII.
In :Répertoire sur la Réglementation Européenne des Denrées Alimentaires. Livre 2,tome 3. 1996.Rennes. Société d'Information sur la Réglementation Européenne et Nationale pour les Entreprises.
- [10] SOROSTE, A. - Les signes de la qualité agro-alimentaire. In : la qualité des produits alimentaires, politiques, incitations, gestion et contrôle. Collection science et technique Agro-alimentaire. Paris. LAVOISIER-Tec & Doc. [], 2^{ème} éd., pp 319-330.

- [11] WOUTAZ, F & AL. - L'Atlas des vins de France, guide complet des vignobles et des appellations. Edition Jean-Pierre DE MONZA. 1992, 210 p.

JOURNAUX OFFICIEUX

- [12] JO du 14 mars 1996. Décret n°96-193 du 12 mars relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles alimentaires et non transformés
- [13] JO du 2 février 1995. LOI n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture.
- [14] JO du 1^{er} février 1994. Arrêtés du 31 décembre autorisant l'utilisation de l'indication « provenance montagne ».
- [15] JO du 4 janvier 1994. LOI n°94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.
- [16] JOCE du 24 juillet 1992 n° L 208/9. Règlement (CEE) n° 2082/92 du conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires.
- [17] JOCE du 24 juillet 1992 n° L 208/1. Règlement (CEE) n° 2081/92 du conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indicateurs géographiques et des appellations d'origines des produits agricoles et des denrées alimentaires.
- [18] JOCE du 27 mars 1987 n° L 84. Règlement (CEE) n°822/87 du conseil du 16 mars 1987 portant sur l'organisation commune du marché viti-vinicole.
- [19] JO []. LOI n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole.
- [20] JO du 30 juillet 1935. Articles 19-25 du chapitre III, protection des appellations d'origine.

NORMES FRANCAISES

- [21] Emballages métalliques , embouteillage, générateur d'aérosols.
In : recueil des normes françaises. Tome 3. Paris la Défense, AFNOR .
4^{ème} édition, 1992.

ARTICLES DE PERIODIQUE

- [22] BRANLARD, JP. - La reconnaissance de la de la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires in : option qualité, réglementation, technologie, contrôle des produits. Edition Lamy.

2^{ème} partie, Déc. 1995, pp 10-15.

- [23] BRANLARD, JP. - La reconnaissance de la de la protection par le droit des mentions d'origine géographique comme élément de qualité des produits alimentaires. In : option qualité, réglementation, technologie, contrôle des produits. Edition Lamy. 1^{er} partie, Nov. 1995, pp 12-21.
- [24] BOOYSSIE, C . - Le verre dans tout ses états . In : La revue Viticole Internationale. Sep 1996, pp 27-33.
- [25] DESSEAUVE, T. - Jérôme QUIOT « l'AOC n'est pas un modèle ». In : La revue du vin de France. Avril 1996, pp 36-37.
- [26] FAVIER, JC & Al. Description de la typicité des vins et boissons alcoolisées par le système international de codification LANGUAL. In : Science des aliments. Mai 1994. pp 617-625.
- [27] FEINBERG, M & Al. LANGUAL, un langage international pour la description structurée des aliments. In : Science des aliments. Novembre 1991. pp 193-214
- [28] LAUGIER, A. - Des formes verrières spécifiques, pour le droit à la différence. In : La Revue Viticole Internationale. Mai 1995, pp

AUTRE

- [29] Encyclopédie Hachette multimédia des Vins de France. Hachette livre. CD-ROM (PC/MAC).

DOCUMENTS DU MINISTERE de L'AGRICULTURE , de la PECHE et de l'ALIMENTATION

- [30] La section « Examen des Référentiels de la CNLC ». 14 Mars 1995. 19 p.
- [31] Les produits sous signes de qualité et la valorisation de nos terroirs. 31 Août 1995. 16 p.
- [32] Produit Bio, mode d'emploi. CNLC. [], 16 p.
- [33] La politique de qualité, le rôle des Pouvoirs publics. [], 8 p.
- [34] Structure des référentiels. [], 5 p.
- [35] Guide pour une demande d'Indication Géographique Protégée. DGAL. [], 10 p

DOCUMENTS DE L'INAO

- [36] Composition et fonctionnement de l'Institut National des Appellations d'Origine. [], 9 p.
- [37] Reconnaissance d'une AOC. [], 2p.

LES PERSONNES RENCONTREES

Mme KRAMER

Bureau des labels et des certifications de produits.

Direction générale de l'alimentation (DGAL).

175, rue du chevaleret-75013 Paris.

Tél. : 01 49 55 58 39.

Fax de la DGAL : 01 49 55 59 48

56 80

Mr DASSIER,C.

Division Economie, Marché et Communication.

Institut Nationale des Appellations d'Origine (INAO).

138, Champs Elysées-75008 Paris.

Tél. : 01 58 89 80 00

Fax de l'INAO : 01 42 25 57 97

Mr ANDLAUER,JP.

Chef de Marché Liquide et Entretien.

Prisunic.

67, bld Général Leclerc-92110 Clichy.

Tél. : 01 41 27 85 00.

Fax : 01 41 27 81 03.

Mr RAVEL, C.

Responsable Achats Liquides.

Prodim, Paris-est.

Z.A. de Courteboeuf

Av. de l'Océanie-91940 Les Ulis.

Tél. : 01 69 86 59 59.

Fax : 01 69 07 00 79.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1

Structure des Référentiels.

ANNEXE 2

Les logos des différents signes de la qualité.

ANNEXE 3

Demande d'enregistrement en AOP ou IGP.

ANNEXE 4

Liste des organismes certificateurs agréés.

ANNEXE 5

Les signes de la qualité français & les reconnaissances européennes.

ANNEXE 6

Les facettes de Languedoc.

ANNEXE 7

Les différentes formes de bouteilles françaises.

ANNEXE 8

Etiquette d'un Vin De Pays.

ANNEXE 9

Etiquette d'un Vin De Table.

ANNEXE 10

Etiquette d'un Vin Délimité de Qualité Supérieure.

ANNEXE 11

Etiquette d'un Vin d'Appellation d'Origine Contrôlée.

STRUCTURE DES REFERENTIELS

Il convient de rappeler en préalable que le référentiel a pour objet de :

- définir les caractéristiques (spécifications ou règles préalablement fixées) retenues,
- définir les points à contrôler pour assurer la conformité du produit aux caractéristiques retenues, et les méthodes de contrôle et/ou de maîtrise correspondantes,
- préciser la communication qui y sera liée, notamment par son étiquetage.

De ce fait, le référentiel devra contenir les éléments suivants :

1 PREAMBULE

1.1 Présentation générale du cadre de la certification du produit

Les demandeurs doivent expliquer leur stratégie économique et commerciale et leur choix en matière de signe de qualité. Il s'agit notamment de définir les objectifs visés et les moyens pour suivre les objectifs. Dans le cas des labels, il faudra en outre positionner le produit sur le marché et de se donner les moyens de suivre son positionnement.

Les demandeurs doivent également préciser les opérateurs concernés et les perspectives de développement envisagées.

1.2 Domaine d'application

Présentation et description des principales caractéristiques du produit. Dans le cadre d'un label, il faudra obligatoirement faire émerger les principaux descripteurs sensoriels du produit qui permettent d'en assurer et d'en vérifier la qualité supérieure.

2 TEXTES DE REFERENCE

Citer les textes réglementaires, éléments de codes d'usage à jurisprudence régulière et répétitive qui concernent le produit et servent de référence dans les caractéristiques implicites du produit.

Pour les labels, citer la notice technique concernée.

Citer aussi les normes AFNOR ou paranormes (accords interprofessionnels, codes d'usage autres que ceux décrits ci-dessus, guides de bonnes pratiques hygiéniques, ...) qui peuvent être d'application pour le produit considéré, même s'ils ne sont pas repris dans les caractéristiques implicites ou explicites¹

3 DEFINITIONS

Donner la définition des termes non usuels ou dont l'interprétation peut porter à confusion.

4 DIAGRAMME D'ELABORATION OU DE FABRICATION OU SCHEMA DE VIE

Préciser les différentes étapes de l'élaboration du produit et leur influence sur la qualité du produit, notamment pour assurer sa conformité à ce qui est décrit dans le champ d'application.

Le diagramme devra comprendre toutes les étapes concernées par la certification ; il devra en particulier être réalisé depuis le producteur jusqu'à l'acheteur final du produit : industriel, distributeur, consommateur, selon le champ couvert par le référentiel.

5 CARACTERISTIQUES

Elles pourront être présentées selon deux méthodes :

- Présentation des caractéristiques implicites puis, à la suite, des caractéristiques explicites ; pour chaque type de caractéristiques, tout au long du schéma de vie, les points à contrôler et/ou à maîtriser pour assurer la conformité du produit à la caractéristique considérée doivent être explicités.
- A chaque étape de l'élaboration du produit, les caractéristiques implicites puis les caractéristiques explicites concernées par cette étape sont précisées ainsi que les points à maîtriser et/ou à contrôler pour assurer la conformité du produit à la caractéristique considérée.

¹ Extrait du règlement intérieur de la section "Examen des référentiels"

... Pour tout référentiel, lorsque des normes AFNOR ou paranormes (accords interprofessionnels, certains codes d'usage, ...), pertinentes pour le produit concerné par ce référentiel, existent, afin de maintenir un niveau de qualité de base, considéré par consensus comme nécessaire, il faut prendre en considération les exigences de ces normes ou paranormes, sauf raisons motivées.

A titre d'exemple, certaines caractéristiques du référentiel peuvent différer de la norme si :

- le référentiel permet d'obtenir un résultat équivalent ou apporte une amélioration par rapport au texte normatif ou paranormatif ;
- les textes normatifs ou paranormatifs définissent diverses qualités de produit ; le référentiel doit respecter, sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, les caractéristiques minimales de ces textes ou celles définies pour une qualité déterminée si le référentiel y fait référence (usage d'une mention particulière ou valorisante, par exemple) ;
- etc.

5.1 Caractéristiques implicites

Il s'agit des caractéristiques liées aux textes réglementaires ou aux codes d'usage à jurisprudence régulière et répétitive.

Les organismes certificateurs ne sont pas responsables du contrôle du respect de la réglementation mais doivent s'assurer, lors des audits des opérateurs, de leur capacité à la respecter. Par exemple, s'il est indiqué dans le référentiel que l'abattoir doit être agréé CEE, l'organisme certificateur doit vérifier auprès de la direction des services vétérinaires que l'établissement dispose bien de l'agrément CEE, et s'assurer que l'entreprise a mis en place des procédures qui lui permettent de respecter la réglementation.

Dans certains cas, compte tenu de la sensibilité du produit, notamment en matière de sécurité alimentaire, le référentiel devrait mentionner les moyens prévus pour assurer la maîtrise du produit, ainsi que les méthodes de contrôle correspondantes².

5.2 Caractéristiques explicites

Elles peuvent être relatives au produit et à sa qualité, au mode de production, de transformation ou de conditionnement, à l'origine du produit dans le cadre d'une demande d'IGP, à l'organisation des opérateurs.

Pour chaque caractéristique physico-chimique, la tolérance est indiquée ($X \pm S$) ainsi que les moyens prévus pour garantir cette caractéristique. Par exemple, pour une caractéristique certifiée "taux de sucre dans un fruit", moyens mis en oeuvre "conduite du verger, taille des arbres, sélection des fruits, ...".

N.B. Pour les caractéristiques normatives ou paranormatives non reprises dans le référentiel, en application du règlement intérieur de la section "Examen des référentiels", il faudra expliquer pourquoi elles n'ont pas été retenues.

6 METHODES DE MAITRISE ET DE CONTROLE

Pour chaque point maîtrisé ou contrôlé, la ou les méthodes de maîtrise ou de contrôle doivent être clairement indiquées (méthode visuelle, documentaire, analyse, ...).

Sa référence doit être citée (par exemple norme AFNOR NF ...) ou la méthode doit être décrite. Le cas échéant, la description complète d'une méthode de contrôle est reportée en annexe.

7 ETIQUETAGE ET COMMUNICATION

Il convient d'indiquer :

- pour les demandes de label, les caractéristiques qui figureront dans la plage informative de l'étiquetage ;
- pour les demandes de certification de conformité, les caractéristiques qui figureront explicitement sur l'étiquetage.

² Les organismes certificateurs devront alors mentionner, dans le plan de contrôle figurant dans leur dossier de demande d'agrément, les moyens mis en oeuvre pour réaliser le contrôle.

Le modèle d'étiquetage fait partie du référentiel. Tous les modèles d'étiquetage doivent être transmis pour chaque présentation du produit.

8 ELEMENTS RECAPITULATIFS

Un tableau de synthèse reprend, pour chaque point à contrôler, la méthode de contrôle ainsi que, le cas échéant, les documents sur lesquels s'appuie cette méthode.

Points à contrôler et/ou maîtriser	Méthodes	Documents

Les éléments concernant le plan de contrôle de chaque référentiel (fréquence, répartition contrôles internes et externes, ...) ne figurent que dans le document soumis à la section « Agrément des organismes certificateurs ».

CAHIER DES CHARGES

Au sens des textes réglementaires le cahier des charges est le dossier qui est examiné par la section «Examen des référentiels».

Il comprend :

Certification de conformité	• le référentiel en totalité, c'est à dire : —Préambule —Textes de référence —Définitions —Diagramme d'élaboration ou de fabrication ou schéma de vie —Caractéristiques —Méthodes de maîtrise et de contrôle —Etiquetage et communication
Certification de conformité sur norme (sans caractéristique complémentaire) ³	• l'étiquetage uniquement
Label	• le référentiel (cf supra) • l'étude de faisabilité technique et économique • les résultats des analyses sensorielles ou des tests de qualité supérieure
IGP	• le référentiel (cf supra) • les éléments justifiant le lien à l'origine géographique
AS	• le référentiel (cf supra) • les éléments justifiant le caractère traditionnel

³ Si des point complémentaires à ceux définis dans la norme sont certifiés, la procédure complète de l'examen d'un référentiel de certification de conformité doit être appliquée.

LES LOGOS DES DIFFERENTS SIGNES DE LA QUALITE



APPELLATION

CONTROLÉE
INAO

REGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL
DEMANDE D'ENREGISTREMENT ARTICLE 5 () ARTICLE 17 ()

AOP () IGP ()
N° NATIONAL DU DOSSIER

1. Service compétent de l'Etat membre :

Nom :
Tél : Fax :

2. Groupement demandeur :

a) Nom :
b) Adresse :
.....
c) Composition : producteur / transformateur () autre ()

3. Nom du produit :
.....

4. Type de produit (cf. liste) :
.....

5. Description du cahier des charges (résumé des conditions de l'article 4.2) :

a) Nom : cf. 3
b) Description :
.....
c) Aire géographique :
.....
d) Historique :
.....
e) Méthode d'obtention :
.....
f) Lien :
.....
g) Structure de contrôle : Nom :
 Adresse :
h) Etiquetage :
.....
i) Exigences nationales (éventuelles) :
.....

A remplir par la Commission
N° CEE :
Date de réception du dossier complet :/...../.....



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA PÊCHE ET
DE L'ALIMENTATION



**LISTE DES
ORGANISMES CERTIFICATEURS AGREES
(situation au 15 octobre 1996)**

- ♦ – **ASSOCIATION QUALICERT :**
191, avenue Aristide Briand
94237 CACHAN CEDEX
tél. : 41.24.89.51 – fax : 41.24.89.57

Agrée sous le numéro CC 02-92 pour :

les poissons pélagiques frais,
le porc frais,
la salade prête à l'emploi,
le tonyu, et les produits dérivés,
les oeufs de consommation,
l'agneau autre que l'agneau de lait,
la viande de gros bovins,
les pommes,
les broutards,
le veau de boucherie,
le saumon fumé préemballé,
le melon et melon du Haut-Poitou,
le saucisson,
le kiwi.

- ♦ – **AFNOR (Association française de Normalisation)**
Tour Europe –
92049 PARIS-LA –DEFENSE
tél : 42.91.55.55 –fax : 42.91.56.56

Agrée sous le numéro CC 01-93 pour :

le jambon cuit supérieur avec VERICERT , ASCERT et QUALITE-FRANCE comme
organismes mandatés,
le tonyu et produits dérivés avec QUALICERT comme organisme mandaté,
le saumon fumé préemballé avec VERICERT, QUALICERT et ASCERT comme
organismes mandatés.

- ♦ – **ASSOCIATION K-CERT**
18, rue Saint-Georges
75009 PARIS
tél: 40.82.26.73 – fax: 40.82.26.91

Agrée sous le numéro CC 01-94 pour :

l'huile d'olive vierge kasher.

ANNEXE 5

LES SIGNES DE QUALITE FRANÇAIS & RECONNAISSANCES EUROPEENNES

SIGNES DE QUALITE FRANÇAIS	NIVEAU DE QUALITE	CONDITIONS PARTICULIERES D'ELABORATION	MODE DE DELIVRANCE	MENTION GEOGRAPHIQUE	HOMOLOGATION FRANCAISE	RECONNAISSANCE EUROPEENNE : ENREGISTREMENT
AOC	Très supérieure (produit, terroir, homme)	organisation interprofessionnelle	INAO	oui	Décret	AOP (non pour les vins)
LABEL	Supérieure	■ producteurs et/ou transformateurs en groupement ■ cahier des charges	Organisme certificateur agréé	■ si oui ■ si avant 94 : indication possible 8 ans sous IGP ■ Dérogation possible jusqu'à l'enregistrement en IGP. ■ pas obligatoire mais possible	Avis de CNLC et Arrêté ministère chargée de l'agriculture et de l'alimentation	IGP AS
CERTIFICAT DE CONFORMITE	Caractéristiques particulières de qualité, spécifiées	■ Producteur(s) Transformateur(s) Groupement(s) ■ Cahier des charges	Organisme certificateur agréé	■ si oui ■ si avant 94 : indication possible 8 ans sous IGP ■ Dérogation possible jusqu'à l'enregistrement en IGP. ■ pas obligatoire mais possible	Avis de CNLC et Arrêté ministère chargée de l'agriculture et de l'alimentation	IGP AS
AGRICULTURE BIOLOGIQUE	Agriculture sans produits chimiques de synthèse	■ Producteur(s) Transformateur(s) Groupement(s) ■ Cahier des charges	Organisme certificateur agréé	Non	Avis de CNLC et Arrêté ministère chargée de l'agriculture et de l'alimentation	Agriculture Biologique
terme MONTAGNE	provenance des matières premières ou, lieu de ou techniques de fabrication	autres que les vins Producteur(s), Transformateur(s), Groupement	CNLC	Oui	avoir un label ou certification de conformité	AOP ou IGP

ANNEXE 6

LES FACETTES DE LANGUAL

CODE	FACETTE	CARD.	DEFINITION
A	Type de produit	1.1	Famille ou groupe d'aliments défini à partir des propriétés de fabrication, d'utilisation ou encore des habitudes culturelles.
B	Ingrédient principal	1.1	Espèce végétale ou animale ou produit chimique utilisé comme base de l'aliment.
C	Partie utilisée	1.1	Sous-ensemble ou sous-produit de l'ingrédient principal utilisé pour fabriquer l'aliment (viande, lait, œuf, racine).
E	Etat physique	1.1	Etat se référant à l'aliment dans son entier (solide, liquide)
F	Traitement thermique	1.1	Sert à préciser si l'aliment a subi une cuisson quelconque lors de sa préparation (cru, cuit,...)
G	Méthode de cuisson	1.n	Décrit la méthode utilisée (cuit dans l'eau, à la vapeur,...)
H	Traitements technologiques	1.n	Tous traitements physiques ou chimiques employés pour modifier la composition de l'aliment. Sert aussi à décrire les additifs, les auxiliaires de fabrication et les ingrédients.
J	Méthode de conservation	1.n	S'applique au traitement primaire utilisé pour conserver l'aliment et décrit la technologie.
K	Milieu de conditionnement	1.n	Précise le milieu physique employé lors du traitement de conditionnement (huile, sirop, azote)
M	Récipient ou emballage	1.1	Matériau et genre d'emballage.
N	Surface en contact	1.n	Type de surface en contact avec l'aliment.
P	Utilisations	1.n	Aliment 1 ^{er} âge, ou sans spécification, ou régime particulier :hyposodé, ect
R	Lieux et régions géographiques	0.1	
Z	Caractéristiques complémentaires	0.n	Critère de qualification de la partie utilisée (label de qualité, nom des découpes de la viande, particularité....)

LES DIFFERENTES FORMES DE BOUTEILLES FRANCAISES



« le Clavelin »



« la champenoise »



« la bordelaise »



« Côte de Provence »



« la Rhodanienne »

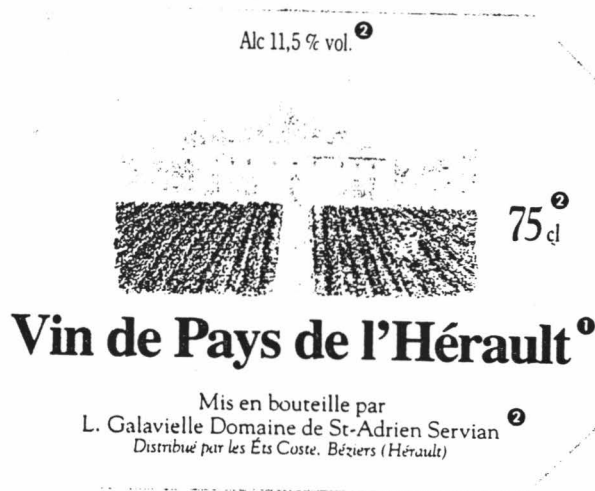


« la flûte d'Alsace »



« la bourguignonne »

ETIQUETTE D'UN VIN DE PAYS



Mentions obligatoires :

- (1) Mention « vin de pays », suivie du nom de la zone ou du département. (la dimension de cette mention n'est réglementée)
- (2) Toutes les mentions obligatoires sur les étiquettes de vin de table, à l'exclusion de la mention « Vin de Table français » qui n'est plus exigée depuis le 3 mai 1989. L'expression « Vin de pays de... » peut figurer à un emplacement quelconque de l'étiquette.

Mentions facultatives :

- Nom du producteur et de l'exploitation viticole (Domaine, Mas Coopérative, ect., à l'exception des termes de château ou Clos).
- Un certain nombre d'autres mentions (précisions sur le mode d'élaboration, indication du ou des cépages, ect.) sont autorisées.
- Marques commerciales, recommandations correspondant à des faits réels.
- Millésime.

ETIQUETTE D'UN VIN DE TABLE



Mentions obligatoires :

- (1) Mention « vin de table français » ou « mélange de vins de différents pays de la communauté européenne.
- (2) Nom et adresse de l'embouteilleur. Afin d'éviter toute confusion, le nom de la commune doit être remplacé par son code postal, lorsqu'il est le même que celui d'une appellation d'origine. Les caractères typographique de l'adresse et, éventuellement, du lieu d'embouteillage ne doit pas dépasser la moitié de ceux composant la dénomination « Vin de Table Français ».
- (3) Degré alcoolique exprimé en % en volume (% Vol).
- (4) Volume nominal (en « l », « cl » ou « ml »).

Mentions facultatives :

- (5) Marque commerciale ou recommandations aux consommateurs.

ETIQUETTE D'UN VIN DELIMITE DE QUALITE SUPERIEURE



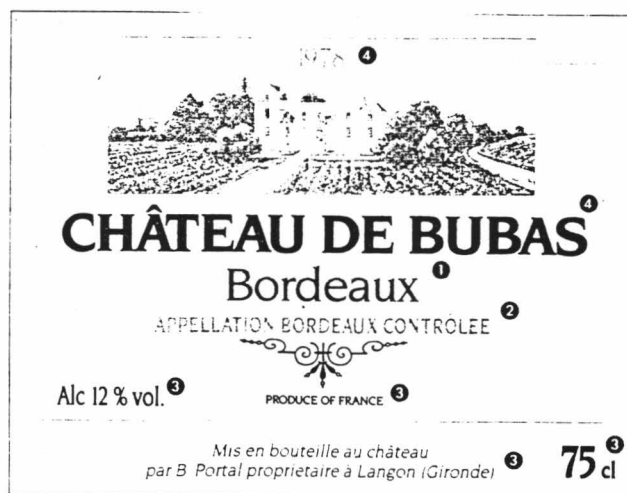
Mentions obligatoires :

- (1) Nom de l'appellation.
- (2) Mention « Appellation d'Origine - Vin Délimité de qualité Supérieure ».
- (3) Label de garantie avec le numéro de contrôle.
- (4) Nom et adresse de l'embouteilleur.
- (5) Volume (en « l », « cl » ou « ml »).
- (6) Indication du titre alcoolique en « % vol ».
- (7) Mention « Produit en France » ou « Produce of France ».
(cette mention est obligatoire à l'exportation mais reste facultative sur le territoire français)

Mentions facultatives :

- Marque commerciale ;
- Mode d'élaboration ;
- Recommandations aux consommateurs ;
- Nom et adresse du producteur et son exploitation.

ETIQUETTE D'UN VIN D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE



Mentions obligatoires :

- (1) Nom de l'appellation d'origine.
- (2) Mention « Appellation d'Origine Contrôlée ou « Appellation Contrôlée », l'une ou l'autre pouvant encadrer le nom de l'appellation . Seul le champagne échappe à cette obligation : la mention peut ne pas figurer sur l'étiquette.
- (3) Même mentions pour que pour les AO VDQS à l'exclusion, bien entendu du label et de l'indication « Vin Délimité de Qualité supérieure » .

Mentions facultatives :

- (4) Les mêmes que pour les AO VDQS et dans les mêmes conditions. Ainsi que le millésime pour les deux.

EL KADHI HICHEM

SUJET : LES SIGNES DE QUALITE & LANGUAL

JOURNAUX OFFICIELS UTILISES

- [1] JO du 14 mars 1996. Décret n°96-193 du 12 mars relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles alimentaires et non transformés
- [2] JO du 2 février 1995. LOI n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture.
- [3] JO du 1^{er} février 1994. Arrêtés du 31 décembre autorisant l'utilisation de l'indication « provenance montagne ».
- [4] JO du 4 janvier 1994. LOI n°94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.
- [5] JOCE du 24 juillet 1992 n° L 208/9. Règlement (CEE) n° 2082/92 du conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des
- [6] JOCE du 24 juillet 1992 n° L 208/1. Règlement (CEE) n° 2081/92 du conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indicateurs géographiques et des appellations d'origines des produits agricoles et des denrées alimentaires.
- [7] JOCE du 27 mars 1987 n° L 84. Règlement (CEE) n°822/87 du conseil du 16 mars 1987 portant sur l'organisation commune du marché viti-vinicole.
- [8] JO [].LOI n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole.
- [9] JO du 30 juillet 1935. Articles 19-25 du chapitre III, protection des appellations d'origine.

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Décret du 7 mars 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Saint-Setiers-Mont-Audouze-Tarnac traversant le département de la Corrèze

NOR : MIPP9600011D

Par décret en date du 7 mars 1996, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Tarnac-Passif et Tarnac, situées sur le parcours du faisceau hertzien Saint-Setiers-Mont-Audouze-Tarnac, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Setiers-Mont-Audouze et Tarnac-Passif.

Les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de la Corrèze sont définies sur ces plans respectivement par les tracés en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze, cité administrative, place Martial-Brigouleix, 19011 Tulle Cedex.

Décret du 7 mars 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Loperhet-Plougastel-Daoulas traversant le département du Finistère

NOR : MIPP9600024D

Par décret en date du 7 mars 1996, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Loperhet et Plougastel-Daoulas, situées sur le parcours du faisceau hertzien Loperhet-Plougastel-Daoulas, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre ces deux stations.

Les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département du Finistère sont définies sur ce plan respectivement par les tracés en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Les dispositions du décret du 2 mars 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Brest-Plougastel-Daoulas, Brest-Ile-Molène et Brest-Ouessant (tronçon Plougonvelin-Ouessant) traversant le département du Finistère sont, en ce qui concerne la station de Plougastel-Daoulas, complétées par les présentes dispositions.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Finistère, service d'aménagement de Brest, 2, rue Aldéric-Lecomte, B.P. 36, 29801 Brest Cedex 9.

Décret du 7 mars 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Junien-Veyrac et Cieux-Veyrac traversant le département de la Haute-Vienne

NOR : MIPP9600005D

Par décret en date du 7 mars 1996, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Saint-Junien, Veyrac, Cieux-Passif et Cieux, situées sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Junien-Veyrac et Cieux-Veyrac, ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations de Saint-Junien et Veyrac, de Veyrac et Cieux-Passif.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Haute-Vienne sont définies sur ces plans respectivement par les tracés en noir et par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Les dispositions du décret du 20 mars 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Limoges-Saint-Junien traversant le département de la Haute-Vienne sont, en ce qui concerne la station de Saint-Junien, complétées par les présentes dispositions.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de la Haute-Vienne, cité administrative, place Blanqui, 87000 Limoges.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés

NOR : AGRG9502099D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 modifié concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, et notamment son article 9 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des

appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-19 à L. 115-26-4 ;

Vu la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole modifiée, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Vu le décret n° 94-598 du 6 juillet 1994 relatif aux procédures d'examen des demandes d'enregistrement des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

TITRE I^{er} DE LA CERTIFICATION

Art. 1^{er}. - La certification des produits agricoles et des denrées alimentaires est une procédure qui permet d'attester, dans les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées par l'article L. 115-23-2 du code de la consommation, la conformité d'un produit à un ensemble de caractéristiques préalablement fixées dans un cahier des charges.

Conformément au code de la consommation, et notamment à ses articles L. 115-21 à L. 115-23-2, elle s'applique aux labels agricoles ou aux certificats de conformité. Elle s'applique également au mode de production biologique tel que défini par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 modifié susvisé et la loi du 4 juillet 1980 modifiée susvisée.

TITRE II DES INSTANCES CONSULTATIVES

Art. 2. - Il est créé une Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.

Art. 3. - La commission est chargée de donner son avis aux ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation sur :

a) Les demandes d'homologation des cahiers des charges de label agricole présentées en application de l'article L. 115-23-3 du code de la consommation et le respect, par les cahiers des charges établis en vue d'une certification de conformité, des dispositions de l'article L. 115-23 du même code ; les demandes d'enregistrement des indications géographiques, au sens du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 susvisé et des attestations de spécificité, au sens du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 susvisé ;

b) Les demandes d'homologation des cahiers des charges concernant le mode de production biologique pour la production animale et les denrées alimentaires d'origine animale ;

c) Les demandes d'agrément des organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 115-23-2 du code de la consommation ainsi que les demandes d'agrément des organismes de contrôle chargés de délivrer la certification Agriculture biologique prévue par l'article 9 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 modifié susvisé, ou de certifier le respect des cahiers des charges homologués prévus par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 modifiée susvisée.

La commission a également pour mission de proposer aux ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation toutes mesures susceptibles de concourir au bon fonctionnement des procédures d'octroi des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires et à leur développement. Elle émet un avis sur les questions que lui soumettent les ministres, dans les domaines relevant de sa compétence, et notamment en matière d'agriculture biologique.

Elle fait toutes propositions susceptibles de contribuer à l'amélioration des méthodes de production et de transformation des produits issus de l'agriculture biologique et de leur contrôle afin de les adapter à l'évolution des techniques et des connaissances.

Art. 4. - La Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires et les sections qu'elle comporte sont composées, en proportion équilibrée, de représentants de l'administration, de producteurs, de transformateurs, de distributeurs, d'artisans, d'organismes certificateurs et de consommateurs ainsi que de personnalités qualifiées désignées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation. Un arrêté des mêmes ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission et de ses sections.

Art. 5. - La commission comporte une section Examen des référentiels, une section Agrément des organismes certificateurs et une section Agriculture biologique ainsi qu'une commission permanente, composée du président de la commission nationale et des présidents des trois sections.

La section Examen des référentiels est compétente dans les domaines définis au a de l'article 3.

La section Agriculture biologique est compétente dans les domaines définis au b de l'article 3.

La section Agrément des organismes certificateurs est compétente dans les domaines définis au c de l'article 3.

Dans leurs domaines de compétence, les sections peuvent émettre des avis au nom de la commission nationale et faire des propositions conformément aux deux derniers alinéas de l'article 3. Ces avis et propositions peuvent, s'il y a lieu, être émis par le commission nationale siégeant en formation plénière.

Le président de la commission nationale transmet aux ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation les avis émis par chacune des sections et par la commission en formation plénière. La commission permanente veille à la cohérence des avis émis par les sections.

Art. 6. - Il est créé une commission mixte comportant en nombre égal des représentants désignés par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires et des représentants désignés par l'Institut national des appellations d'origine.

Elle comprend également des représentants de l'Etat. Ceux-ci ne peuvent représenter plus du tiers des membres de la commission.

Les éléments des cahiers des charges accompagnant les demandes d'enregistrement des indications géographiques protégées sont soumis à la commission mixte en ce qui concerne :

1. Le nom du produit ;
2. Le lien existant entre le produit et son origine géographique.

L'avis émis sur ces points par la commission mixte s'impose à la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission mixte.

Art. 7. - Il est créé pour chaque région une commission régionale des produits alimentaires de qualité présidée par le préfet de région.

Elle est chargée par les ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation d'examiner toutes les questions relatives à la politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires qui lui seraient soumises et relevant du niveau régional.

Elle donne un avis sur les demandes d'homologation des règlements techniques des produits figurant sur la liste des labels régionaux homologués avant la date de parution du présent décret.

Elle doit faire parvenir dans un délai de deux mois au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires les avis qu'elle a émis.

Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation précise la composition et le fonctionnement de la commission régionale.

TITRE III DE L'AGREMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Art. 8. - Les organismes certificateurs chargés de délivrer les labels et les certificats de conformité prévus à l'article L. 115-23-2 du code de la consommation sont agréés par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation pris après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Agrément des organismes certificateurs. Il en est de même des organismes certificateurs chargés de certifier le mode de production biologique.

Un organisme certificateur peut être agréé par l'autorité administrative pour délivrer soit des labels, soit des certificats de conformité, soit des certificats de respect de mode de production biologique, soit plusieurs de ces certifications. Dans le cas particulier des labels agricoles, l'organisme certificateur doit prévoir dans ses statuts la possibilité pour les groupements bénéficiaires de l'homologation d'un label, au sens de l'article L. 115-22 du code de la consommation, d'être associés au fonctionnement de cet organisme, sans porter atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité de celui-ci tels que définis par l'article L. 115-23-2 du code de la consommation. Tout groupement bénéficiaire de l'homologation d'un label doit être distinct de l'organisme certificateur.

Il est fait mention de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. - La demande d'agrément est adressée au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, accompagnée d'un dossier permettant de vérifier que les conditions de l'article L. 115-23-2 du code de la consommation sont remplies, au regard notamment des normes en vigueur relatives aux organismes certificateurs.

La demande précise le ou les produits et le ou les types de certification pour lesquels cet organisme sollicite l'agrément.

Le dossier comporte les documents et informations suivants relatifs à l'organisme demandeur :

- a) Déclaration énonçant les engagements pris en matière de politique qualité ;
- b) Statuts et règlement intérieur ;
- c) Structure et organisation telles qu'elles résultent desdits statuts et règlement intérieur de l'organisme intéressé ;
- d) Composition du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, avec l'indication des noms et qualités de ses membres ;
- e) Attributions et composition de l'organe responsable de la politique et du fonctionnement de la certification, avec l'indication des noms et qualités de ses membres ;
- f) Procédures de certification et règles à suivre pour obtenir celle-ci ;
- g) Répartition des responsabilités, notamment pour l'examen des dossiers et la délivrance des certificats, et mode d'organisation des contrôles ;
- h) Système de maîtrise de la qualité établi pour le fonctionnement de l'organisme intéressé ;
- i) Noms et qualités, qualification et formation du personnel permanent ou temporaire chargé des contrôles et de la certification ainsi que procédure d'habilitation de celui-ci ;
- j) Conditions de gestion de la documentation et de suivi des procédures de certification ;
- k) Mesures prises pour s'assurer de la confidentialité ;
- l) Mesures applicables en cas de manquement aux engagements souscrits et voies de recours ouvertes en cas de contestation des décisions ;
- m) Moyens utilisés pour porter à la connaissance du consommateur la nature de la certification délivrée et le cahier des charges sur lequel elle s'appuie ;
- n) Procédures d'examen des réclamations ;
- o) Dépenses et ressources financières, en distinguant celles affectées aux contrôles et à la certification.

Art. 10. - Le dossier de demande d'agrément décrit également, par produit :

- a) Les moyens d'analyses, d'essais et de contrôle de la qualité dont l'organisme certificateur dispose ou auxquels il fait appel pour le produit considéré ;
- b) Les noms et qualités des personnes intervenant dans la certification ;
- c) Un plan de contrôle précisant notamment les répartitions entre les contrôles, les analyses et les tests réalisés par les opérateurs concernés et les contrôles assurés par l'organisme certificateur ;
- d) Le barème des sanctions applicables en cas de manquement aux engagements souscrits par les opérateurs.

Pour les produits non compris dans la demande initiale d'agrément, les indications susmentionnées doivent être communiquées à l'administration dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 11. - Dans l'hypothèse où l'organisme certificateur fait appel pour l'exécution de certaines opérations techniques à un autre organisme, le dossier comporte les références de cet organisme et les documents établissant que l'organisme certificateur est en mesure de garantir à tout moment que ce prestataire de services présente les mêmes garanties de compétence technique, d'impartialité, de confidentialité et de maîtrise de la qualité que lui-même. Le dossier indique la nature des opérations confiées à cet organisme.

Art. 12. - L'agrément est prononcé pour une durée de trois ans renouvelable après, le cas échéant, une période probatoire d'un an. Cette période probatoire ne peut être prolongée qu'une fois.

Art. 13. - Les organismes certificateurs agréés tiennent à la disposition des ministres compétents les documents permettant de contrôler leur fonctionnement, la régularité de leurs activités et l'efficacité de leurs contrôles.

Art. 14. - Tout organisme certificateur agréé communique aux ministres intéressés toute modification des conditions d'exercice de ses activités, telles qu'elles sont énoncées dans sa demande d'agrément. Si l'importance des modifications le justifie, lesdits ministres peuvent, après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Agrément des organismes certificateurs, prescrire le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément, conformément à l'article 9 du présent décret.

Art. 15. - Chaque organisme certificateur adresse aux ministres intéressés un rapport annuel d'activité comprenant notamment des informations économiques sur les produits certifiés. Ce rapport est également adressé à la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Agrément des organismes certificateurs. L'organisme certificateur tient à la disposition du public les documents décrivant les systèmes de certification et, pour chacun de ceux-ci, la liste des groupements ou entreprises bénéficiaires et la liste des produits bénéficiant d'une certification ainsi que la nature de la certification délivrée. Il ne peut rendre publiques les informations confidentielles dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses activités.

Art. 16. - Le retrait de l'agrément peut être prononcé à tout moment, pour tout ou partie des produits, en cas d'inobservation des dispositions du présent décret, et notamment lorsque :

- a) L'organisme certificateur a fourni des renseignements incomplets ou inexacts lors de sa demande d'agrément ;
- b) L'organisme certificateur cesse de remplir l'une des conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé ;
- c) L'organisme certificateur n'a pas communiqué aux ministres intéressés les modifications des conditions d'exercice de ses activités, conformément à l'article 14 ;
- d) L'organisme certificateur n'a pas respecté le plan de contrôle ou les procédures de certification contenus dans le dossier de demande d'agrément ;
- e) L'organisme certificateur n'est pas en état de remettre aux services de contrôle la liste des produits certifiés accompagnée de l'identification des bénéficiaires, les cahiers des charges ayant servi de référence, les enregistrements décrivant pour chaque produit les opérations d'analyse, de contrôle ou d'essai aux termes desquelles la certification a été délivrée ;
- f) L'organisme certificateur a délivré des labels ou des certificats de conformité ou du respect du mode de production biologique sur la base de cahiers des charges ne répondant pas aux dispositions des titres IV, V ou VI du présent décret ou pour des produits non conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié susvisé ;
- g) L'organisme certificateur ne s'est pas assuré du respect des conditions d'étiquetage approuvées lors de l'homologation du label ou de l'examen du cahier des charges de certification de conformité ;
- h) L'organisme certificateur a utilisé les services d'un organisme tiers dans des conditions différentes de celles prévues à l'article 11 du présent décret ;
- i) L'organisme certificateur refuse de répondre aux demandes d'information du public mentionnées à l'article 15 du présent décret ou des ministres intéressés.

L'agrément peut être suspendu, à tout moment, pour tout ou partie des produits, si l'organisme certificateur n'a pas délivré de certificat ou de label pour le ou les produits concernés pendant une période d'au moins un an.

Art. 17. - Le retrait ou la suspension de l'agrément est prononcé dans les formes prévues à l'article 8 du présent décret et après que l'organisme intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

La mesure de suspension peut être levée à tout moment, sur demande de l'organisme certificateur, dans les formes prévues à l'article 8.

TITRE IV

DE L'HOMOLOGATION DES LABELS

Art. 18. - L'homologation d'un label agricole repose sur l'homologation d'un cahier des charges et l'agrément d'un organisme certificateur assurant le respect de ce cahier des charges.

Le cahier des charges est homologué au nom du groupement, au sens de l'article L. 115-22 du code de la consommation, qui demande la délivrance d'un label agricole.

Les labels agricoles sont homologués par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.

Le cas échéant, l'homologation peut être prononcée pour une période probatoire d'un an. Cette période probatoire ne peut être prolongée qu'une fois.

L'arrêté d'homologation comporte la mention de l'arrêté d'agrément de l'organisme certificateur. Il est fait mention de l'arrêté d'homologation au *Journal officiel* de la République française.

Art. 19. - Toute demande d'homologation d'un label doit être déposée auprès du secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires et doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- la désignation précise du produit ;
- l'identification et les statuts du groupement demandeur du label précisant notamment les conditions d'adhésion au groupement ;
- un cahier des charges définissant un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques, établissant un niveau de qualité supérieure et indiquant les méthodes de contrôle afférentes à ces caractéristiques ;
- les éléments justificatifs permettant d'établir le niveau de qualité supérieure du produit ;
- une étude de faisabilité technique de mise en œuvre du label ;
- un modèle d'étiquetage ;
- une fiche de synthèse de ce dossier ;
- le nom de l'organisme certificateur déjà agréé pour le produit ou la demande d'agrément prévue aux articles 9 et 10.

Art. 20. - En cas de demande d'indication géographique protégée ou d'attestation de spécificité, au cahier des charges du label devra être joint, conformément au décret du 6 juillet 1994 susvisé, le cahier des charges prévu respectivement à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 susvisé ou à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 susvisé.

Art. 21. - Tout cahier des charges d'un label agricole, avant d'être examiné par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Examen des référentiels, doit avoir fait l'objet d'une consultation publique.

L'annonce de cette consultation est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*.

Le dossier peut être consulté auprès du secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires ou dans des locaux prévus par celle-ci. Les observations doivent être formulées par écrit, durant un délai de deux mois suivant la date de publication de l'avis au *Journal officiel*, et adressées au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.

Art. 22. - Le cahier des charges d'un label homologué peut faire l'objet de modifications après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Examen des référentiels.

Ces modifications sont considérées comme approuvées si elles n'ont pas donné lieu à opposition des ministres concernés dans le délai de deux mois suivant l'adoption de cet avis.

Toutefois, si ces modifications sont considérées comme majeures par la section, elles donnent lieu à une nouvelle homologation dans les conditions prévues aux articles 19 à 21 du présent décret.

Art. 23. - Le cas échéant, une notice technique définit les critères minimaux à respecter par les cahiers des charges des labels agricoles ainsi qu'un plan de contrôle minimal. Cette

notice fait l'objet d'une consultation publique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 21 du présent décret. Elle est approuvée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.

Art. 24. - Lorsque la qualité des produits courants de même nature s'améliore, celle qui est requise pour conserver le bénéfice du label doit, s'il y a lieu, être également relevée. Les décisions d'homologation déjà prises sont réexaminées et modifiées en tant que de besoin, après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires et après que les organismes concernés ont été mis à même de présenter leurs observations.

Art. 25. - Le retrait de l'homologation du label peut être prononcé, à tout moment, dans les cas suivants :

- retrait de l'agrément de l'organisme certificateur ;
- mise en vente par les opérateurs du groupement demandeur de produits portant des marques pouvant prêter à confusion avec le label agricole ;
- absence de mise en conformité du cahier des charges du label avec la notice technique approuvée pour le produit considéré lorsqu'elle existe ;
- refus de relever le niveau qualitatif des produits bénéficiant d'un label au regard de l'amélioration de la qualité des produits courants.

L'homologation du label peut être suspendue à tout moment si aucun produit n'a été commercialisé sous ce label pendant une période d'au moins un an.

Le retrait ou la suspension est prononcé dans les formes prévues au troisième alinéa de l'article 18 du présent décret, après que l'organisme concerné a été mis à même de présenter ses observations.

La mesure de suspension peut être levée à tout moment, sur la demande du groupement, dans les formes prévues au troisième alinéa de l'article 18.

TITRE V

DES CAHIERS DES CHARGES DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ

Art. 26. - Les cahiers des charges de certification de conformité sont adressés au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires. Les cahiers des charges comprennent :

- l'identité du demandeur ;
- l'indication précise du produit ;
- les caractéristiques spécifiques du produit ou les règles préalablement fixées pouvant donner lieu à certification ainsi que les méthodes de contrôle correspondantes ;
- un modèle d'étiquetage.

Les cahiers des charges sont accompagnés d'une fiche de synthèse du dossier indiquant notamment les caractéristiques certifiées qui figureront sur l'étiquetage du produit.

Art. 27. - Avant la vérification opérée dans les conditions prévues au a de l'article 3 du présent décret par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Examen des référentiels, le cahier des charges fait l'objet d'une consultation publique.

L'annonce de cette consultation est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*.

Le dossier peut être consulté auprès du secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, ou dans des locaux prévus par celle-ci. Les observations doivent être formulées par écrit, durant un délai de deux mois suivant la date de publication de l'avis au *Journal officiel*, et adressées au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.

Art. 28. - Un certificat de conformité ne peut être délivré avant que le cahier des charges auquel il se réfère n'ait fait l'objet d'un avis favorable de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Examen des référentiels, à la suite de la vérification opérée dans les conditions prévues au a de l'article 3 du présent décret.

Art. 29. - Les normes homologuées en vertu du décret du 26 janvier 1984 modifié susvisé ne sont pas soumises aux dispositions des articles 27 et 28 du présent décret.

Art. 30. - En cas de demande d'indication géographique protégée ou d'attestation de spécificité, au cahier des charges servant de base à une certification de conformité devra être joint, conformément au décret du 6 juillet 1994 susvisé, le cahier de charges prévu respectivement à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 susvisé ou à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 susvisé.

Art. 31. - L'homologation d'une certification de conformité attestant l'origine géographique repose sur l'homologation d'un cahier des charges et l'agrément d'un organisme certificateur assurant le respect de ce cahier des charges.

Les certifications de conformité qui attestent l'origine géographique sont homologuées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.

L'arrêté d'homologation comporte la mention de l'arrêté d'agrément de l'organisme certificateur. Il est fait mention de l'arrêté d'homologation au *Journal officiel* de la République française.

TITRE VI

DE L'HOMOLOGATION DES CAHIERS DES CHARGES DES PRODUITS ISSUS DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Art. 32. - Les cahiers des charges visés au III de l'article 14 de la loi du 4 juillet 1980 susvisée prennent la forme de notices techniques définissant les critères techniques minimaux de production, de préparation et de mise sur le marché ainsi que les méthodes de contrôle et les plans de contrôles minimaux dont le respect est obligatoire pour l'utilisation du terme « agriculture biologique ».

Art. 33. - Sont considérés comme issus du mode de production biologique les produits agricoles dont la production, la conservation et, éventuellement, la transformation n'ont donné lieu à l'utilisation d'aucune substance autre que :

1. Substances minérales issues de gisements naturels et n'ayant subi, après leur extraction, de traitements autres que traitements mécaniques (tri, broyage), traitements thermiques, décantation, lavage ou mise en solution dans l'eau ;

2. Substances organiques provenant directement soit d'animaux vivant à l'état sauvage, soit d'animaux ou de végétaux élevés ou récoltés en respectant les dispositions des cahiers des charges homologués ou du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 modifié susvisé ;

3. Certaines substances obtenues par des procédés industriels dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation, de l'industrie et de la consommation, après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Agriculture biologique.

Les cahiers des charges peuvent exclure l'utilisation de certaines de ces substances.

Art. 34. - Tout cahier des charges d'un produit issu du mode de production biologique, avant d'être examiné par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Agriculture biologique, doit avoir fait l'objet d'une consultation publique.

L'annonce de cette consultation est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*.

Le dossier peut être consulté auprès du secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, ou dans des locaux prévus par celle-ci. Les observations doivent être formulées par écrit, durant un délai de deux mois suivant la date de publication de l'avis au *Journal officiel*, et adressées au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.

Art. 35. - Les cahiers des charges sont homologués par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation après avis de la Commission

nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Agriculture biologique.

Il est fait mention de l'arrêté d'homologation au *Journal officiel* de la République française.

Art. 36. - Tout cahier des charges peut faire l'objet de révisions périodiques sur proposition de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Agriculture biologique, ou des ministres concernés, en fonction de l'évolution des techniques et des connaissances.

Art. 37. - Les cahiers des charges homologués à la date de parution du présent décret sont réputés satisfaire aux dispositions du présent titre.

TITRE VII

DE L'INFORMATION DU PUBLIC

Art. 38. - Tout label agricole est matérialisé par un signe distinctif apposé sur tous les produits bénéficiant du label. Ce signe est la marque déposée par le ministère de l'agriculture.

Sur ce signe distinctif doivent figurer la référence au présent décret et le numéro d'homologation.

Cet article ne s'applique pas aux labels régionaux.

Art. 39. - La présentation des produits faisant état d'un label ou d'une certification de conformité doit indiquer les principales caractéristiques certifiées.

Art. 40. - Tout produit issu du mode de production biologique conforme au règlement (CEE) n° 2092/91 modifié susvisé ou au présent décret peut être matérialisé par un signe distinctif. Ce signe est la marque déposée par le ministère de l'agriculture.

Art. 41. - Les organismes certificateurs peuvent déposer comme marque collective de certification, au sens de l'article L. 715-1 du code de la propriété intellectuelle, les signes distinctifs qui, le cas échéant, accompagnent ou matérialisent leurs certifications.

L'étiquetage des produits certifiés doit comporter le nom de l'organisme certificateur.

Art. 42. - Les cahiers des charges ainsi que les observations formulées durant la consultation publique sont tenus à la disposition du public et peuvent être consultés au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. - Les labels régionaux homologués avant la parution du présent décret demeurent en vigueur.

Les cahiers des charges des produits inscrits sur la liste d'un label régional n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'homologation par le préfet de région avant la parution du présent décret font l'objet d'une procédure d'homologation conformément au titre IV du présent décret. Ces cahiers des charges sont homologués par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section Examen des référentiels, et consultation de la commission régionale des produits alimentaires de qualité prévue à l'article 7 du présent décret.

Les cahiers des charges homologués par le préfet de région avant la parution du présent décret peuvent faire l'objet de modifications par arrêté préfectoral, après avis de la commission régionale des produits alimentaires de qualité prévue à l'article 7 du présent décret.

Toutefois, si ces modifications sont considérées comme majeures par la commission régionale des produits alimentaires de qualité, le cahier des charges doit faire l'objet d'une homologation, conformément au titre IV du présent décret.

Art. 44. - Tout label agricole homologué avant la date de parution du présent décret doit, dans un délai de trois ans à compter de cette date de parution, être mis en conformité avec les dispositions des articles 18 à 21 du présent décret.

Art. 45. - Sont abrogés :

- le décret n° 81-227 du 10 mars 1981 relatif à l'homologation des cahiers des charges définissant les conditions de

production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ;

- le décret n° 83-507 du 17 juin 1983 modifié relatif aux labels agricoles ;
- le décret n° 90-859 du 25 septembre 1990 relatif à la certification de conformité des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés.

Art. 46. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

FRANCK BOROTRA

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

YVES GALLAND

Arrêté du 29 février 1996 portant extension de la convention n° 2 complétant l'accord interprofessionnel triennal, conclue dans le cadre du comité interprofessionnel de la pintade française

NOR : AGRP9600499A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1988 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel de la pintade française ;

Vu l'arrêté du 20 février 1995 portant extension d'un accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du comité interprofessionnel de la pintade française ;

Vu la décision unanime du comité interprofessionnel de la pintade française du 12 janvier 1996,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La convention n° 2 conclue au sein du comité interprofessionnel de la pintade, qui complète l'accord interprofessionnel précité et porte fixation de la cotisation à 0,07 F par pintadeau d'un jour, est étendue pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1996.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la production et des échanges,

P.-O. DRÈGE

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

Arrêté du 11 mars 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques forestiers de l'Office national des forêts (femmes et hommes)

NOR : AGRD9600270A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du directeur général de l'Office national des forêts en date du 11 mars 1996, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'agents techniques forestiers de l'Office national des forêts (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à soixante-dix. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 7 [1^{er}] du décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 portant statut de ces agents) : trente-deux places ;
- concours interne (prévu à l'article 7 [2^o] du même décret) : vingt-deux places.

Seize places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les postes non pourvus par ces catégories de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 mars 1996.

La date des épreuves est fixée au 25 avril 1996.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du directeur général de l'Office national des forêts.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration et du personnel de l'Office national des forêts (bureau des examens et concours), 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris (téléphone : 40-19-58-54), ou consulter le Minitel : 36-14, code ONF DG.

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 mars 1996 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

NOR : PRMG9670141A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 mars 1996, M. Carfantan (Claude), administrateur civil en service détaché, rattaché pour la gestion au ministère de l'économie et des finances, est, à compter du 21 août 1996, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'économie et des finances.

Arrêté du 6 mars 1996 portant radiation (administrateurs civils)

NOR : PRMG9670142A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 mars 1996, M. Laval (Jean-Claude), administrateur civil, affecté à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} février 1995, date de sa nomination en qualité de conservateur des hypothèques.

LOIS

LOI n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture (1)

NOR: AGRX9400137L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, notamment celle de la préférence communautaire, et dans le respect des engagements internationaux :

- « — d'assurer la modernisation et le développement de l'agriculture, activité essentielle pour l'économie et les équilibres territoriaux et sociaux de la nation ;
 - « — de faciliter l'adaptation de l'agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne ;
 - « — d'accroître le niveau de performance des différents secteurs de l'activité agricole et des entreprises agro-alimentaires et agro-industrielles qui s'y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter ;
 - « — de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, en prenant notamment en compte les activités pastorales, de chasse et de pêche, dans le respect de la protection de l'environnement ;
 - « — de participer à la résorption de la faim dans le monde en favorisant le développement de l'aide alimentaire, dans le respect des intérêts de l'agriculture des pays aidés.
- « A cette fin, la politique agricole tend à :
- « — doter l'exploitation agricole d'un cadre juridique, fiscal et social tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'activité agricole et de la diversité des exploitations et adapté à une économie d'entreprise ;
 - « — assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d'installation des jeunes en agriculture ;
 - « — offrir aux jeunes et autres actifs agricoles la formation nécessaire pour mener à bien les projets d'installation et l'adaptation des exploitants aux nouveaux enjeux de la politique agricole ;
 - « — privilégier le développement des exploitations agricoles, sous forme individuelle ou de société, dans lesquelles l'initiative et la responsabilité personnelle des agriculteurs sont préservées ;
 - « — améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l'adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales ;
 - « — développer l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché ;
 - « — développer les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;
 - « — développer la politique de qualité et d'indication d'origine des produits agricoles ;
 - « — favoriser l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne, conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code rural ;
 - « — améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants ;
 - « — prendre en considération, notamment au travers des aides prévues pour l'entretien de l'espace, les fonctions exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services ;
 - « — établir des relations équilibrées entre l'agriculture, les industries qui lui sont liées et le secteur de la distribution, afin d'assurer une répartition équitable des richesses produites. »

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

Art. 2. — Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. — Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture, participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agroalimentaires, agro-industrielles et forestières.

« Le conseil veille notamment :

- « — à la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production. Il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés ;

« - à la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L. 313-1 du code rural au regard notamment de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés. Il est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions ;

« - à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Association nationale pour le développement agricole.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil examine et peut rendre des avis sur :

« a) Les orientations économiques de la politique agricole et agroalimentaire et les orientations relatives à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

« b) Les orientations de la politique de qualité dans le domaine agroalimentaire et agroindustriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité ;

« c) L'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances, en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

« d) La coordination et la cohérence des activités des offices d'intervention et des organisations interprofessionnelles reconnues ;

« e) Les orientations en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval ;

« f) La cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ;

« g) Les règles de mise en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

« Dans l'exercice de ses compétences, le conseil tient compte de la nécessité d'un développement équilibré du territoire et du maintien de l'économie rurale et de l'emploi.

« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.

« Lorsque les problèmes de qualité agroalimentaire sont évoqués au sein du conseil, la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires et l'Institut national des appellations d'origine y sont représentés à titre consultatif. »

Art. 3. - I. - L'article L. 313-2 du code rural est abrogé.

II. - A la fin du second alinéa de l'article L. 312-1 du code rural, les mots : « et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la Commission nationale des structures agricoles » sont supprimés.

III. - A la fin du deuxième et dans le dernier alinéa de l'article L. 312-5 du code rural, les mots : « , prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles, » sont supprimés.

Art. 4. - Le début de l'article 3 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est ainsi rédigé :

« En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune, dans le cadre défini par le plan de la nation, notamment dans le domaine agroalimentaire, et en cohérence avec les recommandations émises par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, les offices ont pour mission :

« 1° De renforcer l'efficacité... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 5. - Les modes d'organisation en agriculture doivent viser, dans le respect des règles de la concurrence, la recherche et l'adaptation de l'offre à la demande en quantité et en qualité.

Dans ce cadre, la politique de qualité est un facteur de meilleure adaptation aux débouchés et peut conduire, dans certains cas, à limiter les quantités produites.

★ Art. 6. - Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. - Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, le terme "montagne" et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation administrative.

« Art. 34. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme "montagne" et des références géographiques spécifiques.

« Art. 35. - Les dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus ne portent pas atteinte à la procédure prévue par l'article L. 115-20 du code de la consommation relatif à la protection des appellations d'origine ni aux dispositions de l'article L. 115-26-4 du même code relatif à l'utilisation des indications géographiques. »

Art. 7. - L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :

« - la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;

« - l'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché, en particulier par l'adaptation et la régularisation de l'offre et la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement et de vente ;

« - la qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail, des produits ;

« - la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur ;

Arrêté du 24 janvier 1994 relatif au budget de la Bibliothèque nationale de France pour l'exercice 1994

NOR : MCCB9400048A

Par arrêté du ministre de la culture et de la francophonie et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 janvier 1994, les prévisions de recettes et les crédits ouverts du budget primitif de la Bibliothèque nationale de France sont portés à la somme de 2 080 211 246 F pour l'exercice 1994.

MINISTÈRE DU BUDGET

Arrêté du 31 décembre 1993 fixant la répartition entre les usagers et l'Etat des charges du système de traitement automatisé des opérations de dédouanement ainsi que les taux de la redevance d'abonnement et de la redevance d'utilisation pour la rémunération des services rendus par le système

NOR : BUDZ9300010A

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 77-1541 du 31 décembre 1977 modifié relatif à la rémunération des services rendus par le système de traitement automatisé des opérations de dédouanement,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1985 fixant la répartition entre les usagers et l'Etat des charges du système de traitement automatisé des opérations de dédouanement ainsi que les taux de la redevance d'abonnement et de la redevance d'utilisation pour la rémunération des services rendus par le système, modifié par les arrêtés des 16 octobre 1987, 29 décembre 1987, 19 juin 1990, 10 août 1990, 21 juin 1991 et 28 décembre 1992,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1985 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. - Le droit de la redevance d'abonnement et de la redevance d'utilisation institué par les articles 2 et 3 du décret du 31 décembre 1977 susvisé est fixé à :

- « 18 F pour chaque opération d'exportation ou de transit ;
- « 21 F pour chaque opération d'importation. »

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1994 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
le directeur général des douanes
et droits indirects,
J.-L. VIALLA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêtes du 31 décembre 1993 autorisant l'utilisation de l'indication « provenance montagne »

NOR : AGRG9400181A

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 31 décembre 1993 :

Sont déterminés les procédés de fabrication de la raclette pouvant bénéficier de l'indication « provenance montagne » et des références géographiques spécifiques aux zones de montagne pour la région Auvergne.

Ces procédés de fabrication peuvent être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche ou à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne.

Est autorisée à utiliser l'indication « provenance montagne » et la référence géographique spécifique à la zone de montagne Les Monts du Velay la fromagerie du Velay, B.P. 9, 43700 Brives-Charensac, pour sa raclette élaborée selon les procédés de fabrication déterminés par le présent arrêté.

NOR : AGRG9400182A

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 31 décembre 1993 :

Sont déterminés les procédés de fabrication de l'alcoolat de génépi et de la liqueur de génépi pouvant bénéficier de l'indication « provenance montagne » et des références géographiques spécifiques aux zones de montagne pour la région Rhône-Alpes.

Ces procédés de fabrication peuvent être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche ou à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes.

Est autorisée à utiliser l'indication « provenance montagne » et la référence géographique spécifique à la zone de montagne Alpes la société anonyme Distillerie des Aravis, 74220 La Clusaz, pour son alcoolat de génépi et sa liqueur de génépi élaborés selon les procédés de fabrication déterminés par le présent arrêté.

NOR : AGRG9400183A

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 31 décembre 1993 :

Sont déterminés les procédés de fabrication du fromage à pâte persillée pouvant bénéficier de l'indication « provenance montagne » et des références géographiques spécifiques aux zones de montagne pour la région Auvergne.

Ces procédés de fabrication peuvent être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche ou à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne.

Est autorisée à utiliser l'indication « provenance montagne » et la référence géographique spécifique à la zone de montagne Les Monts du Velay la Compagnie fromagère de la vallée de l'Ance, Piroles, 43590 Beauzac, pour son fromage à pâte persillée élaboré selon les procédés de fabrication déterminés par le présent arrêté.

Arrêté du 19 janvier 1994 portant accord d'instruments, installations et appareils utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux de boucherie, de charcuterie, de basse-cour et des gibiers d'élevage destinés à l'abattage

NOR : AGRG9400173A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-791 du 1^{er} octobre 1986 modifié pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1981 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux de boucherie, de charcuterie, de basse-cour et des gibiers d'élevage destinés à l'abattage,

II. – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDERY

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 94-1.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 144 ;

Rapport de M. Xavier de Roux, au nom de la commission des lois, n° 258 ;

Discussion et adoption le 11 juin 1993.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 354 (1992-1993) ;

Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, n° 35 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 21 octobre 1993.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 649 ;

Rapport de M. Xavier de Roux, au nom de la commission des lois, n° 688 ;

Discussion et adoption le 22 novembre 1993.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 110 (1993-1994) ;

Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, n° 128 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1993.

Sénat :

Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission mixte paritaire, n° 216 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1993.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 913 ;

Rapport de M. Xavier de Roux, au nom de la commission mixte paritaire, n° 910 ;

Discussion et adoption le 23 décembre 1993.

LOI n° 94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires (1)

NOR : AGRX9300150L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – Les articles L. 115-21 à L. 115-23 du code de la consommation sont remplacés par les sept articles ainsi rédigés :

« Art. L. 115-21. – Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole ou faire l'objet d'une certification de conformité aux règles définies dans un cahier des charges.

« Art. L. 115-22. – Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure.

« L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que si elle est enregistrée comme

indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 115-23-1.

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, notamment par ses conditions particulières de production ou de fabrication et, le cas échéant, par son origine géographique.

« Seuls des producteurs ou des transformateurs organisés en groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, sont habilités à demander la délivrance d'un label.

« Art. L. 115-23. – La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 115-23-1.

« Art. L. 115-23-1. – Le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter de mention géographique si cette dernière n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée.

« Toutefois, si l'autorité administrative a demandé l'enregistrement de cette mention géographique comme indication géographique protégée, le label ou la certification de conformité peut comporter cette mention, y compris dans les caractéristiques spécifiques, jusqu'à la date de la décision relative à son enregistrement.

« L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité.

« Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant, avant la publication de la loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, d'un label agricole ou d'une certification de conformité peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de huit ans à compter de la date de publication de la loi précitée.

« Art. L. 115-23-2. – Les labels agricoles et les certificats de conformité sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative.

« Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

« L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité.

« Art. L. 115-23-3. – Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté interministériel.

« Il en est de même des certifications de conformité qui attestent l'origine géographique.

« Art. L. 115-23-4. – Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 115-22 à L. 115-23-3, et notamment les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen et, s'il y a lieu, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément. »

Art. 2. – Le dernier alinéa de l'article L. 115-20 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense des appellations d'origine mentionnées dans la présente section, ainsi qu'à la défense des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées mentionnées à la section III du présent chapitre. »

Art. 3. – La section III du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation devient la section IV.

Art. 4. – Il est créé dans le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

« Art. L. 115-26-1. – Constitue une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée la dénomination inscrite au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées tenu par la Commission des communautés européennes.

« Constitue une attestation de spécificité le nom du produit qui figure au registre des attestations de spécificité tenu par la Commission des communautés européennes.

« Seules les appellations d'origine mentionnées dans la section I du présent chapitre peuvent demander leur enregistrement comme appellations d'origine protégées.

« La demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre des dispositions de la section II du présent chapitre.

« Art. L. 115-26-2. – Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local.

« Art. L. 115-26-3. – Les dispositions de l'article L. 115-16 s'appliquent aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux attestations de spécificité.

« Art. L. 115-26-4. – L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.

« Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 214-1 fixe en tant que de besoin les conditions d'application du précédent alinéa. »

Art. 5. – Dans l'article L. 115-16 du code de la consommation, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois au moins... ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article L. 213-1 ».

Art. 6. – Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. – Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée conformément à l'article L. 115-26-1 du code de la consommation.

« Art. 34. – Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier du terme « montagne » s'ils font l'objet d'un label ou d'une certification de conformité.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme « montagne ».

« Les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production, en petite quantité directement sur le marché local, bénéficient des dispositions du second alinéa de l'article L. 115-26-2 du code de la consommation.

« Art. 35. – Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés autorisés à utiliser, avant la publication de la loi n° 94-2 du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, une indication de provenance montagne bénéficient d'un délai de cinq ans pour se conformer aux dispositions de la présente section. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,*
ALAIN MADELIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 94-2.

Sénat :

Projet de loi n° 47 (1993-1994) ;
Rapport de M. Gérard César, au nom de la commission des affaires économiques, n° 72 (1993-1994) ;
Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 16 décembre 1993.

Assemblée nationale :

Projet, modifié par le Sénat, n° 860 ;
Rapport de M. Patrick Ollier, au nom de la commission de la production et des échanges, n° 864 ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1993.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Patrick Ollier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 918 ;
Discussion et adoption le 23 décembre 1993.

Sénat :

Rapport de M. Gérard César, au nom de la commission mixte paritaire, n° 221 (1993-1994) ;
Discussion et adoption le 23 décembre 1993.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2082/92 DU CONSEIL

du 14 juillet 1992

relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la production, la fabrication et la distribution de produits agricoles et de denrées alimentaires occupent une place importante dans l'économie de la Communauté ;

considérant que, dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, il convient de favoriser la diversification de la production agricole ; que la promotion de produits spécifiques peut devenir un atout important pour le monde rural, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, d'une part, par l'amélioration du revenu des agriculteurs, et, d'autre part, par la fixation de la population rurale dans ces zones ;

considérant que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur dans le secteur des denrées alimentaires, il convient de mettre à la disposition des milieux économiques des instruments leur permettant de valoriser leurs produits tout en assurant la protection des consommateurs contre des pratiques abusives et en garantissant, par la même occasion, la loyauté des transactions commerciales ;

considérant que, conformément à la résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs⁽⁴⁾, il convient de prendre en considération la demande de valorisation de la qualité et d'information de plus en plus importante des consommateurs sur la nature, le mode de production ou de transformation de la denrée alimentaire ainsi que sur ses caractéristiques particulières ; que, face à la diversité des produits mis sur le marché et à la multitude d'informations données à leur sujet, le consommateur doit, pour pouvoir mieux faire son choix, disposer d'une information claire et brève le renseignant précisément sur les qualités spécifiques de l'aliment ;

considérant qu'un régime volontaire reposant sur des critères réglementaires permet de réaliser ces objectifs ; qu'un tel système volontaire permettant aux opérateurs de faire connaître la qualité d'une denrée alimentaire au niveau communautaire, doit offrir toutes les garanties de

manière à justifier les références qui peuvent y être faites dans le commerce ;

considérant que certains producteurs souhaitent valoriser la spécificité des produits agricoles ou des denrées alimentaires parce que ceux-ci se distinguent clairement d'autres produits ou denrées similaires par des caractéristiques qui leur sont propres ; qu'il convient donc, pour assurer la protection du consommateur, que la spécificité attestée soit contrôlée ;

considérant que, vu la spécificité de ces produits ou denrées, il convient d'arrêter des dispositions particulières complémentaires aux règles d'étiquetage imposées par la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, ainsi que la publicité faite à leur égard⁽⁵⁾, et notamment de prévoir la création d'une mention et, le cas échéant, d'un symbole communautaire accompagnant le nom desdits produits ou denrées, qui informent le consommateur qu'il s'agit d'un produit présentant des caractéristiques spécifiques contrôlées ;

considérant que, pour garantir le respect et la constance des caractéristiques spécifiques attestées, il est nécessaire que les producteurs rassemblés en groupements définissent eux-mêmes les caractéristiques spécifiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire dans un cahier des charges, mais que les règles d'agrément des organismes de contrôle chargés de vérifier que le cahier de charges est bien respecté soient uniformes au niveau communautaire ;

considérant que, pour ne pas créer de conditions de concurrence inégales, tout producteur doit pouvoir utiliser soit un nom enregistré associé à une mention et, le cas échéant, à un symbole communautaire, soit un nom enregistré comme tel, dans la mesure où le produit agricole ou la denrée alimentaire qu'il produit ou transforme satisfait aux exigences du cahier des charges correspondant et que l'organisme de contrôle qu'il a choisi est agréé ;

considérant qu'il convient de permettre des échanges avec les pays tiers qui peuvent justifier des garanties équivalentes concernant l'octroi et le contrôle des attestations de spécificité délivrées sur leur territoire ;

considérant que les mentions relatives à la spécificité d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire doivent, pour être à la fois attrayantes pour les producteurs et fiables pour les consommateurs, jouir d'une production juridique et faire l'objet de contrôles publics ;

⁽¹⁾ JO n° C 30 du 6. 2. 1991, p. 4.⁽²⁾ JO n° C 71 du 20. 3. 1992, p. 14.⁽³⁾ JO n° C 326 du 16. 12. 1991, p. 40.⁽⁴⁾ JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° C 294 du 22. 11. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/72/CEE (JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 27).

Article 6

1. Pour pouvoir bénéficier d'une attestation de spécificité, un produit agricole ou une denrée alimentaire doit respecter un cahier des charges.

2. Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants :

- le nom au sens de l'article 5, rédigé dans une ou plusieurs langues,
- la description de la méthode de production, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et/ou des ingrédients utilisés et/ou la méthode d'élaboration du produit agricole ou de la denrée alimentaire, se référant à sa spécificité,
- les éléments permettant d'évaluer le caractère traditionnel, au sens de l'article 4 paragraphe 1,
- la description des caractéristiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire par l'indication de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques qui se rapportent à la spécificité,
- les exigences minimales et les procédures de contrôle de la spécificité.

Article 7

1. Seul un groupement est habilité à introduire une demande tendant à faire enregistrer la spécificité d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire.

2. La demande d'enregistrement comprenant le cahier des charges est introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le groupement est établi.

3. L'autorité compétente transmet la demande à la Commission, lorsqu'elle estime que les exigences des articles 4, 5 et 6 sont remplies.

4. Les États membres publient, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les données utiles concernant les autorités compétentes qu'ils ont désignées et en informent la Commission.

Article 8

1. La Commission transmet la demande d'enregistrement traduite, aux autres États membres dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande visée à l'article 7 paragraphe 3.

Dès que les transmissions visées au premier alinéa sont accomplies, la Commission procède à la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des éléments principaux de la demande transmise par l'autorité compétente visée à l'article 7, notamment du nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire, conformément

à l'article 6 paragraphe 2 premier tiret, et des références du demandeur.

2. Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que toute personne pouvant justifier d'un intérêt économique légitime soit autorisée à consulter la demande visée au paragraphe 1. En outre, conformément à la réglementation en vigueur dans les États membres, lesdites autorités compétentes peuvent prévoir que d'autres parties ayant un intérêt légitime y aient accès.

3. Dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication prévue au paragraphe 1, toute personne physique ou morale légitimement concernée par l'enregistrement peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie.

4. Les autorités compétentes des États membres adoptent les mesures nécessaires pour prendre en considération la déclaration visée au paragraphe 3 dans les délais requis. Les États membres peuvent également présenter des objections de leur propre initiative.

Article 9

1. Si aucune opposition n'est notifiée à la Commission dans un délai de six mois, celle-ci inscrit au registre prévu à l'article 3 les éléments principaux visés à l'article 8 paragraphe 1 et les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. En cas d'opposition, la Commission invite, dans un délai de trois mois, les États membres intéressés à rechercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes dans un délai supplémentaire de trois mois. Si :

- a) un tel accord intervient, lesdits États membres notifient à la Commission tous les éléments ayant permis cet accord, ainsi que l'avis du demandeur et celui de l'opposant. Si les informations reçues en vertu de l'article 6 paragraphe 2 n'ont pas subi de modification, la Commission procède conformément au paragraphe 1 du présent article. Dans le cas contraire, elle réengage la procédure prévue à l'article 8 ;
- b) aucun accord n'intervient, la Commission décide de l'enregistrement conformément à la procédure prévue à l'article 19. S'il est décidé d'enregistrer la spécificité, la Commission procède conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 10

1. Tout État membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire bénéficiant d'une attestation communautaire de spécificité n'est plus remplie.

À partir du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un État membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989.

4. Lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire porteur d'une attestation de spécificité délivrée par son État membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Ils informent l'État membre des mesures prises dans l'exercice de leurs contrôles. Les parties intéressées doivent recevoir notification de toutes les décisions prises.

5. Un État membre doit retirer l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies. Il en informe la Commission, qui publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste révisée des organismes agréés.

6. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer qu'un producteur qui respecte le présent règlement ait accès au système de contrôle.

7. Les coûts occasionnés par les contrôles prévus par le présent règlement sont supportés par les utilisateurs de l'attestation de spécificité.

Article 15

1. Peuvent être utilisés par les seuls producteurs se conformant au cahier des charges enregistré :

- une mention à déterminer selon la procédure prévue à l'article 19,
- le cas échéant, le symbole communautaire ainsi que
- sous réserve de l'article 13 paragraphe 2, le nom enregistré.

2. Tout producteur, même s'il appartient au groupement initialement demandeur, qui utilise pour la première fois après enregistrement un nom réserve selon l'article 13 paragraphe 1 ou 2, en avise, en temps voulu, un service ou un organisme de contrôle désigné de l'État membre dans lequel il est établi.

3. Le service ou l'organisme de contrôle désigné veille à ce que le producteur respecte les éléments publiés, avant la commercialisation du produit.

Article 16

Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers, à condition :

- que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées aux articles 4 et 6,

- qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle équivalent à celui défini à l'article 14,
- que le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté et bénéficiant d'une attestation communautaire de spécificité.

Article 17

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection juridique contre toute utilisation abusive ou fallacieuse de la mention visée à l'article 15 paragraphe 1 et, le cas échéant, du symbole communautaire visé à l'article 12, ainsi que contre toute imitation des noms enregistrés et réservés conformément à l'article 13.

2. Les noms enregistrés sont protégés contre toutes les pratiques susceptibles d'induire les consommateurs en erreur, et notamment les pratiques faisant croire que le produit agricole ou la denrée alimentaire bénéficie d'une attestation de spécificité délivrée par la Communauté.

3. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des mesures prises.

Article 18

Les États membres prennent toutes les mesures utiles afin que les dénominations de vente utilisées au niveau national ne puissent être confondues avec les noms enregistrés et réservés conformément à l'article 13 paragraphe 2.

Article 19

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

du 14 juillet 1992

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine
des produits agricoles et des denrées alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la production, la fabrication et la distribution de produits agricoles et de denrées alimentaires occupent une place importante dans l'économie de la Communauté ;

considérant que, dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, il convient de favoriser la diversification de la production agricole afin de réaliser sur le marché, un meilleur équilibre entre l'offre et la demande ; que la promotion de produits présentant certaines caractéristiques peut devenir un atout important pour le monde rural, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, en assurant, d'une part, l'amélioration du revenu des agriculteurs et, d'autre part, la fixation de la population rurale dans ces zones ;

considérant, par ailleurs, qu'il a été constaté, au cours de ces dernières années, que les consommateurs ont tendance à privilégier, pour leur alimentation plutôt la qualité que la quantité ; que cette recherche de produits spécifiques se traduit, entre autres, par une demande de plus en plus importante de produits agricoles ou de denrées alimentaires d'une origine géographique certaine ;

considérant que, face à la diversité des produits mis sur le marché et à la multitude des informations données à leur sujet, le consommateur doit, pour pouvoir mieux faire son choix, disposer d'une information claire et brève le renseignant de façon précise sur l'origine du produit ;

considérant que les produits agricoles et les denrées alimentaires sont soumis, en ce qui concerne leur étiquette,

aux règles générales établies dans la Communauté et notamment au respect de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que par la publicité faite à leur égard⁽⁴⁾ ; que, compte tenu de leur spécificité, il convient d'arrêter des dispositions particulières complémentaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant d'une aire géographique délimitée ;

considérant que la volonté de protéger des produits agricoles ou denrées alimentaires identifiables quant à leur origine géographique a conduit certains États membres à la création d'appellations d'origine contrôlée ; que celles-ci se sont développées à la satisfaction des producteurs qui obtiennent des meilleurs revenus en contrepartie d'un effort qualitatif réel et à la satisfaction des consommateurs qui disposent de produits spécifiques avec des garanties sur leur méthode de fabrication et leur origine ;

considérant, toutefois, que les pratiques nationales dans la mise en œuvre des appellations d'origine et des indications géographiques sont actuellement disparates ; qu'il est nécessaire d'envisager une approche communautaire ; que, en effet, un cadre de règles communautaires comportant un régime de protection permettra aux indications géographiques et aux appellations d'origine de se développer du fait que ce cadre garantira, à travers une approche plus uniforme, des conditions de concurrence égale entre les producteurs de produits bénéficiant de ces mentions et qu'il conduira à une meilleure crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs ;

considérant qu'il convient que la réglementation envisagée s'applique sans préjudice de la législation communautaire déjà existante relative aux vins et aux boissons spiritueuses qui vise à établir un niveau de protection plus élevé ;

⁽¹⁾ JO n° C du 6. 2. 1991, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 69 du 18. 3. 1992, p. 15.

⁽³⁾ JO n° C 326 du 16. 12. 1991, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° C 269 du 14. 10. 1991, p. 62.

⁽⁵⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/72/CEE (JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 27).

4. Par dérogation au paragraphe 2 point a), sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition :

- que l'aire de production de la matière première soit délimitée
- et
- qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières
- et
- qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions.

5. Aux fins du paragraphe 4, ne sont considérées comme matières premières que les animaux vivants, les viandes et le lait. L'utilisation d'autres matières premières peut être admise selon la procédure prévue à l'article 15.

6. Pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 4, les désignations en cause doivent être reconnues ou bien avoir déjà été reconnues comme appellations d'origine bénéficiant d'une protection nationale par l'État membre concerné ou, si un tel régime n'existe pas, avoir justifié d'un caractère traditionnel ainsi que d'une réputation et d'une notoriété exceptionnelles.

7. Pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 4, les demandes d'enregistrement doivent être effectuées dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

1. Les dénominations devenues génériques ne peuvent être enregistrées.

Aux fins du présent règlement, on entend par « dénomination devenue générique », le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire.

Pour déterminer si un nom est devenu générique, il est tenu compte de tous les facteurs et notamment :

- de la situation existant dans l'État membre où le nom a son origine et dans les zones de consommation,
- de la situation existant dans d'autres États membres,
- des législations nationales ou communautaires pertinentes.

Si, au terme de la procédure définie aux articles 6 et 7, une demande d'enregistrement est rejetée parce qu'une dénomination est devenue générique, la Commission publie cette décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Un nom ne peut être enregistré comme appellation d'origine ou comme indication géographique lorsqu'il est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et que, de ce fait, il est susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

3. Avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste indicative non exhaustive des noms des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui relèvent du présent règlement et qui sont considérés, aux termes du paragraphe 1, comme génériques et ne peuvent, de ce fait, être enregistrés au titre du présent règlement.

Article 4

1. Pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges.

2. Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants :

- a) le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique ;
- b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée ;
- c) la délimitation de l'aire géographique et, le cas échéant, les éléments indiquant le respect des conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4 ;
- d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique, au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b), selon le cas ;
- e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ;
- f) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b), selon le cas ;
- g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10 ;
- h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « AOP » ou « IGP », selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes ;
- i) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales.

Article 5

1. Seul un groupement ou, sous certaines conditions à arrêter selon la procédure prévue à l'article 15, une personne physique ou morale, est habilitée à introduire une demande d'enregistrement.

b) aucun accord n'intervient, la Commission arrête une décision conformément à la procédure prévue à l'article 15, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion. S'il est décidé de procéder à l'enregistrement, la Commission procède à la publication conformément à l'article 6 paragraphe 4.

Article 8

Les mentions « AOP », « IGP » ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes ne peuvent figurer que sur les produits agricoles et les denrées alimentaires conformes au présent règlement.

Article 9

L'État membre concerné peut demander la modification d'un cahier des charges, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation géographique.

La procédure de l'article 6 s'applique *mutatis mutandis*.

Toutefois, la Commission peut décider, selon la procédure de l'article 15, de ne pas appliquer la procédure prévue à l'article 6, lorsque la modification est mineure.

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que les structures de contrôle soient en place au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la mission de ces structures étant d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges.

2. Une structure de contrôle peut comporter un ou plusieurs services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés à cet effet par l'État membre. Les États membres communiquent à la Commission les listes de services et/ou organismes agréés ainsi que leurs compétences respectives. La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés doivent, d'une part, offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle et, d'autre part, avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une dénomination protégée.

Si une structure de contrôle fait appel à un organisme tiers pour réaliser certains contrôles, ce dernier doit présenter les mêmes garanties. Dans ce cas, les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés agréés demeurent, toutefois, responsables vis-à-vis de l'État membre en ce qui concerne tous les contrôles.

À partir du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un État membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989.

4. Lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée originaire de son État membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Ils informent l'État membre des mesures prises dans l'exercice de leurs contrôles. Les parties intéressées doivent recevoir notification de toutes les décisions prises.

5. Un État membre doit retirer l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies. Il en informe la Commission qui publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste révisée des organismes agréés.

6. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer qu'un producteur qui respecte le présent règlement ait accès au système de contrôle.

7. Les coûts occasionnés par les contrôles prévus par le présent règlement sont supportés par les producteurs utilisant la dénomination protégée.

Article 11

1. Tout État membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire bénéficiant d'une dénomination protégée n'est pas remplie.

2. L'État membre visé au paragraphe 1 fait part de ses observations à l'État membre concerné. Ce dernier examine la plainte et informe l'autre État membre de ses conclusions et des mesures prises.

3. Au cas où les irrégularités se répètent et où les États membres concernés ne peuvent parvenir à un accord, une requête dûment motivée doit être adressée à la Commission.

4. La Commission examine la plainte en consultant les États membres concernés. Le cas échéant, après consultation du comité prévu à l'article 15, la Commission prend les mesures nécessaires. Parmi celles-ci peut figurer l'annulation de l'enregistrement.

Article 12

1. Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers, à condition :

— que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'article 4,

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence de l'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 16

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1992.

Article 17

1. Dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres communiquent à la Commission quelles sont, parmi leurs dénominations légalement protégées ou, dans les États membres où un système de protection n'existe pas, consacrées par l'usage, celles qu'ils désirent faire enregistrer en vertu du présent règlement.

2. La Commission enregistre, selon la procédure prévue à l'article 15, les dénominations visées au paragraphe 1 qui sont conformes aux articles 2 et 4. L'article 7 ne s'applique pas. Toutefois, les dénominations génériques ne sont pas enregistrées.

3. Les États membres peuvent maintenir la protection nationale des dénominations communiquées conformément au paragraphe 1 jusqu'à la date à laquelle une décision sur l'enregistrement est prise.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur douze mois après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87 DU CONSEIL

du 16 mars 1987

portant organisation commune du marché viti-vinicole

(J.O. n° L 84 du 27 mars 1987, p. 1)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ,

considérant que les dispositions fondamentales concernant l'organisation des marchés dans le secteur viti-vinicole ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur codification par le règlement (CEE) n° 337/79 , modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 536/87 ; que ces textes, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans différents journaux officiels sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à une nouvelle codification;

considérant qu'il convient, en outre, d'incorporer dans le présent règlement les dispositions du règlement (CEE) n° 340/79 du Conseil, du 5 février 1979, déterminant les types de vins de table , modifié par le règlement (CEE) n° 3805/85;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité, et notam-

ment dans le secteur viti-vinicole, la stabilisation des marchés et l'assurance d'un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée; que ces buts peuvent être atteints par une adaptation des ressources aux besoins, adaptation fondée notamment sur une politique de qualité;

considérant qu'une définition précise des produits, notamment du vin de table, qui entrent dans le champ d'application du règlement, est indispensable pour en permettre une application efficace;

considérant que, après une période d'évolution rapide de la technologie ainsi que des méthodes d'analyse, les connaissances en matière de moût concentré rectifié ont atteint un niveau permettant de définir de façon plus précise ce produit; qu'il est par ailleurs indiqué de prévoir la possibilité pour le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, d'amender, si besoin en est, la définition du produit en cause en fonction de l'évolution des connaissances précitées;

considérant que l'évolution de la production de matériels de multiplication végétative de la vigne, notamment en ce qui concerne sa répartition selon les variétés, permet des prévisions sur le développement futur du potentiel viticole; qu'il conviendrait donc que les États membres suivent cette évolution par des enquêtes annuelles;

considérant que, afin d'assurer l'équilibre entre la production et la demande sur le marché du vin, il importe de connaître le potentiel de production et d'évaluer chaque année l'importance des volumes de moûts et de vins disponibles;

considérant qu'on peut constater un déplacement du vignoble vers des aires de production où les conditions d'exploitation sont plus faciles; que le mouvement allant des collines vers les plaines ne correspond pas toujours à la vocation naturelle viticole des différents terrains et qu'il s'accompagne en général d'une augmentation des rendements, parfois au détriment de la qualité; que, en considé-

Les références relatives aux textes ayant pour base juridique des dispositions abrogées ou caduques ne sont plus reprises en foot-notes.

2.SEP.89

883

ration de ces aspects, il est nécessaire, pour maîtriser la production sur le plan quantitatif et qualitatif, de procéder à une classification, en fonction de la vocation naturelle viticole, des superficies portant du vignoble destiné à la production de vin et des superficies susceptibles de porter un tel vignoble;

considérant que la vocation viticole ainsi que les alternatives au vignoble pour les différentes superficies sont fonction de critères naturels, notamment du sol, du climat et du relief; que l'analyse du vignoble communautaire à la lumière de ces éléments conduit à une classification des superficies en trois catégories;

considérant que les conditions climatiques influencent d'une façon fondamentale le titre alcoométrique volumique naturel des vins, qui est à la base de la répartition en zones viticoles du terroir communautaire; que ces zones viticoles peuvent donc être considérées comme étant l'expression des conditions climatiques et, par conséquent, être utilisées comme base pour la classification des superficies viticoles;

considérant que l'influence du sol et du relief sur la qualité du produit est strictement conditionnée par les conditions climatiques; que l'utilisation de ces facteurs en tant que critères de classification doit donc être modulée en fonction du climat; que, toutefois, dans un cas, la référence à une zone viticole ne permet pas de tenir compte des influences climatiques de façon suffisamment précise; qu'il s'avère dès lors nécessaire de moduler les critères de classement des superficies même à l'intérieur de cette zone viticole;

considérant que les conditions climatiques et pédologiques dans la zone viticole A et dans la partie allemande de la zone viticole B ne justifient pas l'inclusion de superficies appartenant à ces zones dans la catégorie 2;

considérant que la situation fortement excédentaire du marché viti-vinicole s'aggrave de façon extrêmement rapide et risque, notamment dans l'actuelle situation financière de la Communauté, de compromettre la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité du fait de la pression excessive exercée sur les revenus des producteurs;

considérant que, d'après l'expérience acquise dans la gestion du marché viticole et les études effectuées, il s'avère indispensable de prévoir des mesures adéquates au niveau structurel en vue d'assurer un certain équilibre sur ce marché; que cela ne paraît possible que par une interdiction temporaire des plantations nouvelles; qu'il est toutefois opportun de prévoir que des dérogations puissent être accordées pour des superficies destinées à la production des vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés «v.q.p.r.d.», pour lesquels la demande pourrait excéder largement l'offre; que, dans ces conditions, des limites aux droits de plantations acquis dans le cadre d'autorisations déjà octroyées se justifient;

considérant qu'une exonération de cette interdiction est justifiée, en raison de leur faible importance, pour les plantations nouvelles réalisées dans les États membres produisant annuellement une quantité de vin inférieure à 25 000 hectolitres, ainsi que, compte tenu de leur destination, pour les plantations nouvelles de variétés de vigne classées uniquement dans la catégorie des variétés à raisins de table;

considérant qu'il convient en outre de permettre aux États membres d'autoriser des plantations nouvelles à réaliser dans le cadre de mesures de remembrement ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que celles réalisées en exécution de plans de développement des exploitations dans les conditions définies par le Conseil dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture; que, toutefois, l'expérience acquise a montré qu'il est opportun de ne pas octroyer cette dernière possibilité aux États membres dans lesquels la production de v.q.p.r.d. constitue la partie prépondérante de la production totale des vins;

considérant qu'il convient de permettre aux États membres d'autoriser des plantations nouvelles pour les superficies destinées à la culture de vignes mères de porte-greffes après la période pendant laquelle des aides à l'abandon de ces superficies sont octroyées, ainsi que pour les superficies utilisées à des fins d'expérimentation, étant donné que la production des superficies en question ne s'adresse pas directement au marché du vin;

considérant que, sur la base de différentes législations nationales, des droits à plantation nouvelle ont été acquis par certains viticulteurs; que l'exercice de certains de ces droits pendant la période d'interdiction des plantations nouvelles risque de compromettre l'objectif poursuivi de rétablissement de l'équilibre du marché; qu'un intérêt public péremptoire commande donc de suspendre l'exercice de ces droits pendant cette période tout en prorogeant la durée de leur validité d'une période équivalente;

considérant que l'excédent structurel qui caractérise actuellement le secteur viti-vinicole impose une réduction du potentiel viticole communautaire; que cette réduction peut être obtenue de façon certaine bien que progressive en imposant une limitation de l'exercice des droits de replantation; qu'il convient de prévoir dans quelles conditions peuvent être réalisées les replantations de vignes;

considérant que, dans le cadre de la gestion du régime des plantations, l'expérience acquise permet de limiter les obligations des producteurs en matière de communications aux seules communications relatives aux opérations effectuées; qu'il convient toutefois de permettre aux États membres qui le souhaitent d'obtenir des communications avant le déroulement des opérations afin d'assurer le respect des mesures nationales prises en exécution des dispositions communautaires;

considérant qu'il est nécessaire de disposer d'éléments complets d'information; qu'il est indiqué que la Commission continue de présenter chaque année au Conseil un rapport sur l'évolution du potentiel viticole; qu'il est opportun que ce rapport soit établi sur la base des communications des États membres producteurs recueillies par les déclarations individuelles des producteurs;

considérant que, compte tenu des conditions traditionnelles de production dans certaines régions de la Communauté, il est nécessaire de permettre aux États membres d'arrêter des réglementations nationales plus restrictives en matière de plantations nouvelles ou de replantation de vigne;

considérant qu'il convient d'interdire à terme la culture des variétés de vigne autorisées temporairement afin d'améliorer le niveau de qualité des vins obtenus dans la Communauté; qu'il importe de prévoir certaines dérogations au principe que seules des variétés inscrites au classement peuvent être cultivées pour donner aux États membres la possibilité de procéder à des examens de l'aptitude culturale d'une variété de vigne, des recherches scientifiques, des travaux de sélection et de croisement ainsi que la production de matériels de multiplication végétative de la vigne réservés à l'exportation;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions communautaires relatives au potentiel viticole, il est indispensable d'interdire toute aide nationale à la plantation des superficies destinées à la production de vin de table classées en catégorie 3;

considérant qu'il est opportun, par ailleurs, d'arrêter des règles communes consistant à définir, sur le plan communautaire, les pratiques et traitements œnologiques qui, pour la plupart des produits vinicoles sont seuls autorisés; que, dans le but de garantir un certain niveau de qualité, il convient de prévoir que ces pratiques et traitements ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification ou une bonne conservation; qu'il y a lieu de permettre aux États membres d'autoriser, pour une période déterminée et aux fins d'expérimentation, le recours à certaines pratiques ou traitements œnologiques non prévus au présent règlement;

considérant que le coupage est une pratique œnologique courante et que, compte tenu des effets qu'il peut avoir, il est nécessaire d'en réglementer l'usage, notamment pour éviter des abus;

considérant que, dans le but de limiter le traitement des moûts de raisins et des vins par l'adjonction de certaines substances aux seuls États membres dans lesquels ces pratiques œnologiques sont d'usage traditionnel, il y a lieu de prévoir qu'elles peuvent être autorisées par les États membres;

considérant qu'il peut être nécessaire, certaines années, de permettre l'enrichissement des produits aptes à donner des vins de table; qu'il importe cependant, tant du point de vue de la qualité que de celui du marché, que cet enrichissement

soit soumis à certaines conditions ainsi qu'à certaines limites et ne puisse porter que sur les produits issus de certains cépages et ayant un titre alcoométrique naturel minimal en puissance; que, les conditions de production variant assez sensiblement d'une zone viticole de la Communauté à l'autre, il importe de tenir compte de ces variations, notamment en ce qui concerne les modalités de l'enrichissement;

considérant que, afin de permettre au Conseil de se prononcer sur les mesures à prendre dans le domaine de l'enrichissement, il est nécessaire de disposer, au-delà des études déjà effectuées sur certains aspects, d'une connaissance très approfondie de tous les aspects scientifiques, techniques et économiques du problème; qu'il apparaît dès lors opportun de prévoir que la Commission entreprendra une étude exhaustive en la matière en vue de l'élaboration d'un rapport au Conseil ainsi que des propositions qui se révéleront opportunes;

considérant que l'acidité est un élément d'appréciation de la qualité, ainsi qu'un facteur de tenue du vin; que, dans certaines zones de production, l'acidification des vins est souvent une nécessité; qu'il convient, par conséquent, d'autoriser une telle acidification sous certaines conditions; que, l'acidification supplémentaire au cours des années dans lesquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles devant être effectuée rapidement pendant les vendanges, il convient de transférer aux États membres la compétence d'en décider dans les conditions prévues à cet égard; qu'il convient, par ailleurs, de permettre la désacidification des vins afin de pouvoir corriger la teneur en acidité si la désacidification des produits en amont du vin s'est révélée insuffisante;

considérant que l'édulcoration doit être réglementée, afin d'éviter qu'elle ne conduise à un enrichissement abusif des vins;

considérant qu'il peut être opportun, pour l'obtention de certains vins, d'autoriser l'adjonction d'alcool aux vins; qu'il est nécessaire toutefois de réglementer strictement cette pratique;

considérant qu'il est important d'avoir à disposition des instruments efficaces d'intervention qui devraient assurer l'équilibre sur le marché des vins de table ainsi qu'un prix minimal de ces vins; que des aides au stockage privé des vins de table et des moûts de raisins ainsi que diverses formes de distillation de ces mêmes vins répondent à cette exigence; que, aux fins de l'application de telles mesures, il y a lieu de prévoir notamment la fixation, pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire, d'un prix d'orientation et d'un prix de seuil de déclenchement du mécanisme d'intervention, sur la base duquel sont arrêtées les mesures d'intervention;

considérant que, pour la fixation des prix d'orientation et des prix de déclenchement, il est nécessaire de déterminer les types de vin de table; que la représentativité d'un type

ration de ces aspects, il est nécessaire, pour maîtriser la production sur le plan quantitatif et qualitatif, de procéder à une classification, en fonction de la vocation naturelle viticole, des superficies portant du vignoble destiné à la production de vin et des superficies susceptibles de porter un tel vignoble;

considérant que la vocation viticole ainsi que les alternatives au vignoble pour les différentes superficies sont fonction de critères naturels, notamment du sol, du climat et du relief; que l'analyse du vignoble communautaire à la lumière de ces éléments conduit à une classification des superficies en trois catégories;

considérant que les conditions climatiques influencent d'une façon fondamentale le titre alcoométrique volumique naturel des vins, qui est à la base de la répartition en zones viticoles du terroir communautaire; que ces zones viticoles peuvent donc être considérées comme étant l'expression des conditions climatiques et, par conséquent, être utilisées comme base pour la classification des superficies viticoles;

considérant que l'influence du sol et du relief sur la qualité du produit est strictement conditionnée par les conditions climatiques; que l'utilisation de ces facteurs en tant que critères de classification doit donc être modulée en fonction du climat; que, toutefois, dans un cas, la référence à une zone viticole ne permet pas de tenir compte des influences climatiques de façon suffisamment précise; qu'il s'avère dès lors nécessaire de moduler les critères de classement des superficies même à l'intérieur de cette zone viticole;

considérant que les conditions climatiques et pédologiques dans la zone viticole A et dans la partie allemande de la zone viticole B ne justifient pas l'inclusion de superficies appartenant à ces zones dans la catégorie 2;

considérant que la situation fortement excédentaire du marché viti-vinicole s'aggrave de façon extrêmement rapide et risque, notamment dans l'actuelle situation financière de la Communauté, de compromettre la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité du fait de la pression excessive exercée sur les revenus des producteurs;

considérant que, d'après l'expérience acquise dans la gestion du marché viticole et les études effectuées, il s'avère indispensable de prévoir des mesures adéquates au niveau structurel en vue d'assurer un certain équilibre sur ce marché; que cela ne paraît possible que par une interdiction temporaire des plantations nouvelles; qu'il est toutefois opportun de prévoir que des dérogations puissent être accordées pour des superficies destinées à la production des vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommées «v.q.p.r.d.», pour lesquels la demande pourrait excéder largement l'offre; que, dans ces conditions, des limites aux droits de plantations acquis dans le cadre d'autorisations déjà octroyées se justifient;

considérant qu'une exonération de cette interdiction est justifiée, en raison de leur faible importance, pour les plantations nouvelles réalisées dans les États membres produisant annuellement une quantité de vin inférieure à 25 000 hectolitres, ainsi que, compte tenu de leur destination, pour les plantations nouvelles de variétés de vigne classées uniquement dans la catégorie des variétés à raisins de table;

considérant qu'il convient en outre de permettre aux États membres d'autoriser des plantations nouvelles à réaliser dans le cadre de mesures de remembrement ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que celles réalisées en exécution de plans de développement des exploitations dans les conditions définies par le Conseil dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture; que, toutefois, l'expérience acquise a montré qu'il est opportun de ne pas octroyer cette dernière possibilité aux États membres dans lesquels la production de v.q.p.r.d. constitue la partie prépondérante de la production totale des vins;

considérant qu'il convient de permettre aux États membres d'autoriser des plantations nouvelles pour les superficies destinées à la culture de vignes mères de porte-greffes après la période pendant laquelle des aides à l'abandon de ces superficies sont octroyées, ainsi que pour les superficies utilisées à des fins d'expérimentation, étant donné que la production des superficies en question ne s'adresse pas directement au marché du vin;

considérant que, sur la base de différentes législations nationales, des droits à plantation nouvelle ont été acquis par certains viticulteurs; que l'exercice de certains de ces droits pendant la période d'interdiction des plantations nouvelles risque de compromettre l'objectif poursuivi de rétablissement de l'équilibre du marché; qu'un intérêt public péremptoire commande donc de suspendre l'exercice de ces droits pendant cette période tout en prorogeant la durée de leur validité d'une période équivalente;

considérant que l'excédent structurel qui caractérise actuellement le secteur viti-vinicole impose une réduction du potentiel viticole communautaire; que cette réduction peut être obtenue de façon certaine bien que progressive en imposant une limitation de l'exercice des droits de replantation; qu'il convient de prévoir dans quelles conditions peuvent être réalisées les replantations de vignes;

considérant que, dans le cadre de la gestion du régime des plantations, l'expérience acquise permet de limiter les obligations des producteurs en matière de communications aux seules communications relatives aux opérations effectuées; qu'il convient toutefois de permettre aux États membres qui le souhaitent d'obtenir des communications avant le déroulement des opérations afin d'assurer le respect des mesures nationales prises en exécution des dispositions communautaires;

considérant qu'il est nécessaire de disposer d'éléments complets d'information; qu'il est indiqué que la Commission continue de présenter chaque année au Conseil un rapport sur l'évolution du potentiel viticole; qu'il est opportun que ce rapport soit établi sur la base des communications des États membres producteurs recueillies par des déclarations individuelles des producteurs;

considérant que, compte tenu des conditions traditionnelles de production dans certaines régions de la Communauté, il est nécessaire de permettre aux États membres d'arrêter des réglementations nationales plus restrictives en matière de plantations nouvelles ou de replantation de vigne;

considérant qu'il convient d'interdire à terme la culture des variétés de vigne autorisées temporairement afin d'améliorer le niveau de qualité des vins obtenus dans la Communauté; qu'il importe de prévoir certaines dérogations au principe que seules des variétés inscrites au classement peuvent être cultivées pour donner aux États membres la possibilité de procéder à des examens de l'aptitude culturale d'une variété de vigne, de recherches scientifiques, des travaux de sélection et de croisement ainsi que la production de matériels de multiplication végétative de la vigne réservés à l'exportation;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions communautaires relatives au potentiel viticole, il est indispensable d'interdire toute aide nationale à la plantation des superficies destinées à la production de vin de table classées en catégorie 3;

considérant qu'il est opportun, par ailleurs, d'arrêter des règles communes consistant à définir, sur le plan communautaire, les pratiques et traitements œnologiques qui, pour la plupart des produits vinicoles sont seuls autorisés; que, dans le but de garantir un certain niveau de qualité, il convient de prévoir que ces pratiques et traitements ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification ou une bonne conservation; qu'il y a lieu de permettre aux États membres d'autoriser, pour une période déterminée et aux fins d'expérimentation, le recours à certaines pratiques ou traitements œnologiques non prévus au présent règlement;

considérant que le coupage est une pratique œnologique courante et que, compte tenu des effets qu'il peut avoir, il est nécessaire d'en réglementer l'usage, notamment pour éviter des abus;

considérant que, dans le but de limiter le traitement des moûts de raisins et des vins par l'adjonction de certaines substances aux seuls États membres dans lesquels ces pratiques œnologiques sont d'usage traditionnel, il y a lieu de prévoir qu'elles peuvent être autorisées par les États membres;

considérant qu'il peut être nécessaire, certaines années, de permettre l'enrichissement des produits aptes à donner des vins de table; qu'il importe cependant, tant du point de vue de la qualité que de celui du marché, que cet enrichissement

soit soumis à certaines conditions ainsi qu'à certaines limites et ne puisse porter que sur les produits issus de certains cépages et ayant un titre alcoométrique minimal en puissance; que, les conditions de production variant assez sensiblement d'une zone viticole de la Communauté à l'autre, il importe de tenir compte de variations, notamment en ce qui concerne les modalités de l'enrichissement;

considérant que, afin de permettre au Conseil de se prononcer sur les mesures à prendre dans le domaine de l'enrichissement, il est nécessaire de disposer, au-delà des études effectuées sur certains aspects, d'une connaissance approfondie de tous les aspects scientifiques, techniques, économiques du problème; qu'il apparaît dès lors opportun de prévoir que la Commission entreprendra une enquête exhaustive en la matière en vue de l'élaboration d'un rapport au Conseil ainsi que des propositions qui révéleront opportunes;

considérant que l'acidité est un élément d'appréciation de la qualité, ainsi qu'un facteur de tenue du vin; que, dans certaines zones de production, l'acidification des vins constitue souvent une nécessité; qu'il convient, par conséquent, d'autoriser une telle acidification sous certaines conditions; que, l'acidification supplémentaire au cours des années, dans lesquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles devant être effectuée rapidement pendant les vendanges, il convient de transférer aux États membres la compétence d'en décider dans les conditions prévues à l'annexe; qu'il convient, par ailleurs, de permettre la désacidification des vins afin de pouvoir corriger la teneur en acidité si la désacidification des produits en amont de la vinification s'est révélée insuffisante;

considérant que l'édulcoration doit être réglementée, afin d'éviter qu'elle ne conduise à un enrichissement abusif des vins;

considérant qu'il peut être opportun, pour l'obtention de certains vins, d'autoriser l'adjonction d'alcool aux vins; qu'il est nécessaire toutefois de réglementer strictement cette pratique;

considérant qu'il est important d'avoir à disposition des instruments efficaces d'intervention qui devraient assurer l'équilibre sur le marché des vins de table ainsi qu'un minimum de ces vins; que des aides au stockage privé des vins de table et des moûts de raisins ainsi que diverses formes de distillation de ces mêmes vins répondent à une exigence; que, aux fins de l'application de telles mesures, il y a lieu de prévoir notamment la fixation, pour chaque vin de table représentatif de la production communautaire, d'un prix d'orientation et d'un prix de seuil déclenchement du mécanisme d'intervention, sur la base duquel sont arrêtées les mesures d'intervention;

considérant que, pour la fixation des prix d'orientation des prix de déclenchement, il est nécessaire de déterminer les types de vin de table; que la représentativité d'un

de vin de table peut être appréciée en fonction soit de son volume, soit de ses caractéristiques objectives;

considérant que l'instauration d'un régime de déclaration des récoltes et des stocks ainsi que l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel doivent permettre d'obtenir des données statistiques indispensables à la connaissance du marché;

considérant que, pour conserver l'équilibre du marché, il convient de prévoir la possibilité que des contrats de stockage privé à long terme puissent être conclus lorsque, pour une campagne viticole, les disponibilités en vin de table au début de cette campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales de la campagne;

considérant en outre qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'octroyer une aide au logement des vins de table qui, faisant l'objet d'un contrat de stockage, ne peuvent pas être commercialisés et risquent de causer des difficultés de logement des vins de la nouvelle récolte;

considérant que, afin de disposer d'un mécanisme flexible pour pallier les différentes situations du marché de vin de table, il convient de distinguer les formes de distillations suivantes : la distillation préventive, la distillation obligatoire, la distillation complémentaire à la distillation obligatoire, la distillation complémentaire au stockage privé et la distillation obligatoire des sous-produits issus de la vinification, la distillation obligatoire des vins provenant des raisins n'étant pas classés en tant que variétés à raisins de cuve;

considérant que, étant donné la mauvaise qualité des vins obtenus par surpressurage, il y a lieu d'interdire cette pratique et, afin de l'éviter, de prévoir la distillation obligatoire des marcs et des lies; que, dans ce but, il convient d'établir pour la distillation de ces produits tant un taux de base que de prévoir la possibilité de fixer ultérieurement un taux supplémentaire sur base des données du bilan prévisionnel; que, toutefois, pour tenir compte des conditions de production dans certaines régions viticoles, des dérogations à l'application de ces mesures peuvent être prévues;

considérant qu'il convient de prévoir l'obligation de faire distiller ou, à défaut et dans certains cas, de faire retirer sous contrôle les sous-produits de la vinification; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette obligation les producteurs dont le vignoble est situé dans la zone viticole A ou dans la partie allemande de la zone viticole B; que, compte tenu de l'expérience acquise, la nécessité d'assurer les contrôles qualitatifs appropriés sur la vinification conduit à renforcer l'obligation susvisée et à en étendre le champ d'application; qu'il y a lieu, pour ce faire, de soumettre à l'obligation de faire retirer sous contrôle les sous-produits de la vinification des producteurs des zones pour lesquelles une exonération est actuellement prévue et de soumettre à

formation de raisins autre que la vinification; que, en raison de l'insuffisance des équipements de distillation dans certaines aires des zones viticoles C III, il y a lieu de prévoir à titre transitoire un régime dérogatoire concernant les produits à distiller, tout en garantissant l'élimination des sous-produits de la vinification;

considérant que, dans le but d'exclure du marché du vin des produits de qualité médiocre, il est opportun de prévoir que seuls les raisins issus de variétés à raisins de cuve peuvent être utilisés pour l'élaboration de produits destinés à la consommation humaine directe;

considérant que, afin de permettre pour les campagnes pour lesquelles les prévisions font état d'une récolte importante un assainissement rapide du marché par la soustraction notamment des vins de moins bonne qualité, il y a lieu de prévoir qu'une distillation préventive puisse être ouverte dès le début de la campagne viticole à un niveau de prix d'achat qui ne constitue pas un encouragement à une production de vin de qualité insuffisante;

considérant qu'il apparaît que la distillation obligatoire est la mesure la plus efficace pour résorber les excédents des vins de table sur le marché; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir le déclenchement de cette mesure lorsqu'il apparaît que le marché est en situation de déséquilibre grave ainsi que la fixation de critères précis pour l'appréciation de ce déséquilibre;

considérant que les incidences climatiques ainsi que les effets de la politique structurelle peuvent provoquer une évolution différente de la production dans les différentes régions de la Communauté; que, pour tenir compte de façon équitable de cette évolution, il est nécessaire de ventiler la quantité totale à distiller obligatoirement entre les différentes régions de production de la Communauté en prenant en considération l'écart entre la production de la campagne de chacune d'elles et un niveau de production de référence, établi sur la base des campagnes passées et considéré comme compatible avec les utilisations normales de vins de table; que ce niveau s'établit actuellement à 85 % de la production moyenne des trois dernières campagnes;

considérant que le contrôle et l'application de la distillation obligatoire incombent à chaque État membre; qu'il convient par conséquent afin d'assurer l'efficacité indispensable de celle-ci, de regrouper les régions de production par État membre;

considérant qu'il est équitable de répartir les obligations entre les producteurs en fonction de leur rendement à

différences entre les régions de production justifient la possibilité de recourir à des taux d'imposition différents applicables aux producteurs de chacune d'entre elles;

considérant que, pour ne pas inciter à la production de vin en l'absence de débouchés commerciaux, il apparaît indiqué de fixer le prix d'achat des vins livrés à la distillation obligatoire à un niveau suffisamment dissuasif pour les producteurs;

considérant qu'une autorisation des États membres de ne pas procéder à la prise en charge de l'alcool issu de la distillation risque d'empêcher l'application de la distillation obligatoire si elle est utilisée dans les États membres où la production de vin de table est très importante; qu'il apparaît, par conséquent, nécessaire de réserver cette possibilité aux seuls États membres où le volume à distiller est faible;

considérant que, afin d'éviter des coûts administratifs disproportionnés, il est opportun, de prévoir, outre l'exonération en faveur des petits producteurs, la possibilité d'exonération des producteurs des régions où la production de vin de table est très faible; que, pour assurer une répartition proportionnée des avantages et des désavantages entre les intéressés, il est approprié de prévoir que, en cas d'exonération, les producteurs de ces régions ne puissent pas bénéficier des distillations facultatives;

considérant que, pour éviter des perturbations des marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses, il est opportun de fixer les règles pour l'écoulement de l'alcool provenant des distillations dans le cadre des interventions sur le marché du vin; qu'il convient notamment de préciser les secteurs dans lesquels peut avoir lieu cet écoulement;

considérant que, en vue d'améliorer le revenu des producteurs concernés, il est approprié de leur assurer, sous certaines conditions, un prix minimal garanti pour le vin de table; que, à cette fin, il convient de prévoir notamment la possibilité pour le producteur de livrer le vin de table de sa propre production à la distillation au prix minimal garanti ou d'accéder à toute autre mesure appropriée à décider; que, afin d'obtenir le maximum d'efficacité dans l'application des mesures en question, il y a lieu de prévoir la possibilité pour la Commission de déterminer les quantités pouvant en faire l'objet dans une limite globale de 6,2 millions d'hectolitres de vins de table au cours de la même campagne viticole, tout en réservant au Conseil la possibilité d'augmenter la quantité de vin de table pouvant être distillée dans le cadre de ces mesures; que, dans le même but, il y a lieu de prévoir la possibilité de réserver ces dernières à certains types de vins de table ou à certaines

possibilité de réserver cette distillation aux producteurs ayant livré au cours de la même campagne du vin de table à la distillation préventive;

considérant qu'il s'avère en outre nécessaire de prévoir des mesures complémentaires réservées aux détenteurs des contrats de stockage à long terme soient prises afin de garantir un maintien des cours à un niveau supérieur au prix de déclenchement; que, pour être efficaces, des mesures complémentaires peuvent consister notamment un stockage des vins en cause pendant une période déterminée, une action de distillation ou ces deux mesures;

considérant que, bien que le vignoble de la zone viticole et celui de la partie allemande de la zone viticole B soient destinés en entier à la production de v.q.p.r.d., une partie de leur production, notamment lorsque certains rendements à l'hectare sont dépassés, peut ne pas être reconstruite en tant que vin de qualité et être destinée au marché des vins de table; que, afin d'éviter que des quantités importantes de ces vins ne soient présentées à l'intervention, en alourdissant outre mesure les dépenses du secteur, il est nécessaire de prévoir pour ces zones, à partir de la campagne viticole 1988/1989, une limitation des quantités pouvant faire l'objet des distillations; qu'il y a cependant lieu de prévoir les éventuelles adaptations pour éviter graves perturbations du marché;

considérant qu'il convient d'éviter que, lors des distillations, les producteurs qui ont augmenté le titre alcoolique de leur vin par adjonction de saccharose ou de moût de raisin ayant bénéficié de l'aide destinée à ces fins tirent un avantage économique indu de cette opération; qu'il convient dès lors de prévoir un abattement du prix d'achat correspondant audit avantage pour toutes les distillations prévues, à l'exception de celles visées aux articles 35 et 45 pour lesquelles le niveau du prix justifie l'exemption;

considérant que, actuellement, l'augmentation du rendement volumique naturel n'est pas effectuée par tous les producteurs communautaires dans les mêmes conditions économiques, en raison des différentes pratiques œnologiques admises par le présent règlement; que, d'éliminer cette discrimination, il est indiqué d'encourager l'emploi des produits de la vigne pour l'enrichissement en élargissant par là même leurs débouchés et en contribuant à la création d'excédents de vin; que, pour ce faire, il y a lieu d'aligner les prix des différents produits utilisés pour l'enrichissement; que ce résultat peut être atteint par l'instauration d'un régime d'aide en faveur des moûts de raisin concentrés et des moûts de raisins concentrés recueillis pour l'enrichissement; que, afin de sauvegarder l'équilibre général du marché vitivinicole, il y a lieu de prévoir la possibilité de réserver, au cours d'une campagne donnée, l'octroi des aides aux moûts issus de cer-

pour le coupage est un élément important de l'économie agricole;

«considérant qu'il est apparu nécessaire, afin d'atteindre un équilibre plus stable entre la production et les utilisations, d'augmenter l'utilisation des produits de la vigne; qu'il apparaît justifié d'intervenir même en amont du stade de la production des vins de table en favorisant pour les moûts les utilisations autres que la vinification, et notamment l'élaboration de jus de raisins ainsi que la fabrication traditionnellement effectuée, au Royaume-Uni et en Irlande, de certains produits relevant de la sous-position 2206 00 de la nomenclature combinée, ces utilisations pouvant constituer, actuellement, des débouchés relativement importants;» (2)

considérant que l'utilisation des moûts de raisins communautaires, pour l'élaboration des boissons autres que le vin, est freinée par la concurrence des moûts originaires des pays tiers; que, dans ces conditions et afin de permettre un écoulement stable pour les moûts destinés aux utilisations en question, il s'avère nécessaire de prévoir un régime d'aides aux moûts de raisins et aux moûts de raisins concentrés destinés à ces utilisations, les montants des aides devant être fixés de façon que le coût d'approvisionnement des produits précités, originaires de la Communauté, se situe à un niveau comparable à celui des produits correspondants originaires des pays tiers;

considérant que ces raisons valent également dans le cas où de tels moûts sont utilisés en tant qu'élément principal d'un ensemble de produits mis dans le commerce au Royaume-Uni et en Irlande avec des instructions apparentes pour en obtenir, chez le consommateur, une boisson qui imite le vin; que l'octroi de l'aide doit avoir pour effet de remplacer l'utilisation des moûts importés par celle de moûts communautaires;

«considérant que l'industrie de certains de ces produits relevant de la sous-position 2206 00 de la nomenclature combinée nécessite des moûts caractérisés par une teneur en sucres naturels très élevée, traditionnellement produits dans des régions viticoles méridionales; que, pour permettre aux utilisateurs de continuer à employer une matière première répondant aux nécessités, il y a lieu de réserver les aides aux moûts issus des régions de la Communauté qui ont le plus d'aptitude à satisfaire aux exigences qualitatives susvisées; que, toutefois, cette réservation ne doit pas donner lieu à des distorsions de concurrence;» (a)

considérant que l'utilisation de moûts pour l'élaboration de jus de raisins permet de réduire les dépenses pour la distillation des excédents de vin; que cette utilisation pourrait être augmentée par une action de promotion efficace de la consommation de jus de raisins; qu'il apparaît dès lors opportun de prévoir que, pendant un certain nombre de campagnes, l'aide pour l'utilisation des moûts de raisins soit destinée en partie au financement de ces actions;

considérant que, pour renforcer l'exécution des distillations obligatoires, les producteurs n'ayant pas satisfait à leurs obligations doivent être exclus du bénéfice des mesures d'intervention;

considérant qu'il y a lieu de promouvoir la recherche d'utilisations alternatives à la distillation pour la résorption des excédents de vins de table;

considérant que des campagnes d'information et de promotion des vins de table sur les marchés intérieur et extérieur de la Communauté pourraient ouvrir de nouveaux débouchés pour ces produits et aider à résorber les excédents;

considérant que, en cas de prix élevés sur le marché communautaire, il convient de prévoir également des possibilités d'actions;

considérant que la réalisation d'un marché unique implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures; que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement; que, à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés;

considérant que, par ailleurs, l'application des droits du tarif douanier commun doit suffire, en principe, à stabiliser le marché communautaire, en empêchant que le niveau des prix dans les pays tiers et leurs fluctuations ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté;

considérant toutefois qu'il est nécessaire d'éviter, sur le marché de la Communauté, des perturbations dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux; qu'il convient, à cette fin, de fixer pour certains produits des prix de référence et d'augmenter les droits de douane d'une taxe compensatoire lorsque les prix d'offre franco frontière, augmentés des droits de douane, se situent au-dessous des prix de référence;

considérant que, de même, certains accords avec les pays tiers prévoient des concessions tarifaires préférentielles à la condition que le prix de référence soit respecté; qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures permettant dans ces cas de s'assurer du bon fonctionnement du système afin que les objectifs du régime des importations prévu par l'organisation commune du marché du vin ne soient pas compromis;

considérant qu'il convient notamment de prévoir les dispositions nécessaires pour que les autorités douanières des États membres puissent appliquer les accords avec les pays tiers; qu'il y a lieu en outre d'indiquer, pour la mise en œuvre de ces accords, les conditions et la procédure permettant de constater, lorsque le prix de référence n'est pas respecté, le retrait de la concession tarifaire; que ce retrait peut s'ajouter, selon le cas, au rétablissement de la taxe compensatoire;

considérant que, afin que le retrait de la concession tarifaire ou le rétablissement de la taxe compensatoire ne soit pas applicable au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour assurer le fonctionnement du système, il apparaît opportun de prévoir un réexamen mensuel de la situation;

considérant que l'exigence que les vins soient accompagnés d'un document du pays exportateur peut constituer un moyen utile de contrôle du respect du prix de référence lorsque ce pays s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour assurer ce respect;

considérant qu'il convient, également dans le but d'éviter des perturbations du marché communautaire, de prévoir pour certains jus et moûts la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant l'un comme l'autre à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction totale ou partielle de ce recours; que, toutefois, le mécanisme peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que, afin de ne pas laisser dans de tels cas le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que, compte tenu de l'intérêt des consommateurs et de l'opportunité d'un traitement correspondant des v.q.p.r.d. dans les pays tiers, il y a lieu de prévoir, dans le cadre d'une réciprocité des engagements, la possibilité que les vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication géographique puissent bénéficier sous certaines conditions, lorsqu'ils sont commercialisés sur le marché de la Communauté, du contrôle et de la protection prévus pour les v.q.p.r.d.;

considérant qu'il convient de prévoir, sur la base des connaissances œnologiques actuelles et du progrès technolo-

pour les vins destinés à la consommation humaine directe autres que les vins mousseux et les vins de liqueur;

considérant que, pour protéger le consommateur contre les vins ayant une teneur en acidité volatile trop élevée, il convient d'en déterminer les teneurs maximales;

«considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient d'interdire la mise en fermentation des jus de raisins et des jus de raisins concentrés, sauf pour l'obtention de certains produits relevant de la sous-position 2206 00 de la nomenclature combinée; que, sous le même angle, il est en outre opportun d'interdire la mise en circulation des vins aptes à donner des vins de table qui n'atteignent pas le titre alcoométrique acquis minimal des vins de table;» (a)

considérant que certains vins importés ayant des caractéristiques différentes des vins communautaires peuvent offrir un intérêt pour l'élaboration de vins mousseux; qu'il convient en conséquence de prévoir une liste limitative de variétés et des régions dont ces vins peuvent provenir;

considérant que, dans le but de maintenir un certain niveau de qualité de la production viti-vinicole ainsi que pour décourager le commerce des produits issus des variétés non inscrites au classement, il importe de prévoir que, pour l'élaboration des moûts de raisins mutés à l'alcool, des moûts de raisins concentrés, des vins aptes à donner du vin de table, des vins de table, des v.q.p.r.d. et des vins de liqueur, ne peuvent être utilisés que des variétés recommandées ou autorisées;

considérant que, dans l'intention d'éviter que l'opération d'importer une variété de vigne des catégories des variétés de vigne recommandées ou autorisées entraîne pour les producteurs cultivant une telle variété la conséquence d'une perte de leurs revenus sans aucune période transitoire, il conviendrait de permettre que les raisins issus de cette variété puissent être utilisés pour l'élaboration d'un v.q.p.r.d. pendant une période déterminée, pour autant qu'ils aient été légalement utilisés à ces fins avant le changement de catégorie de la variété en question;

considérant qu'il est nécessaire de soumettre les vins importés des pays tiers à des règles permettant de garantir un certain équilibre avec les vins communautaires; qu'il paraît nécessaire de prévoir que certains vins importés destinés à la consommation humaine directe doivent atteindre le titre alcoométrique acquis minimal qui correspond à celui des vins de table, à l'exception de ceux des zones A et B; qu'il est toutefois opportun de permettre la livraison à la consommation humaine directe de certains vins originaires des pays tiers désignés par une indication géographique dont le titre alcoométrique volumique acquis atteint au moins 8,5 % vol.

considérant qu'il convient de prévoir, pour tous les produits régis par le présent règlement et circulant à l'intérieur de la Communauté, qu'ils doivent être pourvus d'un document d'accompagnement; qu'il convient de même pour ces produits de déterminer les règles relatives à la désignation et à la présentation; que, le respect des exigences fixées pour la production de vins de table ne pouvant être contrôlé qu'à l'intérieur de la Communauté, la dénomination « vin de table » doit être réservée aux produits récoltés sur le territoire de cette dernière;

considérant que, dans le but de protéger la santé des consommateurs et d'éviter une distorsion des conditions de concurrence entre les produits indigènes et les produits importés, il y a lieu de prévoir comme principe que seuls peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe dans la Communauté des produits ayant fait l'objet des pratiques œnologiques admises par la réglementation communautaire ou, à défaut, par la réglementation nationale; que, toutefois, les pratiques œnologiques dans certains pays tiers étant différentes de celles de la Communauté, il est opportun de prévoir la possibilité de déroger à ce principe;

considérant que l'exclusion systématique de la mise à la consommation ne se justifie que dans les cas où la qualité du vin est compromise ou la santé du consommateur menacée; qu'il convient de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures appropriées dans les autres cas;

considérant qu'il s'avère utile, afin de faciliter les échanges intracommunautaires et de compléter de manière correspondante le régime commun des importations, de prévoir l'établissement non seulement des méthodes d'analyse nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions des annexes I, II et VI, mais aussi de toutes celles qui permettent de déterminer les composants des produits régis par le présent règlement;

considérant que le passage d'une campagne à une autre doit s'effectuer dans les meilleures conditions; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur viti-vinicole;

considérant que les tromperies et les falsifications doivent être sanctionnées avec efficacité et rapidité; que la croissance des échanges intracommunautaires et internationales rend plus difficile l'action des services spécialisés des États

membres; qu'il y a donc lieu de créer les bases pour une meilleure collaboration entre les instances concernées des différents États membres afin de prévenir ou de déceler toute infraction aux dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole;

considérant que les contrôles nécessaires pour une application correcte des mesures prévues par l'organisation commune du marché exigent une connaissance précise des différents éléments afférents aux exploitations, notamment en ce qui concerne leur superficie viticole; que, à cet effet, il est approprié de prévoir l'adoption dans un délai très rapproché des dispositions instituant un casier viticole;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du vin doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 30 et 110 du traité;

considérant que certaines dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole comporte des règles concernant la production et le contrôle du développement du potentiel viticole, des règles concernant les pratiques et traitements œnologiques, un régime des prix et des règles concernant les interventions et autres mesures d'assainissement du marché, un régime des échanges avec les pays tiers, ainsi que des règles concernant la circulation et la mise à la consommation.

2. Elle régit les produits suivants:

	Codes NC	Désignation des marchandises
a)	2009 60	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins)
	2204 30 91 2204 30 99	Autres moûts de raisins, autres que ceux partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
b) ex 2204		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux de la position 2009 et à l'exclusion des autres moûts de raisins des sous-positions 2204 30 91 et 2204 30 99
c)	0806 10 91 0806 10 99	Raisins frais autres que de table
	2209 00 11 2209 00 19	Vinaigres de vin
d)	2206 00 10	Piquette
	2307 00 11 2307 00 19	Lies de vin
	2308 90 11 2308 90 19	Mars de raisins

3. En ce qui concerne le jus de raisins et le jus de raisins concentré, les dispositions des articles 15 à 26, 35, 37, 39, 40, 48, 65 et 66 ne sont pas applicables. Il en est de même pour le moût de raisins et pour le moût de raisins concentré, pour autant qu'ils soient destinés à l'élaboration de jus de raisins.

4. Figurent:

a) à l'annexe I, les définitions

— des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du moût partiellement fermenté, issu de raisins passerillés, du jus de

raisins, du jus de raisins concentré, du vin nouveau encore en fermentation, du vin de la lie de vin, du marc de raisins, de la du vin viné et,

— en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, du moût de raisins frais, de l'alcool, du moût de raisins concentré, du raisins concentré rectifié, du vin apte à la vin de table, du vin de table, du vin de vin mousseux, du vin mousseux gazeux pétillant, ainsi que du vin pétillant gazeux

b) à l'annexe II, les définitions des titres alcoométriques

c) à l'annexe III, les définitions des types de table; (3)

d) à l'annexe IV, la délimitation des zones viticoles

e) à l'annexe V, la définition de certaines notions concernant le développement du potentiel viticole;

f) à l'annexe VI, la liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés;

g) à l'annexe VII, la fixation des taux forfaitaires de teneurs en sucres d'addition et en sucres naturels de raisins.

Les définitions des produits visés au point a) tirent, originaires des pays tiers, à l'exception du vin et du vin apte à donner du vin de table, à l'éventuelle modification de la définition du moût de raisins concentré rectifié, visée à l'annexe I point 7, sont par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. (1)

(1) R. (CEE) 339/79
R. (CEE) 3083/82
R. (CEE) 3308/85

(2) R. (CEE) 2047/89

(3) R. (CEE) 2391/89

5. Les vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) sont les vins définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

6. La campagne de commercialisation des produits visés au paragraphe 2, ci-après dénommée également « campagne » ou « campagne viticole », commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

TITRE PREMIER

Règles concernant la production et le contrôle du développement du potentiel viticole

Article 2

1. Les États membres suivent par des enquêtes annuelles les superficies pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 3

1. Chaque année :

- a) les producteurs de raisins destinés à la vinification, ainsi que les producteurs de moût et de vin déclarent les quantités de produits de la dernière récolte ;
- b) les producteurs de moût et de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent les quantités de moût et de vin qu'ils détiennent, que celles-ci proviennent de la récolte de l'année ou de récoltes précédentes. Les moûts et les vins importés des pays tiers font l'objet d'une mention particulière.

2. Pour autant que le développement de la politique viti-vinicole commune n'exige pas que les déclarations de stocks soient effectuées avant la récolte à une date à fixer suivant la procédure prévue à l'article 83, les déclarations de récoltes et de stocks sont faites simultanément, le 31 décembre au plus tard, dans chaque État membre.

3. Cette disposition ne fait pas obstacle au maintien dans certains États membres de deux dates différentes, d'une part, pour les déclarations de stocks et, d'autre part, pour les déclarations de récoltes, à la condition que, par une mise à jour, l'utilisation communautaire des renseignements recueillis reste possible.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 4

1. Lorsque la production viticole d'un État membre dépasse annuellement 25 000 hectolitres, cet État membre procède, dans les cas prévus à l'article 5, à la classification, selon leur vocation naturelle viticole, des superficies portant du vignoble destinées à la production de vin ainsi que des superficies qui font l'objet d'une déclaration d'intention de plantation de vigne destinée à la production de vin, au sens de l'article 8.

2. La classification des superficies visées au paragraphe 1 est effectuée selon trois catégories conformément au paragraphe 4.

3. Les titres alcoométriques volumiques visés au paragraphe 4 s'entendent comme étant les titres alcoométriques volumiques obtenus pour une année moyenne dans des conditions de production traditionnelles, notamment en matière de conduite du vignoble, de rendement et de variétés de vigne.

4. En ce qui concerne la zone viticole A et la partie allemande de la zone viticole B :

- a) la catégorie 1 comprend les superficies que les États membres ont reconnues ou reconnaîtront comme étant aptes à produire des v.q.p.r.d. ;
- b) la catégorie 2 ne comprend aucune superficie ;
- c) la catégorie 3 comprend les superficies autres que celles visées au point a).

(1) R. (CEE) 940/81
R. (CEE) 3929/87
R. (CEE) 2391/85
R. (CEE) 2467/86

En ce qui concerne la partie française de la zone viticole B:

a) la catégorie 1 comprend les superficies:

- i) que la France a reconnues ou reconnaitra comme étant aptes à produire des v.q.p.r.d.
ou
- ii) situées:
 - en collines, en coteaux
ou
 - en terrains peu profonds, drainant bien et comportant beaucoup d'éléments grossiers,

et aptes à la production de vin d'un titre alcoométrique volumique naturel moyen non inférieur à 8,5 %;

b) la catégorie 2 comprend les superficies:

- i) situées en collines, coteaux ou terrains peu profonds correspondant aux conditions géologiques, pédologiques et topographiques relatives à la catégorie 1 dans lesquelles les conditions climatiques ne permettent pas d'obtenir un degré de maturation assurant le titre alcoométrique volumique naturel moyen requis visé au point a)
ou
- ii) non reprises aux points a) ou c);

c) la catégorie 3 comprend les superficies situées:

- i) sur les alluvions récentes
ou
- ii) sur des terres profondes comportant peu d'éléments grossiers
ou

iii) dans des fonds de vallées.

En ce qui concerne la zone viticole C 1:

a) la catégorie 1 comprend les superficies:

- i) que les États membres ont reconnues ou reconnaitront comme étant aptes à produire des v.q.p.r.d.
ou
- ii) situées:
 - en collines, en coteaux
ou
 - en terrains peu profonds, drainant bien ou comportant beaucoup d'éléments grossiers,

et aptes à la production de vin d'un titre alcoométrique volumique naturel moyen non inférieur à 9 %; (X)

b) la catégorie 2 comprend les superficies:

- i) situées en collines, coteaux ou terrains peu profonds correspondant aux conditions géologiques, pédologiques et topographiques relatives à la catégorie 1, mais dans lesquelles les conditions climatiques ne permettent pas d'obtenir un degré de maturation assurant le titre alcoométrique volumique naturel moyen requis visé au point a)
ou
- ii) non reprises aux points a) ou c);

c) la catégorie 3 comprend les superficies:

- i) situées:
 - sur des alluvions récentes
ou
 - sur des terres profondes comportant peu d'éléments grossiers
ou
 - dans des fonds de vallée
ou
- ii) manifestement impropres à la viticulture en raison notamment des conditions naturelles pédologiques défavorables, pentes inadéquates, humidité excessive, exposition défavorable, altitude excessive ou microclimat défavorable
ou
- iii) aptes à donner des récoltes suffisantes avec des cultures autres que la vigne pour lesquelles des possibilités d'écoulement intéressantes existent.

En ce qui concerne les zones viticoles C II, C III a) et C III b):

a) la catégorie 1 comprend les superficies:

- i) que les États membres ont reconnues ou reconnaitront comme aptes à produire des v.q.p.r.d.
ou
- ii) situées:
 - en collines, en coteaux
ou
 - en plaines sur substrat autochtone de roches calcaires, marnes, sable ou de nature colluviale d'origine morainique, glaciaire ou volcanique, ou encore d'origine alluviale, mais de composition grossière,

et aptes à la production de vin d'un titre alcoométrique volumique naturel moyen non inférieur à 10 % dans les zones viticoles C III et à 9,5 % dans la zone viticole C II;

b) la catégorie 2 comprend les superficies:

- i) situées en plaines d'origine alluviale récente avec des sols profonds et fertiles composés en majorité d'argile ou de limon
ou
- ii) correspondant aux conditions géologiques, pédologiques et topographiques relatives à la catégorie 1, mais dans lesquelles les conditions climatiques ne permettent pas d'obtenir un degré de maturation assurant le titre alcoométrique volumique naturel moyen requis visé au point a);

c) la catégorie 3 comprend les superficies:

- i) manifestement impropres à la viticulture en raison notamment des conditions naturelles pédologiques défavorables, pentes inadéquates, humidité excessive, exposition défavorable, altitude excessive ou microclimat défavorable
ou
- ii) situées en plaine ou dans les fonds de vallée et aptes à donner des récoltes suffisantes avec des cultures autres que la vigne pour lesquelles des possibilités d'écoulement intéressantes existent.

5. Toutes les superficies des régions non comprises dans une zone viticole sont incluses dans la catégorie 3.

6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 5

1. Lorsqu'un exploitant de superficies de vignes présente une demande visant à bénéficier :

- d'une autorisation de plantation nouvelle, au sens de l'annexe V conformément à la réglementation communautaire, sur des superficies destinées à la production de vin
- ou
- d'une prime d'abandon prévue par le règlement (CEE) n° 456/80 ou le règlement (CEE) n° 777/85
- ou
- des mesures de restructuration relevant de l'action commune visée au règlement (CEE) n° 458/80,

les autorités compétentes de l'État membre procèdent si nécessaire à la classification des superficies concernées avant de prendre une décision au sujet de cette demande.

2. En cas d'action collective dont l'objet est le recours à une ou plusieurs dispositions prévues au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre procèdent, si néces-

saire, et dans les mêmes conditions, à la classification des superficies concernées par l'ensemble de cette action.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 6

1. Toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1990.

Toutefois, des autorisations de plantations nouvelles peuvent être octroyées par les États membres pour des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d. pour lesquels la Commission a reconnu que la production, du fait de ses caractéristiques qualitatives, est largement inférieure à la demande.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent octroyer des autorisations de plantations nouvelles en ce qui concerne :

- les superficies destinées à la culture des vignes mères de porte-greffe,
- les superficies destinées à des plantations nouvelles dans le cadre de mesures de remembrement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique, arrêtées en application des législations nationales en vigueur,

- dans les États membres dans lesquels la production de v.q.p.r.d. a été, au cours des campagnes 1975/1976, 1976/1977 et 1977/1978, inférieure à 60 % de la production totale de vins, les superficies destinées à des plantations nouvelles à réaliser en exécution de plans de développement des exploitations dans les conditions définies par la directive 72/159/CEE "et par le

"règlement (CEE) n° 797/85" (a)

- les superficies destinées à l'expérimentation viticole.

3. Avec des raisins provenant des vignes plantées en infraction aux dispositions communautaires ou nationales en matière de plantations nouvelles de vigne au sens de l'annexe V il ne peut être produit du vin de table. Les produits issus de ces raisins ne peuvent être mis en circulation qu'à destination des distilleries. Toutefois, à partir de ces produits, il ne peut être élaboré d'alcool ayant un titre alcoolométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol. (2)

4. La reconnaissance visée au paragraphe 1 deuxième alinéa est décidée sur demande d'un État membre selon la procédure prévue à l'article 83.

Les modalités d'application du présent article sont adoptées selon la même procédure. (1)

Article 7

1. Les replantations de vigne ne sont permises que dans le cas où une personne physique ou morale ou un groupement de personnes dispose :

- d'un droit de replantation au sens de l'annexe V
- ou
- d'un droit de replantation acquis sur base d'une législation nationale antérieure.

À titre transitoire, les producteurs des États membres dont la législation nationale, au 27 mai 1976, ne prévoyait pas de droits de replantation, et qui ont procédé à un arrachage de vignes, dûment prouvé et attesté par l'État membre concerné, depuis cette date, peuvent être autorisés à réaliser, avant le 27 mai 1984, sur une superficie équivalente en culture pure à celle arrachée, dans les conditions établies par le présent règlement, une plantation de vigne.

2. Le droit de replantation visé au paragraphe 1 :

- peut être exercé à l'intérieur de la même exploitation ; toutefois, les États membres peuvent prévoir que ce droit ne peut être exercé que sur la superficie où l'arrachage a été effectué,
- ne peut être transféré en tout ou partie que dans le cas où une partie de l'exploitation concernée revient à un

(1) Déc. 88/486/CEE

Déc. 85/47/CEE

Déc. 87/233/CEE

Déc. 87/535/CEE

(2) [R. (CEE) 2329/87]

(a) R. (CEE) 1236/89

autre exploitation; dans ce cas, ce droit peut être exercé à l'intérieur de cette dernière, dans la limite des surfaces transférées.

Toutefois, le droit de replantation peut être transféré, en tout ou en partie, dans des conditions déterminées par l'État membre concerné vers des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d. dans une autre exploitation.

3. Dans tous les cas où le droit de replantation n'est pas exercé sur la superficie où l'arrachage a été effectué, la replantation ne peut être réalisée que sur une superficie classée, en ce qui concerne les superficies faisant l'objet de la classification visée aux articles 4 et 5, dans la même catégorie que celle sur laquelle l'arrachage a été effectué ou dans une catégorie supérieure.

«Lors de l'exercice du droit de replantation, ne peuvent être utilisées que des variétés de vigne appartenant, dans le classement des variétés de vigne établi en application de l'article 13 paragraphe 1, à la même catégorie d'utilisation que les variétés de vigne de l'arrachage desquelles est issu le droit de replantation.» (2)

4. Avec des raisins provenant des vignes plantées en infraction aux dispositions communautaires ou nationales en matière de replantations de vigne au sens de l'annexe V, il ne peut être produit du vin de table. Les produits issus de ces raisins ne peuvent être mis en circulation qu'à destination des distilleries. Toutefois, à partir de ces produits, il ne peut être élaboré d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol.

5. Avant le 1^{er} janvier 1986, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions relatives aux limitations de l'exercice des droits de replantation nécessaires pour adapter le potentiel viticole aux besoins du marché.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 8

1. Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes ayant l'intention de procéder à une plantation nouvelle de vigne visée à l'article 6 ou à l'article 9 paragraphe 2 troisième alinéa en demande par écrit l'autorisation aux instances compétentes désignées par les États membres, avant une date à déterminer par ces instances.

2. Afin de permettre l'organisation des contrôles de la part des instances compétentes, les États membres peuvent prévoir que toute personne physique ou morale ou groupement (x) de personnes ayant l'intention de procéder à un arrachage ou à une replantation de vigne ou à une plantation nouvelle de vigne autorisée en informe par écrit l'instance compétente dans un délai à déterminer par celle-ci.

Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes ayant procédé à un arrachage, à une replantation ou à une plantation nouvelle de vigne en informe par écrit l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'opération a été effectuée, dans un délai à déterminer par cette instance.

3. Une plantation nouvelle de vigne autorisée peut être réalisée jusqu'à la fin de la deuxième campagne viticole qui suit celle au cours de laquelle l'autorisation a été délivrée.

Article 9

1. Chaque année, avant le 1^{er} septembre, les États membres adressent à la Commission, en tenant compte notamment:

- des informations visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa,
- des enquêtes statistiques sur les superficies viticoles prévues par le règlement (CEE) n° 357/79,

une communication sur l'évolution du potentiel viticole qui comprend un relevé des superficies plantées en vigne sur leur territoire.

Ce relevé:

a) est établi pour les unités géographiques suivantes:

- pour l'Allemagne: les régions viticoles définies conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 823/87,
- pour la France: les départements,
- pour l'Italie: les provinces,

- pour la Grèce: les «nomoi»;
- pour l'Espagne: les provinces et les régions,
- pour le Portugal: les régions,
- pour les autres États membres intéressés: la totalité de leur territoire national;

b) est subdivisé conformément à l'article 2 paragraphe point B du règlement (CEE) n° 357/79.

2. Chaque année, avant le 1^{er} décembre, la Commission présente au Conseil, en tenant compte des communications des États membres visés au paragraphe 1, un rapport sur l'évolution du potentiel viticole.

Ce rapport constate la relation existant entre le potentiel de production et les utilisations et estime l'évolution prévue de cette relation.

Sur la base de ce rapport, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, par décision à l'article 6, peut décider, pour autant que l'évolution du marché des vins de table le justifie, que les États membres peuvent octroyer des autorisations de plantation nouvelles pour des superficies destinées à la production de vins de table classées en catégorie 1. En même temps, la même procédure, la Commission fixe les conditions auxquelles ces autorisations peuvent être octroyées.

(a) R. (CEE) 1236/89

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284, du 19 octobre 1988, p. 65

Article 10

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, avant le 1^{er} octobre 1986, les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre le potentiel viticole et les besoins du marché, compte tenu notamment de la vocation viticole, ainsi que de l'existence d'alternatives économiquement valables en matière de cultures agricoles, des différentes superficies telles qu'elles ressortent de la classification établie conformément à l'article 4.

Article 11

1. Les articles 6 à 9 ne s'appliquent pas dans les États membres dans lesquels la production de vins ne dépasse pas 25 000 hectolitres par campagne viticole.

2. Le présent titre n'affecte pas la possibilité pour les États membres:

- d'adopter des réglementations nationales plus restrictives en matière de plantations nouvelles ou de replantation de vigne,
- de prescrire que les demandes ou les informations prévues au présent titre soient complétées par d'autres indications nécessaires aux fins de la surveillance de l'évolution du potentiel viticole.

Article 12

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 8 paragraphe 3, les droits de plantation nouvelle de vigne sur des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d. acquis au 1^{er} mai 1984 dans la Communauté à dix et au 31 décembre 1985 en Espagne peuvent être exercés:

- jusqu'au 31 août 1984, et en Espagne jusqu'au 31 août 1986, librement,
- à partir du 1^{er} septembre 1984, et en Espagne à partir du 1^{er} septembre 1986, sous réserve d'une confirmation de la part de l'État membre concerné. Cette confirmation ne peut porter que sur des v.q.p.r.d. pour lesquels une autorisation a été octroyée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 83 (2)

Article 13

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales pour l'établissement du classement des variétés de vigne.

Ces règles prévoient notamment:

- le classement de celles-ci, par unités administratives ou parties d'unités administratives, en variétés recommandées, variétés autorisées et variétés autorisées temporairement, (1)
- la possibilité pour un État membre de déroger aux dispositions du paragraphe 2 aux fins de l'examen de l'aptitude d'une variété de vigne, de recherches scientifiques, de travaux de sélection et de croisement ainsi que de la production de matériels de multiplication végétative de la vigne réservés à l'exportation.

2. Sans préjudice de dispositions communautaires plus restrictives, ne peuvent être plantées, replantées et greffées dans la Communauté que des variétés recommandées et des variétés autorisées.

3. L'élimination de la culture des parcelles plantées en:

- a) variétés de vigne appartenant, au 31 décembre 1976, à des variétés autorisées temporairement, doit être effectuée:
 - avant le 31 décembre 1979 lorsqu'il s'agit des variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs),
 - avant le 31 décembre 1983 lorsqu'il s'agit d'autres variétés.

Les dates indiquées ci-avant sont reportées, pour la Grèce, au 31 décembre 1984 et, pour l'Espagne, respectivement au 31 décembre 1990 et au 31 décembre 1992;

- b) variétés de vigne classées comme autorisées temporairement après le 31 décembre 1976, est effectuée au plus tard vingt-cinq ans après la date à laquelle cette variété a ainsi été classée.

Le maintien en culture des variétés de vigne non mentionnées au classement est interdit.

4. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée,

- les raisins frais,
- les moûts de raisins,
- les moûts de raisins partiellement fermentés,
- les vins nouveaux encore en fermentation,
- les vins

provenant des variétés de vigne non reprises au classement ne peuvent circuler qu'à destination des distilleries ou des vinaigrieres. Ces produits peuvent en outre être utilisés pour la consommation familiale du viticulteur.

5. Le classement des variétés de vigne et les modalités d'application du présent article sont arrêtés par la procédure prévue à l'article 83. (1)

« Article 14

1. Toute aide nationale à la plantation de vignes destinées à la production de vin de table de catégorie 3 est interdite.

2. En ce qui concerne la plantation de vignes viticoles autres que celles visées au paragraphe 1, l'aide nationale est interdite à l'exception de:

- prévues par des dispositions spécifiques des États membres;
- admises en vertu des articles 92 à 94 du traité et répondant à des critères qui devront permettre d'atteindre l'objectif de la diminution de la production ou de l'amélioration qualitative sans entraîner d'augmentation de la production. Ces critères sont adoptés par la procédure prévue à l'article 83.

3. L'interdiction visée au paragraphe 2 s'applique à partir du 1^{er} septembre 1988. Les mesures prises avant cette date et conformes au droit communautaire peuvent être appliquées après la date précitée.

Toutefois, après le 1^{er} septembre 1990, les mesures doivent répondre aux conditions visées au paragraphe 2. (a)

(1) R. (CEE) 3800/81	R. (CEE) 3582/83	R. (CEE) 418/86	R. (CEE) 15
R. (CEE) 1469/82	R. (CEE) 1871/85	R. (CEE) 416/87	
R. (CEE) 2060/83	R. (CEE) 2599/85	R. (CEE) 276/89	
R. (CEE) 2005/70	R. (CEE) 925/74	R. (CEE) 458/77	R. (CEE) 10
R. (CEE) 756/71	R. (CEE) 2140/74	R. (CEE) 1210/77	
R. (CEE) 1985/81	R. (CEE) 360/76	R. (CEE) 486/78	
R. (CEE) 2244/72	R. (CEE) 2400/76	R. (CEE) 2888/78	

(a) R. (CEE) 2253/88

(1) R. (CEE) 2389/89

(2) Déc. 84/560/CEE
Déc. 85/510/CEE

Article 10

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, avant le 1^{er} octobre 1986, les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre le potentiel viticole et les besoins du marché, compte tenu notamment de la vocation viticole, ainsi que de l'existence d'alternatives économiquement valables en matière de cultures agricoles, des différentes superficies telles qu'elles ressortent de la classification établie conformément à l'article 4.

Article 11

1. Les articles 6 à 9 ne s'appliquent pas dans les États membres dans lesquels la production de vins ne dépasse pas 25 000 hectolitres par campagne viticole.

2. Le présent titre n'affecte pas la possibilité pour les États membres :

- d'adopter des réglementations nationales plus restrictives en matière de plantations nouvelles ou de replantation de vigne,
- de prescrire que les demandes ou les informations prévues au présent titre soient complétées par d'autres indications nécessaires aux fins de la surveillance de l'évolution du potentiel viticole.

Article 12

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 8 paragraphe 3, les droits de plantation nouvelle de vigne sur des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d. acquis au 1^{er} mai 1984 dans la Communauté à dix et au 31 décembre 1985 en Espagne peuvent être exercés :

- jusqu'au 31 août 1984, et en Espagne jusqu'au 31 août 1986, librement,
- à partir du 1^{er} septembre 1984, et en Espagne à partir du 1^{er} septembre 1986, sous réserve d'une confirmation de la part de l'État membre concerné. Cette confirmation ne peut porter que sur des v.q.p.r.d. pour lesquels une autorisation a été octroyée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 83 (2)

Article 13

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales pour l'établissement du classement des variétés de vigne.

Ces règles prévoient notamment :

- le classement de celles-ci, par unités administratives ou parties d'unités administratives, en variétés recommandées, variétés autorisées et variétés autorisées temporairement, (1)
- la possibilité pour un État membre de déroger aux dispositions du paragraphe 2 aux fins de l'examen de l'aptitude d'une variété de vigne, de recherches scientifiques, de travaux de sélection et de croisement ainsi que de la production de matériels de multiplication végétative de la vigne réservés à l'exportation.

2. Sans préjudice de dispositions communautaires plus restrictives, ne peuvent être plantées, replantées et greffées dans la Communauté que des variétés recommandées et des variétés autorisées.

(1) R. (CEE) 2389/89

(2) Déc. 84/560/CEE
Déc. 85/510/CEE

3. L'élimination de la culture des parcelles plantées en :

- a) variétés de vigne appartenant, au 31 décembre 1976, à des variétés autorisées temporairement, doit être effectuée :
 - avant le 31 décembre 1979 lorsqu'il s'agit des variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs),
 - avant le 31 décembre 1983 lorsqu'il s'agit d'autres variétés.

Les dates indiquées ci-avant sont reportées, pour la Grèce, au 31 décembre 1984 et, pour l'Espagne, respectivement au 31 décembre 1990 et au 31 décembre 1992;

- b) variétés de vigne classées comme autorisées temporairement après le 31 décembre 1976, est effectuée au plus tard vingt-cinq ans après la date à laquelle cette variété a ainsi été classée.

Le maintien en culture des variétés de vigne non mentionnées au classement est interdit.

4. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée,

- les raisins frais,
- les moûts de raisins,
- les moûts de raisins partiellement fermentés,
- les vins nouveaux encore en fermentation,
- les vins

provenant des variétés de vigne non reprises au classement ne peuvent circuler qu'à destination des distilleries ou des vinaigreries. Ces produits peuvent en outre être utilisés pour la consommation familiale du viticulteur.

5. Le classement des variétés de vigne et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

« Article 14

1. Toute aide nationale à la plantation des superficies destinées à la production de vin de table classées en catégorie 3 est interdite.

2. En ce qui concerne la plantation des superficies viticoles autres que celles visées au paragraphe 1, toute aide nationale est interdite à l'exception de celles :

- prévues par des dispositions spécifiques communautaires;
- admises en vertu des articles 92 à 94 du traité C et répondant à des critères qui devront notamment permettre d'atteindre l'objectif de la diminution de la quantité de la production ou de l'amélioration qualitative sans entraîner d'augmentation de la production. Ces critères sont adoptés selon la procédure prévue à l'article 83.

3. L'interdiction visée au paragraphe 2 s'applique à partir du 1^{er} septembre 1988. Les mesures autorisées avant cette date et conformes au droit communautaire peuvent être appliquées après la date précitée.

Toutefois, après le 1^{er} septembre 1996, ces mesures doivent répondre aux conditions visées au paragraphe 2. (a)

(1) R. (CEE) 3800/81 R. (CEE) 3582/83 R. (CEE) 418/86 R. (CEE) 1543/89
R. (CEE) 1469/82 R. (CEE) 1871/85 R. (CEE) 416/87
R. (CEE) 2060/83 R. (CEE) 2599/85 R. (CEE) 276/89

R. (CEE) 2005/70 R. (CEE) 925/74 R. (CEE) 458/77 R. (CEE) 1092/79
R. (CEE) 756/71 R. (CEE) 2140/74 R. (CEE) 1210/77
R. (CEE) 1985/81 R. (CEE) 360/76 R. (CEE) 486/78
R. (CEE) 2244/72 R. (CEE) 2400/76 R. (CEE) 2888/78

(a) R. (CEE) 2253/88

TITRE II

Règles concernant les pratiques et traitements œnologiques

Article 15

1. En ce qui concerne les produits définis aux points 1 à 7, 10 à 13 et 15 de l'annexe I, ainsi que les moûts de raisins concentrés, les moûts de raisins concentrés rectifiés et les vins mousseux définis en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 deuxième alinéa, ne sont autorisés que les pratiques et traitements œnologiques visés au présent titre, à l'annexe VI ou à d'autres dispositions communautaires applicables au secteur viti-vicole.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, en ce qui concerne les pratiques et traitements œnologiques visés à l'annexe VI, imposer des conditions plus rigoureuses destinées à assurer le maintien des caractéristiques essentielles des v.q.p.r.d. ainsi que des vins de table désignés en application de l'article 72 paragraphe 2, produits sur leur territoire.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions adoptées en application du premier alinéa.

La Commission prend les mesures appropriées pour porter ces dispositions à la connaissance des autres États membres.

3. Les spécifications de pureté et d'identité des substances œnologiques visées à l'annexe VI sont celles qui sont arrêtées par les dispositions communautaires applicables en la matière ou, à défaut, celles qui sont conformes à la législation nationale.

4. Sauf dérogations décidées par le Conseil sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, l'adjonction d'eau aux produits visés à l'article 1^{er} est interdite. Toutefois, la dissolution dans l'eau de certaines substances œnologiques est tolérée lorsque celle-ci est indispensable à leur mise en œuvre.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut :

- a) pour les produits visés au paragraphe 1, limiter ou interdire l'application des pratiques ou des traitements œnologiques, visés à l'annexe VI,
- b) compte tenu du progrès scientifique et de l'expérience acquise, modifier les limites chiffrées établies pour certaines pratiques ou traitements œnologiques, visés à l'annexe VI. (a)

6. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83: (1)

- les modalités concernant la comparabilité de certaines pratiques et de certains traitements œnologiques appliqués dans les pays tiers avec ceux visés à l'annexe VI,
- les conditions dans lesquelles les États membres peuvent permettre, en ce qui concerne les vins produits sur leur territoire, l'emploi, jusqu'à une date à déterminer, d'acide malique pour l'acidification,
- les autres modalités d'application du présent article.

Article 16

1. Les pratiques et traitements visés à l'article 15 paragraphe 1 ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification ou une bonne conservation des produits concernés; sont notamment interdits le mélange et le coupage:

- des vins de table entre eux
ou
- des vins aptes à donner des vins de table entre eux ou avec des vins de table
ou
- des v.q.p.r.d. entre eux
ou
- des vins importés entre eux,

si l'un des composants n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci.

2. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, le mélange de raisins frais, de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés ou de vins nouveaux en fermentation, si l'un des produits précités ne réunit pas les caractéristiques prévues pour permettre l'obtention de vin apte à donner du vin de table ou de vin de table, à des produits susceptibles de donner ces mêmes vins ou à du vin de table, ne peut fournir du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table.

3. En cas de coupage, et sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, seuls sont des vins de table les produits issus du coupage de vins de table entre eux et des vins de table avec des vins aptes à donner des vins de table à condition que les vins aptes en cause aient un teneur alcoolométrique volumique naturel total non supérieur à 17 % vol.

4. Sans préjudice de l'article 67 paragraphe 5, le coupage d'un vin apte à donner un vin de table avec:

- a) un vin de table ne peut donner un vin de table que si cette opération a lieu dans la zone viticole où le vin apte à donner un vin de table a été produit;

(1) R. (CEE) 1972/78
R. (CEE) 2394/84
R. (CEE) 888/85

R. (CEE) 2094/86
R. (CEE) 2736/86
R. (CEE) 2751/86

R. (CEE) 2310/80
R. (CEE) 2253/82

- b) un autre vin apte à donner un vin de table ne peut donner un vin de table que si:
- ce deuxième vin apte à donner un vin de table est issu de la même zone
 - et
 - cette opération a lieu dans la même zone viticole.

5. Le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge ne peut donner un vin de table.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle, dans certains cas à déterminer, au coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge, ou avec un vin de table rouge, sous réserve que le produit obtenu ait les caractéristiques du vin de table rouge. (2)

6. Le coupage d'un moût de raisins ou d'un vin de table qui a fait l'objet ou la pratique œnologique visée à l'annexe VI point 1 sous n) avec un moût de raisins ou un vin n'ayant pas fait l'objet de cette pratique œnologique est interdit.

7. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, le coupage d'un vin originaire d'un pays tiers avec un vin de la Communauté, de même que le coupage entre eux des vins originaires des pays tiers se trouvant sur le territoire géographique de la Communauté, sont interdits.

Toutefois, les coupages visés au premier alinéa sont autorisés dans les zones franches, pour autant que le vin en résultant soit destiné à l'expédition vers un pays tiers.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions d'application du deuxième alinéa et notamment celles relatives à la désignation du vin concerné, et celles permettant d'éviter toute confusion avec un vin communautaire.

8. Au cas où des difficultés seraient constatées dans certaines régions viticoles de la Communauté, du fait de l'application des paragraphes 3 à 7, les États membres concernés peuvent saisir la Commission qui prendra toutes dispositions appropriées, celles-ci ne pouvant cependant limiter les règles établies au présent article en matière de coupage.

9. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne l'utilisation des vins aptes à donner des vins de table, sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 17

" ... " (a)

(1) [R. (CEE) 3282/73]
R. (CEE) 643/77

R. (CEE) 1972/78
R. (CEE) 45/80

R. (CEE) 2202/89

(2) R. (CEE) 418/86

(a) Supprimé par R. (CEE) 2253/88

2. En ce qui concerne les traitements visés à l'annexe VI point 3 sous p), les États membres peuvent décider, pour tous les vins rouges produits sur leur territoire, de remplacer l'emploi du ferrocyanure de potassium par celui du phytate de calcium.

L'utilisation d'alginate de sodium visée à l'annexe VI point 3 sous t), pour l'élaboration de certains vins mousseux, est admise jusqu'au 31 août 1990.

3. « L'utilisation de tartrate de calcium ou d'acide tartrique ou d'une préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium, visée à l'annexe VI point 1) sous m) et point 3 sous l), pour la désacidification, est admise jusqu'au 31 août 1990. Toutefois, l'utilisation de l'acide tartrique seul n'est admise que pour les produits:

- « — qui proviennent de variétés de vigne fournissant des raisins relativement acides
- « et
- « — qui sont issus de raisins récoltés dans certaines régions viticoles à déterminer dans la partie septentrionale de la zone viticole A. » (a)

L'utilisation de résine de pin d'Alep visée à l'annexe VI point 1) sous n) n'est admise qu'afin d'obtenir un vin de table « retsina ». Cette pratique œnologique ne peut être effectuée que:

- sur le territoire géographique de la Grèce,

- sur un moût de raisins issu de raisins pour lesquels les variétés, l'aire de production et l'aire de vinification ont été déterminées par les dispositions helléniques en vigueur le 31 décembre 1980,

- par addition d'une quantité de résine égale ou inférieure à 1 000 grammes par hectolitre de produit mis en œuvre,

- avant la fermentation ou, pour autant que le titre alcoométrique volumique acquis ne soit pas supérieur au tiers du titre alcoométrique volumique total, pendant la fermentation.

Si la Grèce a l'intention de modifier après le 31 décembre 1980 les dispositions visées au deuxième alinéa deuxième tiret, elle en informe la Commission. Dans ce cas, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 83, de modifier cette date.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 18

1. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (acquis ou en puissance) des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en

fermentation, issus de variétés de vignes visées à l'article 69, du vin apte à donner du vin de table ainsi que du vin de table.

Les produits visés au premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une augmentation du titre alcoométrique volumique naturel que si leur titre alcoométrique volumique naturel minimal est dans:

- la zone viticole A: 5 % vol,
- la zone viticole B: 6 % vol,
- la zone viticole C I a): 7,5 % vol,
- la zone viticole C I b): 8 % vol,
- la zone viticole C II: 8,5 % vol,
- les zones viticoles C III: 9 % vol.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel minimal est effectuée selon les pratiques œnologiques mentionnées à l'article 19 et ne peut dépasser les limites suivantes dans:

- la zone viticole A: 3,5 % vol,
- la zone viticole B: 2,5 % vol,
- les zones viticoles C: 2 % vol.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, l'augmentation du titre alcoométrique volumique visée au paragraphe 1 troisième alinéa peut être portée aux limites suivantes dans:

- la zone viticole A: 4,5 % vol,
- la zone viticole B: 3,5 % vol.

3. Les zones viticoles visées au présent article figurent à l'annexe IV.

« Avant la fin de la campagne 1989/1990, la Commission présente au Conseil un rapport sur la délimitation des zones viticoles de la Communauté. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la délimitation des zones viticoles pour l'ensemble de la Communauté, ces dispositions étant applicables à partir de la campagne 1990/1991. » (a)

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les décisions autorisant les augmentations prévues au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 19

1. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel visée à l'article 18 ne peut être obtenue:

- a) en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation, que par adjonction de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié;
- b) en ce qui concerne le moût de raisins, que par adjonction de saccharose ou de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ou par concentration partielle;
- c) en ce qui concerne le vin apte à donner du vin de table et le vin de table, que par concentration partielle par le froid.

2. Chacune des opérations visées au paragraphe 1 exclut le recours aux autres.

3. L'adjonction de saccharose visée au paragraphe 1 points a) et b) ne peut être effectuée que par sucrage à sec et seulement dans les régions viticoles dans lesquelles elle est traditionnellement ou exceptionnellement pratiquée conformément à la législation existant le 8 mai 1970.

4. L'adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ne peut avoir pour effet d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, de plus de 11 % dans la zone viticole A, de 8 % dans la zone viticole B et de 6,5 % dans les zones viticoles C.

En cas d'application de l'article 18 paragraphe 2, les limites concernant les augmentations de volume sont portées respectivement à 15 % dans la zone viticole A et à 11 % dans la zone viticole B.

5. La concentration ne peut conduire à réduire de plus de 20 % le volume initial ni, en aucun cas, à augmenter de plus de 2 % vol le titre alcoométrique volumique naturel du moût de raisins, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de cette opération.

6. En aucun cas, lesdites opérations ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 11,5 % vol dans la zone viticole A, 12 % vol dans la zone viticole B, 12,5 % vol dans les zones viticoles C I a) et C I b), 13 % vol dans la zone viticole C II et 13,5 % vol dans les zones viticoles C III (a), le titre alcoométrique volumique total de raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de ces opérations.

Toutefois, pour le vin rouge, le titre alcoométrique volumique total des produits mentionnés au premier alinéa peut être porté jusqu'à 12 % vol dans la zone viticole A et 12,5 % vol dans la zone viticole B.

7. Le vin apte à donner du vin de table et le vin de table ne peuvent être concentrés lorsque les produits à partir desquels ils ont été obtenus ont eux-mêmes fait l'objet d'une des opérations visées au paragraphe 1 points a) et b).

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 20

1. La Commission entreprend une étude approfondie des possibilités d'utilisation du moût de raisins concentré rectifié ou non, et du sucre pour l'enrichissement. Cette étude porte notamment sur les aspects œnologiques et différentes méthodes autorisées, sur les aspects économiques.

(1) R. (CEE) 418/86
R. (CEE) 3713/86
R. (CEE) 3377/88
R. (CEE) 986/89
R. (CEE) 3191/85
R. (CEE) 3221/87

R. (CEE) 2240/89

(a) R. (CEE) 1390/87 (applicable à partir du 1.9.1986)

(1) R. (CEE) 418/86
R. (CEE) 2240/89
R. (CEE) 986/89

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

ques de l'utilisation du saccharose ou du moût de raisins concentré, rectifié ou non, ainsi que sur les méthodes de contrôle de ces utilisations.

"2. La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} septembre 1989, un rapport faisant état des résultats de l'étude visée au paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des propositions appropriées. Le Conseil, statuant sur ces propositions à la majorité qualifiée, se prononce en 1990 sur les mesures à prendre dans le domaine de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits visés à l'article 18 paragraphe 1." (a)

3. L'exécution de l'action visée au paragraphe 1 est financée par la Communauté. Le crédit y relatif est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire. Le coût est estimé à 2 millions d'Écus.

Article 21

- "1. Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore fermentation et le vin peuvent faire l'objet : "(x)
- dans les zones viticoles, A, B, C I a) et C I b), d'une désacidification partielle,
 - dans les zones viticoles C II et C III a), et sans préjudice du paragraphe 3, d'une acidification et d'une désacidification,
 - dans la zone viticole C III b), d'une acidification.

L'acidification des produits, autres que le vin, visés au premier alinéa ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 20 milliéquivalents par litre.

L'acidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 2,50 grammes par litre exprimée en acide tartrique, soit 33,3 milliéquivalents par litre.

La désacidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 13,3 milliéquivalents par litre.

En outre, le moût de raisins destiné à la concentration peut faire l'objet d'une désacidification partielle.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, les États membres peuvent autoriser l'acidification des produits visés au paragraphe 1 dans les zones viticoles C I a) et C I b), selon les conditions visées au paragraphe 1 en ce qui concerne les zones viticoles C II et C III.

3. L'acidification et l'enrichissement, sauf dérogation à décider cas par cas, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit, s'excluent mutuellement.

4. Les dérogations visées au paragraphe 3, ainsi que les autres modalités d'application du présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

(1) R. (CEE) 418/86

R. (CEE) 2240/89

(a) R. (CEE) 1972/87

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

Article 22

1. L'édulcoration du vin de table n'est autorisée :

- a) lorsque les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation, le vin apte à donner du vin de table, ou le vin de table lui-même, ont fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 19 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins ayant au maximum le même titre alcoométrique volumique total que le vin de table en cause ;
- b) lorsque les produits visés au point a) n'ont pas fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 19 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré rectifié ou de moût de raisins, à condition que le titre alcoométrique volumique total du vin de table en cause ne soit pas augmenté de plus de 2 % vol.

2. L'édulcoration des vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés par une indication géographique est interdite sur le territoire de la Communauté.

L'édulcoration des vins importés autres que ceux visés au premier alinéa est subordonnée à des règles à déterminer.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 23

1. Chacune des opérations mentionnées aux articles 21 et 22, à l'exception de l'acidification et de la désacidification des vins, n'est autorisée que si elle est effectuée en une seule fois lors de la transformation des raisins frais en moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté en vin nouveau encore en fermentation, en vin nouveau ou du vin nouveau encore en fermentation, en vin de table ou du vin de table, en vin de table ou en vin de table destinée à la consommation humaine directe ou à l'élaboration du vin de table, autre qu'un vin mousseux ou un vin mousseux gazeur, dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés.

Il en est de même de la concentration, de l'acidification et de la désacidification des vins aptes à donner des vins de table.

La concentration des vins de table doit avoir lieu dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés.

L'acidification et la désacidification des vins ne peuvent avoir lieu que dans l'entreprise de vinification ainsi que dans la zone viticole où les raisins mis en œuvre pour l'élaboration du vin en question ont été récoltés.

2. Chacune des opérations visées au paragraphe 1 ne peut faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes en est de même pour les quantités de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié détenues, pour l'exercice de leur profession, par des

(1) R. (CEE) 1618/70
R. (CEE) 2240/89

ques de l'utilisation du saccharose ou du moût de raisins concentré, rectifié ou non, ainsi que sur les méthodes de contrôle de ces utilisations.

"2. La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} septembre 1989, un rapport faisant état des résultats de l'étude visée au paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des propositions appropriées. Le Conseil, statuant sur ces propositions à la majorité qualifiée, se prononce en 1990 sur les mesures à prendre dans le domaine de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits visés à l'article 18 paragraphe 1." (a)

3. L'exécution de l'action visée au paragraphe 1 est financée par la Communauté. Le crédit y relatif est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire. Le coût est estimé à 2 millions d'Écus.

Article 21

"1. Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore fermentation et le vin peuvent faire l'objet : "(x)

- dans les zones viticoles, A, B, C I a) et C I b), d'une désacidification partielle,
- dans les zones viticoles C II et C III a), et sans préjudice du paragraphe 3, d'une acidification et d'une désacidification,
- dans la zone viticole C III b), d'une acidification.

L'acidification des produits, autres que le vin, visés au premier alinéa ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 20 milliéquivalents par litre.

L'acidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 2,50 grammes par litre exprimée en acide tartrique, soit 33,3 milliéquivalents par litre.

La désacidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 13,3 milliéquivalents par litre.

En outre, le moût de raisins destiné à la concentration peut faire l'objet d'une désacidification partielle.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, les États membres peuvent autoriser l'acidification des produits visés au paragraphe 1 dans les zones viticoles C I a) et C I b), selon les conditions visées au paragraphe 1 en ce qui concerne les zones viticoles C II et C III.

3. L'acidification et l'enrichissement, sauf dérogation à décider cas par cas, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit, s'excluent mutuellement.

4. Les dérogations visées au paragraphe 3, ainsi que les autres modalités d'application du présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 22

1. L'édulcoration du vin de table n'est autorisée:

- a) lorsque les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation, le vin apte à donner du vin de table, ou le vin de table lui-même, ont fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 19 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins ayant au maximum le même titre alcoométrique volumique total que le vin de table en cause;
- b) lorsque les produits visés au point a) n'ont pas fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 19 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré rectifié ou de moût de raisins, à condition que le titre alcoométrique volumique total du vin de table en cause ne soit pas augmenté de plus de 2 % vol.

2. L'édulcoration des vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés par une indication géographique est interdite sur le territoire de la Communauté.

L'édulcoration des vins importés autres que ceux visés au premier alinéa est subordonnée à des règles à déterminer.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 23

1. Chacune des opérations mentionnées aux articles 19 et 21, à l'exception de l'acidification et de la désacidification des vins, n'est autorisée que si elle est effectuée en une seule fois lors de la transformation des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, en vin apte à donner du vin de table, en vin de table ou en une autre boisson destinée à la consommation humaine directe visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, autre qu'un vin mousseux ou un vin mousseux gazéifié, dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés.

Il en est de même de la concentration, de l'acidification et de la désacidification des vins aptes à donner des vins de table.

La concentration des vins de table doit avoir lieu dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés.

L'acidification et la désacidification des vins ne peuvent avoir lieu que dans l'entreprise de vinification ainsi que dans la zone viticole où les raisins mis en œuvre pour l'élaboration du vin en question ont été récoltés.

2. Chacune des opérations visées au paragraphe 1 doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes. Il en est de même pour les quantités de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié détenues, pour l'exercice de leur profession, par des per-

(1) R.(CEE) 418/86

R.(CEE) 2240/89

(a) R.(CEE) 1972/87

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

(1) R.(CEE) 1618/70

R.(CEE) 2240/89

sonnes physiques ou morales ou groupement de personnes, notamment par les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer, en même temps et dans un même lieu que des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin en vrac. La déclaration de ces quantités peut toutefois être remplacée par l'inscription de celles-ci sur le registre d'entrée et d'utilisation.

Chacune des opérations mentionnées à l'article 21 doit faire l'objet d'une inscription sur le document visé à l'article 71 paragraphe 1 sous le couvert duquel circulent les produits ainsi traités.

3. Ces opérations ne peuvent être effectuées, sauf dérogations motivées par des conditions climatiques exceptionnelles:

- qu'avant le 1^{er} janvier dans les zones viticoles C,
- qu'avant le 16 mars dans les zones viticoles A et B,

et pour les seuls produits provenant de la vendange précédant immédiatement ces dates.

Toutefois, la concentration par le froid ainsi que l'acidification et la désacidification des vins peuvent être pratiquées pendant toute l'année.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment les exceptions à l'obligation visée au paragraphe 2 premier alinéa ainsi que les dérogations aux dates limites fixées au paragraphe 3 premier alinéa sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 24

Les dispositions prévues aux articles 18, 19, 21, 22 et 23 applicables aux produits récoltés dans les régions de la Communauté non comprises dans les zones viticoles figurant à l'annexe IV sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 25

1. Sauf pour les produits visés aux points 5, 14 et 23 de l'annexe I, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 est interdite.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des dérogations aux dispositions du paragraphe 1, notamment pour des utilisations particulières ou pour des produits destinés à l'exportation. (2)

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 26

1. Aux fins d'expérimentation, chaque État membre peut autoriser l'emploi de certaines pratiques ou traitements

œnologiques non prévus au présent règlement pour une période maximale de trois ans, à condition que:

- les quantités faisant l'objet de pratiques ou traitements ne dépassent pas un volume maximal de 50 000 hectolitres par an et par expérimentation,
- les produits obtenus ne soient pas expédiés en dehors de l'État membre sur le territoire duquel l'expérimentation a été effectuée.

2. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1, la Commission est saisie par l'État membre concerné d'une communication concernant l'expérimentation autorisée. Elle informe les autres États membres du résultat de cette expérimentation. L'État membre concerné peut, le cas échéant et en fonction de ce résultat, saisir la Commission d'une demande visant à la poursuite de ladite expérimentation, éventuellement pour un volume plus important que celui de la première expérimentation, pour une nouvelle

période maximale de trois ans. À l'appui de sa demande, l'État membre concerné dépose un dossier approprié.

3. La Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 83, prend une décision au sujet de la demande visée au paragraphe 2; elle peut en même temps décider que l'expérimentation pourra se poursuivre dans d'autres États membres selon les mêmes conditions.

4. Après avoir recueilli toutes les informations relatives à l'expérimentation en question, la Commission peut, à l'issue de la période visée au paragraphe 1, et le cas échéant, de celle visée au paragraphe 2, présenter au Conseil une proposition visant à admettre définitivement la pratique ou le traitement œnologique ayant fait l'objet de ladite expérimentation. Dans ce cas, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 83.

(1) R. (CEE) 2240/89

[R. (CEE) 986/89]

(2) R. (CEE) 351/79

R. (CEE) 3658/81

R. (CEE) 255/87

R. (CEE) 3904/88

[R. (CEE) 3689/84

R. (CEE) 3581/85

R. (CEE) 4090/87]

TITRE III

Régime des prix et règles concernant les interventions et autres mesures d'assainissement du marché

Article 27

1. La définition de chacun des types de vin de table représentatifs de la production communautaire figure à l'annexe III.

Les listes des cépages figurant au point 1 sous c) et au point 2 sous b) et c) de l'annexe III sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

2. Pour chacun des types de vin de table visés au paragraphe 1, un prix d'orientation est fixé pour chaque campagne avant le 1^{er} août.

3. Le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des cours constatés pour le type de vin en cause pendant les deux campagnes précédant la date de fixation ainsi que du développement des prix pendant la campagne en cours.

Ces cours sont relevés à la production sur les marchés situés dans les régions viticoles de la Communauté sur lesquels une partie importante de la production de vin de table des régions considérées est commercialisée.

4. Le prix d'orientation est fixé au stade de la production et est exprimé selon le type de vin, soit en Écus par % vol par hectolitre, soit en Écus par hectolitre.

5. Les prix d'orientation et les types de vin auxquels ils s'appliquent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité. (1)

Article 28

Un prix de seuil de déclenchement du mécanisme d'intervention, ci-après dénommé «prix de déclenchement», est applicable, pendant chaque campagne, pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé. Ce prix est valable au même stade que le prix d'orientation. Pour chaque type de vin de table, il correspond à 92 % du prix d'orientation.

Article 29

L'ensemble des mesures visées au présent titre a pour but d'assurer l'équilibre sur le marché des vins de table ainsi qu'un prix minimal garanti sur le marché desdits vins, égal au moins à 82 % du prix d'orientation.

Le prix minimal garanti visé au premier alinéa n'est assuré aux producteurs soumis aux obligations visées à l'article 47 paragraphe 1 que pour autant qu'ils aient satisfait à ces obligations conformément à la disposition précitée.

Article 30

1. Pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, la Commission établit chaque semaine, sur la base de toutes les données dont elle dispose, et publie dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*:

- a) un prix moyen à la production, ci-après dénommé «prix moyen», pour chaque marché représentatif du type de vin de table en cause;
- b) pour les vins de table des types R III, A II et A III, un prix représentatif communautaire, ci-après dénommé «prix représentatif», correspondant à la moyenne pondérée de tous les prix moyens établis;
- c) pour les vins de table des types R I, R II et A I, un prix représentatif communautaire, ci-après dénommé «prix représentatif», correspondant à la moyenne pondérée de la moitié des prix moyens établis. Cette moitié est constituée par les prix moyens les plus bas. Au cas où le nombre des prix moyens à retenir n'est pas entier, il est porté au nombre entier immédiatement supérieur.

Au cas où l'application de ces règles conduit à un nombre de prix moyens à retenir inférieur à huit pour le vin de table de type R I, inférieur à sept pour le vin de type R II et inférieur à huit pour le vin de type A I, on retient respectivement les huit, les sept et les huit prix les plus bas. Toutefois, si le nombre total des prix moyens établis est inférieur auxdits chiffres, tous les prix moyens établis sont retenus.

Les moyennes pondérées visées aux points b) et c) sont calculées en fonction des volumes auxquels se réfèrent les prix moyens retenus.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes données utiles pour l'établissement des prix visés au paragraphe 1, et notamment les cours à la production de chaque type de vin de table constatés sur les marchés représentatifs et les quantités s'y référant.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment la liste des marchés représentatifs et méthodes de constatation des cours, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 31

1. Il est dressé, avant le 10 décembre de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers. (2)

2. Le bilan prévisionnel fait état des ressources et

(1) R. (CEE) 1238/89

R. (CEE) 1470/86

R. (CEE) 1973/87

R. (CEE) 2254/88

(1) R. (CEE) 2682/77

R. (CEE) 31/81

R. (CEE) 418/86

(2) R. (CEE) 418/86

besoins en vins de la Communauté en faisant apparaître la part respective des vins de table et des v.q.p.r.d.

3. La Commission adresse au Conseil, pour chaque campagne viticole, un bilan définitif des ressources et des utilisations communautaires pour la campagne viticole précédente.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 32

1. Il est institué un régime d'aides au stockage privé:

- du vin de table,
- du moût de raisins, du moût de raisins concentré et du moût de raisins concentré rectifié.

2. L'octroi des aides visées au paragraphe 1 est subordonné à la conclusion avec les organismes d'intervention, pendant la période du 16 décembre au 15 février suivant et dans des conditions à déterminer, d'un contrat de stockage à long terme.

3. Les contrats de stockage à long terme pour les vins de table sont conclus pour une période de neuf mois.

Les contrats de stockage à long terme pour les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés sont conclus pour une période se terminant le 15 septembre suivant leur conclusion.

- (1) R. (CEE) 3949/86
R. (CEE) 3500/88
R. (CEE) 3945/88

- R. (CEE) 3537/84
R. (CEE) 90/86
R. (CEE) 3950/86
R. (CEE) 34/88

- (2) R. (CEE) 2396/84

4. La possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme est ouverte lorsqu'il résulte, pour une campagne viticole, des données du bilan prévisionnel que les disponibilités en vins de table au début de la campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales de la campagne.

Il peut être décidé que:

- a) les contrats de stockage à long terme pour les vins de table ne peuvent être conclus que pour des vins de table à déterminer;
- b) les moûts de raisins faisant l'objet d'un contrat de stockage à long terme peuvent être transformés, en tout ou en partie, en moûts de raisins concentrés ou en moûts de raisins concentrés rectifiés, pendant la période de validité du contrat;
- c) les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés destinés à l'élaboration du jus de raisins ne peuvent faire l'objet de contrats de stockage à long terme.

5. L'ouverture de la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme est décidée selon la procédure prévue à l'article 83. Selon la même procédure: (1)

a) il est décidé, si l'évolution de la situation du marché et notamment le rythme de conclusion des contrats le justifient, de supprimer, même avant le 15 février, la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme;

b) sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article.

Article 33

1. Dès le déclenchement des mesures d'aide au stockage privé, les organismes d'intervention désignés par les États membres concluent, avec les producteurs qui le demandent, des contrats de stockage pour les vins et les moûts concernés par ces mesures.

2. La conclusion de contrats de stockage est subordonnée à des conditions relatives, notamment, à la qualité des produits en cause.

3. Pour les vins de table, il peut être prévu que les contrats de stockage stipulent qu'il peut être mis fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur pour tout ou partie des quantités stockées lorsque, pendant deux semaines consécutives, le prix représentatif du type de vin de table concerné est égal ou supérieur au prix d'orientation de ce type de vin de table.

4. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut couvrir que les frais techniques de stockage et les intérêts, établis forfaitairement.

Pour les moûts de raisins concentrés, ce montant peut être affecté d'un coefficient correspondant à leur taux de concentration.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 34

1. Dans le cas où l'importance prévisible du stock chez les producteurs en fin de campagne et les perspectives de récolte suivante font apparaître des risques de difficultés de logement de cette récolte, il peut être décidé d'attribuer une aide au relogement de vins de table qui font l'objet de contrats de stockage à long terme.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1, et notamment la période d'application, le montant de l'aide ainsi que les conditions du relogement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

- (1) R. (CEE) 1059/83
R. (CEE) 2405/83
R. (CEE) 1997/84
R. (CEE) 3949/86
R. (CEE) 3500/88

- (2) R. (CEE) 236/86
R. (CEE) 2438/86
R. (CEE) 2337/87

Article 35

1. Le surpressurage des raisins, foulés ou non, et le pressurage des lies de vin sont interdits. Il en est de même de la remise en fermentation des marcs de raisins pour des buts autres que la distillation.

La filtration et la centrifugation de lies de vin ne sont pas considérées comme pressurage lorsque, d'une part, les produits obtenus sont sains, loyaux et marchands et que, d'autre part, les lies ainsi traitées ne sont pas réduites à l'état sec.

"..."(a)

" 2. Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes, à l'exception des personnes et des groupements visés au paragraphe 4, ayant procédé à une vinification, est tenu de livrer à la distillation la totalité des sous-produits issus de cette vinification.

" La quantité d'alcool contenue dans ces sous-produits doit être au moins égale, par rapport au volume d'alcool contenu dans le vin produit, à :

" — 10 % lorsque le vin a été obtenu par vinification directe des raisins,

" — 5 % lorsque le vin a été obtenu par vinification de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés ou de vin nouveau encore en fermentation. (b)

" Au cas où ces pourcentages ne sont pas atteints, l'obligé doit livrer une quantité de vin de sa propre production assurant le respect desdits pourcentages. "(x)

" L'appréciation du volume d'alcool contenu dans le vin produit visé au deuxième alinéa est effectuée sur la base d'un titre alcoométrique volumique naturel minimal forfaitaire établi pour chaque campagne viticole dans chacune des zones viticoles.

" Il peut être dérogé au présent paragraphe pour des catégories de producteurs à déterminer, pour certaines régions de production ainsi que pour les vins soumis à la distillation visée à l'article 36. " (b)

3. Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes, à l'exception des personnes et des groupements visés au paragraphe 4, détenant des sous-produits résultant de toute transformation de raisins autre que la vinification est tenu de les livrer à la distillation.

Les marcs de raisins et les lies de vin livrés à la distillation doivent présenter des caractéristiques minimales à déterminer. Lorsque ces caractéristiques ne sont pas atteintes, les marcs et les lies sont, par dérogation au premier alinéa, éliminés par livraison à une industrie de transformation autre qu'une distillerie ou par destruction sous contrôle.

4. Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes procédant à la transformation de raisins récoltés dans la zone viticole A ou dans la partie allemande de la zone viticole B est tenue de faire retirer sous contrôle et dans les conditions à déterminer les sous-produits issus de cette transformation.

5. Les assujettis à l'obligation visée au paragraphe 2 ou à celle visée au paragraphe 3 peuvent se libérer de cette obligation par le retrait des sous-produits de la vinification sous contrôle et dans des conditions à déterminer.

" 5 bis. Le prix d'achat des marcs de raisins, des lies de vin et du vin livrés à la distillation dans le cadre de l'application du présent article est égal à :

" — 31 % pour la campagne 1988/1989,

" — 28,5 % pour la campagne 1989/1990,

" — 26 % à partir de la campagne 1990/1991,

" du prix d'orientation du vin de table du type A I fixé pour la campagne en question.

" Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat. " (a)

6. Dans le cadre de la distillation visée au présent article, le distillateur peut :

— soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, à condition que le produit obtenu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol,

— soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation, à condition qu'il ait un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

Toutefois :

les États membres peuvent prévoir que leur organisme d'intervention n'achète pas le produit visé au premier alinéa deuxième tiret,

— si le vin a été transformé en vin viné avant d'être livré à la distillation, l'aide visée au premier alinéa premier tiret est versée à l'élaborateur du vin viné et le produit de la distillation ne peut être livré à l'organisme d'intervention.

Un prix d'achat est fixé pour l'alcool neutre répondant des caractéristiques qualitatives à déterminer.

Le prix d'achat des autres produits de la distillation pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention est fixé sur la base du prix d'achat visé au troisième alinéa et modulé afin de tenir compte notamment des frais nécessaires pour transformer le produit en cause en alcool neutre.

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article. (1)

Ces règles comportent notamment :

— les conditions dans lesquelles la distillation est effectuée,

" ... " (b)

(a) Supprimé par R. (CEE) 2253/88

(b) R. (CEE) 2253/88

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19.10.1988, p. 67

(1) R. (CEE) 2046/89

R. (CEE) 2687/84

R. (CEE) 2505/88

R. (CEE) 3060/88

(a) R. (CEE) 2253/88

(b) Supprimé par R. (CEE) 2253/88

le cadre de l'application des paragraphes 1, 2 et 5 est le pourcentage visé à l'article 29 premier alinéa.

Article 42

7. Si la situation du marché du vin de table l'exige, les mesures visées au présent article peuvent être réservées:

- à certains vins de table déterminés en fonction du type,
- à une ou plusieurs zones viticoles ou parties de zones viticoles.

8. L'organisme d'intervention verse une aide pour le produit à distiller, à condition que le produit obtenu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol. (3)

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales relatives à la distillation visée au présent article, et notamment:

- les conditions dans lesquelles la distillation est effectuée,
- les critères de fixation du montant de l'aide, de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

10. Les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. Le montant de l'aide visée au paragraphe 8 est fixé selon la même procédure. (2)

1. Dans le cas où les mesures de soutien du marché visées au présent règlement "sont insuffisantes" (x) et lorsque le représentant d'un type de vin de table demeure, pendant trois semaines consécutives, inférieur au prix de déclenchement, des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme pour le type de vin de table en question sont prises. (1)

2. Les mesures complémentaires visées au paragraphe 1 s'appliquent à l'échéance normale des contrats de stockage concernés et pour des vins satisfaisant, lors de leur déstockage, à des conditions à déterminer.

Ces mesures peuvent comporter notamment:

- le stockage des vins en cause pendant une période à déterminer aux conditions prévues pour le stockage à long terme,
- la distillation de ces vins.

Ces mesures peuvent être cumulées ou non.

"3." (x) En ce qui concerne la mesure visée au paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret et pour chaque détenteur d'un contrat de stockage à long terme, la quantité de vin de table qui a fait l'objet d'un tel contrat et qui peut être distillée est limitée à un pourcentage à déterminer, qui ne peut dépasser 18 % de la quantité totale de vin de table produite par ce même détenteur pour la campagne pendant laquelle le contrat à long terme a été conclu.

Le prix du vin faisant l'objet de cette distillation est égal au pourcentage suivant des prix d'orientation valables lors de la conclusion des contrats de stockage à long terme:

- 90 % pour tous les vins de table blancs,
- 91,5 % pour tous les vins de table rouges.

4. Pour le produit à distiller, l'organisme d'intervention verse une aide à condition que le produit obtenu de la distillation "ait un titre alcoométrique d'au moins 52% vol." (x) (3)

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales relatives à la distillation visée au paragraphe 2, et notamment: (2)

- les conditions dans lesquelles la distillation est effectuée,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

6. La décision de mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 43

À partir de la campagne viticole 1988/1989, la quantité de vins de table produits dans la zone viticole A et dans la partie allemande de la zone viticole B qui, pour la campagne donnée, peut faire l'objet des distillations prévues par le présent règlement, est limitée à un million d'hectolitres.

Les années au cours desquelles, en raison des conditions atmosphériques ou de l'évolution du marché, cette limitation peut provoquer de graves perturbations du marché, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède aux adaptations appropriées.

Article 44

" Pour les vins obtenus par les producteurs ayant prêté à l'augmentation du titre alcoométrique par adjonction de saccharose ou de moût ayant bénéficié de l'aide visée à l'article 45, le prix d'achat fixé pour chaque distillation, à l'exception de celle visée à l'article 35, est réduit, à l'intérieur de chacune des zones viticoles, d'un même montant forfaitaire calculé sur la base du niveau de l'aide visée à l'article 45 ainsi que de l'augmentation du titre alcoométrique prévue pour la zone viticole concernée.
" À la demande du producteur concerné, cette réduction ne s'applique que dans la limite des quantités ayant fait l'objet de l'augmentation du titre alcoométrique visée au premier alinéa.
" Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. "

" Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. "

(1) R. (CEE) 1059/83
R. (CEE) 2405/83
R. (CEE) 3590/83
R. (CEE) 1997/84

R. (CEE) 3949/86
R. (CEE) 2720/88
R. (CEE) 2721/88
R. (CEE) 3127/88

R. (CEE) 3479/88
R. (CEE) 3500/88
R. (CEE) 3531/88
R. (CEE) 2355/89

R. (CEE) 2484/89

R. (CEE) 2459/84
R. (CEE) 2463/84
R. (CEE) 2518/84
R. (CEE) 2390/85

R. (CEE) 2592/85
R. (CEE) 2706/86
R. (CEE) 3109/86
R. (CEE) 3197/86

R. (CEE) 2710/87
R. (CEE) 2786/87
R. (CEE) 2723/88

(2) R. (CEE) 2687/84

(3) R. (CEE) 2046/89
R. (CEE) 2505/88

(4) R. (CEE) 2720/88
R. (CEE) 3479/88

R. (CEE) 2728/88
R. (CEE) 2484/89

(1) R. (CEE) 236/86

(2) R. (CEE) 3590/83
R. (CEE) 2720/88
R. (CEE) 2721/88
R. (CEE) 3479/88

R. (CEE) 86/89
R. (CEE) 1268/89
R. (CEE) 2355/89
R. (CEE) 2484/89

R. (CEE) 1111/86
R. (CEE) 1136/86
R. (CEE) 1778/86
R. (CEE) 2975/86

R. (CEE) 238/87
R. (CEE) 603/87
R. (CEE) 1072/87
R. (CEE) 1380/87

R. (CEE) 2696/87
R. (CEE) 4023/87
R. (CEE) 33/88
R. (CEE) 327/88

R. (CEE) 702/88
R. (CEE) 1208/88

(3) R. (CEE) 2046/89
R. (CEE) 2505/88

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

Article 45

1. Il est institué un régime d'aide en faveur :

- des moûts de raisins concentrés,
- des moûts de raisins concentrés rectifiés,

produits dans la Communauté, lorsqu'ils sont utilisés pour augmenter le titre alcoométrique visé à l'article 18 du présent règlement et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87.

2. L'octroi de l'aide visée au paragraphe 1 peut être réservé aux produits visés à ce dernier paragraphe et issus de zones viticoles C III au cas où, sans cette mesure, il serait impossible de maintenir les courants d'échanges des moûts et des vins pour le coupage.

L'octroi réservé visé au premier alinéa, lorsqu'il est décidé, s'applique aussi aux moûts de raisins concentrés rectifiés produits en dehors des zones viticoles visées audit alinéa dans des installations ayant commencé cette production avant le 30 juin 1982.

3. Le montant de l'aide visée au paragraphe 1 est fixé en Écus par % vol en puissance et par hectolitre de moûts de raisins concentrés ou de moûts concentrés rectifiés, compte tenu de la différence entre les coûts de l'enrichissement obtenu par les produits susvisés et de celui obtenu par le saccharose.

4. Pendant les campagnes viticoles 1988/1989, 1989/1990 et 1990/1991, il est également institué un régime d'aide à l'utilisation dans l'alimentation animale des moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté. (1)

5. Le montant de l'aide visée au paragraphe 4 est fixé en Écus par % vol en puissance et par hectolitre de moûts de raisins concentrés, compte tenu de l'incidence, dans le prix de l'aliment destiné aux animaux, du remplacement d'un élément conventionnel par du moût de raisins concentré. En outre, le montant est fixé de manière à ne pas conduire à une augmentation de la production des moûts de raisins qui se traduirait par une production de moûts de raisins concentrés destinés uniquement à l'alimentation animale.

6. Le montant de l'aide visée au paragraphe 4 ne peut être supérieur à celui alloué dans le cadre de la distillation préventive.

a) R. (CEE) 3146/87
b) R. (CEE) 3992/87

1) R. (CEE) 2640/88
R. (CEE) 3114/87
R. (CEE) 3627/87

a) R. (CEE) 2635/88
R. (CEE) 2720/88
R. (CEE) 3447/88

R. (CEE) 3479/88
R. (CEE) 3522/88
R. (CEE) 3996/88

7. Pour les trois campagnes viticoles visées au paragraphe 4, la quantité totale de moûts de raisins concentrés faisant l'objet de la mesure visée audit paragraphe ne peut excéder 300 000 hectolitres.

8. La quantité totale de moûts de raisins concentrés faisant l'objet, durant une campagne, de l'aide visée au paragraphe 4, vient en déduction de la quantité de vin de table pouvant faire l'objet des mesures visées à l'article 38 durant la campagne suivante. À cet effet, lorsqu'il est prévu de limiter la quantité maximale de vin de table pouvant être distillée préventivement par chaque producteur, cette limite est ajustée en conséquence.

9. Selon la procédure prévue à l'article 83 :

- est fixé, avant chaque campagne, le montant de l'aide visée au paragraphe 1,
- sont déterminés, avant chacune des campagnes en question, le montant de l'aide visée au paragraphe 4, ainsi que la quantité maximale de moûts de raisins concentrés pouvant faire l'objet de cette aide,
- sont arrêtées les conditions d'octroi des aides visées aux paragraphes 1 et 4 et les autres modalités d'application du présent article. (2)

10. La Commission transmet au Conseil, avant le 1^{er} février 1991, un rapport destiné à lui permettre d'examiner, avant le 1^{er} septembre 1991, le fonctionnement du régime visé au paragraphe 4. (a)

Article 46

1. Il est institué un régime d'aides à l'utilisation :

- de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés, produits dans la Communauté, en vue de l'élaboration de jus de raisins,

- de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés produits dans les zones viticoles C III, en vue de la fabrication, au Royaume-Uni et en Irlande, des produits relevant de la sous-position 2206 00 de la nomenclature combinée pour lesquels en application de l'article 72 paragraphe 1 premier alinéa, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot "vin" peut être admise par ces États membres. (b)

R. (CEE) 2484/89
R. (CEE) 2486/89

- des moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté, en tant qu'élément principal d'un ensemble de produits mis dans le commerce au Royaume-Uni et en Irlande avec des instructions apparentes pour en obtenir, chez le consommateur une boisson qui imite le vin.

Toutefois, dans le cas où il apparaît que la réservation de l'octroi de l'aide, visée au premier alinéa deuxième tiret, donne lieu à des distorsions de la concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide d'étendre l'octroi de cette aide aux moûts de raisins et moûts de raisins concentrés produits dans d'autres régions de la Communauté.

2. Le régime d'aides prévu au paragraphe 1 peut également être appliqué à l'utilisation de raisins d'origine communautaire.

3. Les montants des aides doivent être fixés de façon à ce que le coût d'approvisionnement en moûts de raisins et en moûts de raisins concentrés, originaires de la Communauté, destinés à l'élaboration des produits visés au paragraphe 1, se situe à un niveau comparable au prix d'offre franco frontière majoré des droits de douane effectivement à percevoir des moûts de raisins et des moûts de raisins concentrés produits dans les pays tiers.

Ces aides ne doivent pas entraîner de distorsion de concurrence manifeste sur le marché des jus de fruits ni accuser des variations qui ne seraient pas justifiées par les marchés des produits visés au paragraphe 1.

4. Pendant les campagnes viticoles 1985/1986 à 1989/1990, une partie à déterminer de l'aide visée au paragraphe 1 premier tiret est destinée à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins. En vue de l'organisation de ces campagnes, le montant de l'aide peut être fixé à un niveau supérieur à celui résultant de l'application du paragraphe 3.

5. Le montant de l'aide est fixé annuellement avant le 31 août pour la campagne viticole suivante, selon la procédure prévue à l'article 83. Selon la même procédure sont arrêtées les modalités d'application du présent article, et notamment les mesures nécessaires à assurer le contrôle des destinations des produits visés au paragraphe 1. (1)

Article 47

1. Les producteurs soumis aux obligations visées à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 36 et 39 peuvent bénéficier des mesures d'intervention prévues au présent

(1) R. (CEE) 3461/85	R. (CEE) 2720/88	R. (CEE) 2255/89
R. (CEE) 1107/86	R. (CEE) 3479/88	R. (CEE) 2484/89
R. (CEE) 2598/88	R. (CEE) 2106/89	
R. (CEE) 2641/88	R. (CEE) 2121/89	
R. (CEE) 2033/84	R. (CEE) 2274/85	R. (CEE) 3627/87
R. (CEE) 2034/84	R. (CEE) 2275/85	R. (CEE) 3855/87
R. (CEE) 2386/84	R. (CEE) 2400/86	R. (CEE) 1791/88
R. (CEE) 2459/84	R. (CEE) 785/87	

titre pour autant qu'ils aient satisfait aux obligations précitées pendant une période de référence à déterminer.

2. Les vins de table ayant un titre alcoométrique acquis égal ou inférieur à 9,5 % vol sont exclus de toute mesure d'intervention non obligatoire prévue au présent titre. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux vins de table des types R III, A II et A III ainsi qu'à ceux livrés à la distillation visée à l'article 38.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 48

1. Des mesures favorisant la mise en œuvre de moyens autres que la distillation en vue de l'écoulement des excédents de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont appliquées jusqu'à la fin de la campagne viticole 1988/1989.

Par les mesures visées au premier alinéa, on entend des actions visant à promouvoir la recherche et le développement de nouvelles utilisations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. En ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, les mesures visées au paragraphe 1 sont considérées comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

3. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, le financement des mesures visées au paragraphe 1 peut être limité à une partie des dépenses concernées et ne peut dépasser un montant total de 0,5 million d'Écus par an.

4. Avant la fin de la campagne viticole 1988/1989, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, le cas échéant, les mesures appropriées sur la base des résultats des actions visées au paragraphe 1.

5. Les mesures visées au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 49

1. Des mesures favorisant l'élargissement des marchés des vins de table peuvent être arrêtées.

Par les mesures visées au premier alinéa, on entend des mesures concernant :

- l'élargissement des marchés à l'intérieur de la Communauté,
- l'élargissement des marchés à l'extérieur de la Communauté.

(1) R. (CEE) 2640/88
R. (CEE) 2641/88
R. (CEE) 2721/88

R. (CEE) 3105/88
R. (CEE) 86/89

R. (CEE) 2461/84
R. (CEE) 2462/84
R. (CEE) 2260/85
R. (CEE) 2261/85

R. (CEE) 856/86
R. (CEE) 1111/86
R. (CEE) 2672/86
R. (CEE) 2705/86

R. (CEE) 4023/87

(2) R. (CEE) 861/83
R. (CEE) 1931/83

R. (CEE) 2188/85

2. La Commission communique au Conseil, avant le début de la campagne, le programme des mesures visées au paragraphe 1 qu'elle entend prendre pour la campagne en cause.

3. En ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, les mesures visées au paragraphe 1 sont considérées comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, le financement de ces mesures peut être limité à une partie des dépenses concernées.

4. Les mesures visées au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 50

Lorsqu'il est constaté sur le marché viti-vinicole de la Communauté une hausse des prix telle que ceux-ci dépassent de façon sensible le prix d'orientation fixé pour

un type de vin, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 51

1. Dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour soutenir le marché des vins de table, des mesures d'intervention peuvent être prises pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) autres que le vin de table.

2. Ces mesures sont prises par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

3. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

(1) R. (CEE) 1793/74
R. (CEE) 1356/83

(2) R. (CEE) 2071/74
R. (CEE) 1522/83

ANNEXE I

DÉFINITIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er} PARAGRAPHE 4 POINT a)

1. *Raisins frais*: le fruit de la vigne utilisé en vinification, mûr ou même légèrement passerillé, susceptible d'être foulé ou pressé avec des moyens ordinaires de cave et d'engendrer spontanément une fermentation alcoolique.
 2. *Moût de raisins*: le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.
 3. *Moût de raisins partiellement fermenté*: le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total; toutefois, certains v.q.p.r.d., dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur aux trois cinquièmes de leur titre alcoométrique volumique total sans être inférieur à 5,5 % vol, ne sont pas considérés comme moût partiellement fermenté.
 4. *Moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés, également dénommé « vino dulce natural »*: le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 grammes par litre et dont le titre alcoométrique volumique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol.
 5. *Moût de raisins frais, muté à l'alcool*: le produit:
 - obtenu dans la Communauté,
 - ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % et inférieur à 15 % volet
 - obtenu par addition à un moût de raisin non fermenté, ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 % vol et provenant exclusivement de cépages visés à l'article 69:
 - soit d'alcool neutre d'origine vinique, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 % vol,
 - soit d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % et non supérieur à 80 % vol.
 6. *Moût de raisins concentré*: le moût de raisins non caramélisé:
 - obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86, ne soit pas inférieure à 50,9 %,
 - provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 69,
 - produit dans la Communautéet
 - issu de mûts de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés.
- Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

« 7. Moût de raisins concentré rectifié: le produit liquide non caramélisé:

- obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86 (*), ne soit pas inférieure à 61,7 %,
 - ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre,
 - présentant les caractéristiques suivantes:
 - un pH non supérieur à 5 à 25° Brix,
 - une densité optique à 425 nm sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25° Brix,
 - une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,
 - un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6 à 25° Brix,
 - une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
- « une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
- « une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
- « une conductivité à 25 ° Brix et à 20 °C non supérieure à 120 mikro-Siemens par centimètre,
- « une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
- « présence de mesoinositol,
- « provenant exclusivement des variétés de vigne visées à l'article 69,
- « produit dans la Communauté,
- « issu de moût de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés.
- « Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis. » (a)

8. *Jus de raisins*: le produit liquide non fermenté mais fermentescible obtenu par des traitements appropriés afin d'être consommé en l'état; il est obtenu:

- a) à partir de raisins frais ou de moût de raisins
- ou
- b) par reconstitution:
 - de moût de raisins concentré, y compris le moût de raisins concentré défini conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 point a)
 - ou
 - de jus de raisins concentré.

Un titre alcoométrique acquis du jus de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.

9. *Jus de raisins concentré*: le jus de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle de jus de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86, ne soit pas inférieure à 50,9 %.

Un titre alcoométrique acquis du jus de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

10. *Vin*: le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulée ou non, ou de mûts de raisins.

11. *Vin nouveau encore en fermentation*: le vin dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.

12. Vin apte à donner du vin de table: le vin:

- provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 69,
- produit dans la Communauté,
- ayant au moins le titre alcoométrique naturel minimal fixé pour la zone viticole où il a été produit.

13. Vin de table: le vin autre que les v.q.p.r.d.:

- provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 69,
- produit dans la Communauté,
- ayant, après les opérations éventuelles mentionnées à l'article 19, un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol, pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B, et non inférieur à 9 % vol pour les autres zones viticoles, ainsi qu'un titre alcoométrique volumique total non supérieur à 15 % vol,
- ayant, en outre, une teneur en acidité totale non inférieure à 4,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 60 milliéquivalents par litre.

Toutefois, pour les vins produits sur certaines superficies viticoles à déterminer, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant pas plus de 5 grammes de sucre résiduel, la limite maximale du titre alcoométrique volumique total peut être portée à 17 % vol.

Le vin de table «resina» est le vin de table qui a fait l'objet de la pratique œnologique visée à l'annexe VI point 1 lettre n).

14. Vin de liqueur: le produit:

A. obtenu dans la Communauté;

B. ayant:

- un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol,
- un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol, à l'exception de certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées (v.l.q.p.r.d) figurant sur une liste à arrêter;

C. obtenu:

a) à partir:

- soit de moût de raisins en cours de fermentation,
- soit de vin,
- soit du mélange des produits précités,
- soit, pour certains v.l.q.p.r.d à déterminer, de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin,

tous les produits précités devant, pour les vins de liqueur et les v.l.q.p.r.d:

- provenir de variétés de vigne qui sont choisies parmi celles visées à l'article 69,

et

- avoir, à l'exception de certains v.l.q.p.r.d figurant sur une liste à arrêter, un titre alcoométrique volumique naturel initial non inférieur à 12 % vol;

b) et par addition:

i) seuls ou en mélange:

- d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 96 % vol,
- de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,

ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:

- le moût de raisins concentré,
- le mélange d'un des produits visés sous i) avec un moût de raisins visé au point a) premier et quatrième tirets,

iii) pour certains v.l.q.p.r.d figurant sur une liste à arrêter:

— soit des produits visés sous i), seuls ou en mélange,

— soit d'un ou de plusieurs des produits suivants:

- l'alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,
- l'eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,
- l'eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol,

ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:

- le moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés,
- le moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition de moût de raisins concentré,
- le moût de raisins concentré,
- le mélange d'un des produits visés au deuxième tiret avec un moût de raisins visé au point a) premier et quatrième tirets. (a)

15. Vin mousseux: sauf dérogation visée à l'article 67 paragraphe 2 deuxième alinéa^(x), le produit obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique:

- de raisins frais,
- de moût de raisins,
- de vin,

aptes à donner du vin de table,

- de vin de table,
- de v.q.p.r.d.,

ou

— dans les conditions visées à l'article 68, de vin importé,

caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, accuse une surpression due à l'anhydride carbonique en solution et non inférieure à 3 bar.

ANNEXE IV

ZONES VITICOLES

1. La zone viticole A comprend:

- a) en république fédérale d'Allemagne, les superficies plantées en vigne autres que celles comprises dans la zone viticole B;
- b) en Belgique: l'aire viticole belge;
- c) au Luxembourg: la région viticole luxembourgeoise;
- d) aux Pays-Bas: l'aire viticole néerlandaise;
- e) au Royaume-Uni: l'aire viticole britannique.

2. La zone viticole B comprend:

- a) en république fédérale d'Allemagne, les superficies plantées en vigne dans la région déterminée Baden;
- b) en France, les superficies plantées en vigne dans les départements non mentionnés dans la présente annexe ainsi que dans les départements suivants:
 - pour l'Alsace: Bas-Rhin, Haut-Rhin,
 - pour la Lorraine: Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges,
 - pour la Champagne: Aisne, Aube, Marne, Haute-Marne, Seine-et-Marne,
 - pour le Jura: Ain, Doubs, Jura, Haute-Saône,
 - pour la Savoie: Savoie, Haute-Savoie,
 - pour le Val de Loire: Cher, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne, ainsi que les superficies plantées en vigne dans l'arrondissement de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre.

3. La zone viticole C I a) comprend:

antées en vigne:

- a) en France les superficies plantées en vigne:
 - dans les départements suivants:
 - Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre (à l'exception de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire), Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Yonne,
 - dans les arrondissements de Valence et de Die dans le département de la Drôme (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar),
 - dans l'arrondissement de Tournon, dans les cantons d'Antraigues, Buzet, Coucouron, Montpezat-sous-Bauzon, Privas, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Pierre-ville, Valgorge et la Voulte-sur-Rhône du département de l'Ardèche;
- b) en Espagne, les superficies plantées en vigne dans les provinces d'Asturias, Cantabria, Guipúzcoa, La Coruña et Vizcaya. (a)

4. La zone viticole C I b) comprend en Italie les superficies plantées en vigne dans la région du val d'Aoste ainsi que dans les provinces de Sondrio, Bolzano, Trente et Belluno.

5. La zone viticole C II comprend:

- a) en France, les superficies plantées en vigne:
 - dans les départements suivants: Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales (à l'exception des cantons d'Olette et Arles-sur-Tech), Vaucluse.
 - dans la partie du département du Var délimitée au sud par la limite nord des communes d'Évenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,
 - dans l'arrondissement de Nyons et les cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar dans le département de la Drôme,
 - dans les unités administratives du département de l'Ardèche non comprises au point 3 lettre c);
- b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes:
 - Abruzzes, Campanie, Émilie-Romagne, Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie, à l'exception de la province de Sondrio, Marches, Molise, Piémont, Toscane, Ombrie, Vénétie, à l'exception de la province de Belluno, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île d'Elbe et les autres îles de l'archipel toscan, les îles Pontines et les îles de Capri et d'Ischia.

- c) en Espagne, les superficies plantées en vigne:
 - Navarra,
 - Huesca,
 - dans les provinces suivantes:
 - Barcelona, Gerona, Lérida,
 - Lugo, Orense, Pontevedra,
 - dans la partie de la province de Zàragoza située au nord du rio Ebro,
 - Ávila (à l'exception des communes qui correspondent à la comarca viticole déterminée de Cebreros), Burgos, León,
 - dans les communes de la province de Tarragona comprises dans l'appellation d'origine Penedès,
 - Palencia, Salamanca, Segovia, Soria,
 - dans la partie de la province de Tarragona qui correspond à la comarca viticole déterminée de Conca de Barberà. (a)
 - Valladolid, Zamora,
 - La Rioja,
 - Álava,

6. La zone viticole C III a) comprend, en Grèce, les superficies plantées en vigne dans les nomoi suivants: Florina, Imathia, Kilkis, Grevena, Larissa, Ioannina, Lefkada, Achaia, Messinia, Arcadia, Corinthia, Heraklion, Chania, Rethymno, Samos, Lassithi, ainsi que dans l'île de Santorin.

7. La zone viticole C III b) comprend:

- a) en France, les superficies plantées en vigne:
 - dans les départements de la Corse,
 - dans la partie du département du Var située entre la mer et une ligne délimitée par les communes (elles-mêmes comprises) d'Évenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,
 - dans les cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech dans le département des Pyrénées-Orientales;
- b) en Italie, les superficies plantées en vigne, dans les régions suivantes: Calabre, Basilicata, Pouilles, Sardaigne et Sicile, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île de Pantelleria, les îles Éoliennes, Égates et Pelage;
- c) en Grèce, les superficies plantées en vignes non comprises au point 6.
- d) en Espagne, les superficies plantées en vigne non comprises aux points 3 lettre b) ou 5 lettre c). (a)

8. La délimitation des territoires couverts par les unités administratives mentionnées à la présente annexe est celle qui résulte des dispositions nationales en vigueur au 15 décembre 1981 et, en ce qui concerne l'Espagne, des dispositions nationales en vigueur au 1^{er} mars 1986. (a)

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

30 JUILLET 1935

CHAPITRE III

PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Art. 19. — Le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine est rédigé comme suit :

« Toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, est soumise pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte, suivi par nature de produits et appellation par appellation, est arrêté mensuellement et tenu, sur place, à la disposition des employés des contributions indirectes, du grade de contrôleur et au-dessus, et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes. Pour servir au contrôle des inscriptions portées aux entrées et aux sorties du compte, les négociants doivent mettre à la disposition des agents, l'intégralité de leurs écritures commerciales. »

Art. 20. — Il est institué un comité national des appellations d'origine de vins ou eaux-de-vie qui est doté de la personnalité civile.

La composition de ce comité et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret, rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture, de la justice et des finances.

Art. 21. — Il est institué une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées ».

Le comité national déterminera, après avis des syndicats intéressés les conditions de production auxquelles devra satisfaire le vin ou l'eau-de-vie de chacune de ces appellations contrôlées. Ces conditions seront relatives à l'aire de production, aux cépages, au rendement à l'hectare, au degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. Le comité aura le droit de compléter, mais il ne pourra reviser celles de ces conditions relatives à l'encépagement ou aux procédés d'obtention du produit qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire rendue en application de la loi du 22 juillet 1927 ayant force de chose jugée, ni les délimitations géographiques qui résultent ou pourront résulter des applications de la loi du 6 mai 1919. Il devra déterminer à l'intérieur des régions ainsi délimitées l'aire de production qui donnera droit à l'appellation.

Ne pourront être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunis-

sant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées.

Feront l'objet de cette réglementation les appellations d'origine régionales, sous-régionales et communales existant au moment de la promulgation de la présente loi, et qui auront fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose jugée, ainsi que celles qui, par leur qualité et leur notoriété, seront considérées par le comité national comme méritant d'être classées parmi les appellations contrôlées.

Une réglementation spéciale pourra être édictée pour l'appellation « champagne », afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi. Il pourra en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions qui lui sont reconnues par le présent article feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets qui seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 22. — Les vins ayant fait l'objet de ces décrets et ayant ainsi droit à une appellation d'origine contrôlée, circuleront avec des titres de mouvement de couleur verte, mentionnant cette appellation. Ces titres de mouvement ne pourront être délivrés pour les vins qui, au moment de la promulgation du décret intéressant l'appellation, ne seraient plus dans les chais des récoltants. Quand ils seront demandés pour des vins sortant de la propriété ou des magasins de vinificateurs, leur établissement donnera lieu au paiement d'une taxe spéciale de 2 fr. par hectolitre de vin qui sera assise et recouvrée dans les conditions prévues en matière de droit de circulation, et sous la sanction édictée pour les enlèvements de vins opérés sans pièce de régie.

Les sommes perçues au titre de la taxe spéciale de 2 fr. par hectolitre seront attribuées, à raison d'un quart au Trésor, d'un quart au fond de propagande créé par l'article 16 de la loi du 4 juillet 1931 et de moitié au comité national des appellations d'origine institué par l'article 20 du présent décret. Le comité organisera grâce à ces fonds, la défense des appellations et la lutte contre la fraude tant en France qu'à l'étranger.

Art. 23. — Le comité national pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1^{er}, du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Ce comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des

fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sincérité des déclarations de récolte avec appellations d'origine et le respect des décisions définissant ces appellations.

Ces agents pourront contrôler les cépages employés par les récoltants des diverses appellations.

Le comité national fournira des avis au Gouvernement sur la défense des intérêts des producteurs de vins à appellation d'origine dans le commerce international, notamment à l'occasion de la préparation des traités de commerce.

Quand il délibérera sur toutes les questions relatives au commerce international et à la protection des appellations d'origine à l'étranger, il lui sera adjoint cinq délégués du commerce d'exportation des vins et spiritueux, nommés par le ministre de l'agriculture, un représentant du ministre du commerce et un représentant du ministre des affaires étrangères.

Ce comité désignera des délégués dont le nombre sera fixé par le ministre de l'agriculture au comité national de propagande institué par le décret du 8 décembre 1931, en vue de collaborer avec lui à la propagande en faveur des vins à appellation d'origine.

Art. 24. — Pour les vins à appellation d'origine contrôlée, il ne pourra être employé sur les factures, étiquettes, étampes et autres marques extérieures, d'autre désignation géographique, en dehors du nom du cru, que celle de l'appellation contrôlée.

Art. 25. — Toutes les dispositions prévues par la loi du 6 mai 1919, modifiée par celle du 22 juillet 1927 pour la protection des appellations d'origine, notamment les articles 1^{er} à 13 et 22 et 23 de cette loi, s'appliquent aux « appellations contrôlées » ayant fait l'objet des décrets prévus par le présent décret.

LOI n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 est ainsi rédigé :

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine délimite les aires de produc-

tion donnant droit à appellation et détermine les conditions de production auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine contrôlées. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 est ainsi rédigé :

« Les propositions de l'Institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'État lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919 ou comportant révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927. »

Art. 3. — L'article 305 bis du code du vin est complété ainsi qu'il suit :

« La décision est prise par décret en Conseil d'État lorsqu'il y a lieu d'étendre une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919 ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 novembre 1984.

Par le Président de la République :
FRANÇOIS MITTERRAND

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,
CATHERINE LALUMIÈRE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 84-1008.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2221 ;

Rapport de M. Porthault, au nom de la commission de la production, n° 2360 ;

Discussion et adoption le 10 octobre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 21 (1984-1985) ;

Rapport de M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, n° 50 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 7 novembre 1984.

